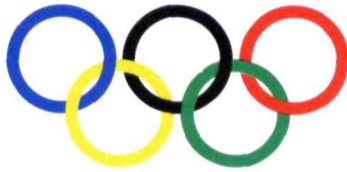
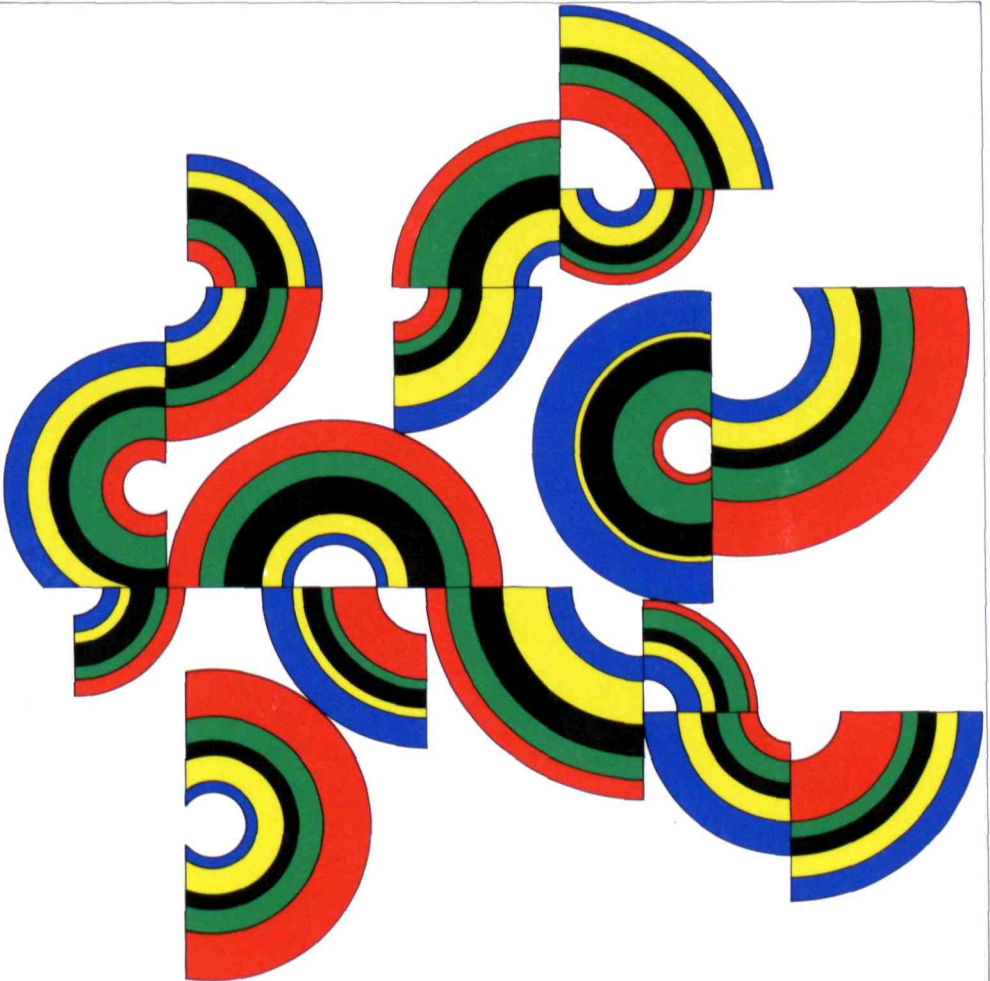


COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

CHARTE OLYMPIQUE 1985



CITIUS – ALTIUS – FORTIUS



CHARTRE OLYMPIQUE 1985

CITIUS – ALTIUS – FORTIUS



SOMMAIRE

	Page
RÈGLES	
I Principes fondamentaux	6
II Le Comité International Olympique	9
III Les Comités Nationaux Olympiques	16
IV Les Jeux Olympiques	18
1. Participation aux Jeux Olympiques	18
2. Administration et organisation des Jeux	21
3. Sports	24
4. Moyens d'information – Publications – Droits d'auteur	29
5. Patronage et reconnaissance	32
6. Protocole	33
TEXTES D'APPLICATION	
Pour les règles 6 et 53	38
Pour la règle 8	40
Pour la règle 12	40
Pour les règles 16 et 23	41
Pour la règle 24	43
Pour la règle 25	45
Pour la règle 26	45
Pour la règle 37	46
Pour la règle 38	47
Pour la règle 42	48
Pour la règle 43	50
Pour la règle 45	51
Pour la règle 48	52
Pour la règle 59	52
Pour la règle 60	54
Pour la règle 63	56
Pour la règle 64	58
Pour la règle 65	59
Pour la règle 66	60
INSTRUCTIONS	
I Utilisation des sports dans un but politique	62
II Les Jeux Olympiques sont non lucratifs	62
III Réunions du Comité International Olympique	63
IV Camp International de Jeunes	74
V Drapeau Olympique	74

	Page
ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES	
I Conditions imposées aux villes candidates	76
II Questionnaire adressé aux villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques	81
III Contrat type pour l'achat des droits de télévision des Jeux	83
IV Engagement à conclure entre le Comité International Olympique et le Comité National Olympique de la ville candidate	87
RÉCOMPENSES OLYMPIQUES	89
CONSTITUTION TYPE POUR UN COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE	101
LISTE DES MEMBRES APPARTENANT OU AYANT APPARTENU AU C.I.O. DEPUIS SA FONDATION	107

RÈGLES

LISTE
DES MEMBRES

CONSTITUTION
TYPE

RÉCOMPENSES
OLYMPIQUES

ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES

INSTRUCTIONS

TEXTES
D'APPLICATION

RÈGLES

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1** Le mouvement olympique a pour but de :
- promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont les bases du sport,
 - éduquer par le sport la jeunesse, dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, contribuant ainsi à construire un monde meilleur et plus pacifique,
 - faire connaître universellement les principes olympiques suscitant ainsi la bonne volonté internationale,
 - convier les athlètes du monde au grand festival quadriennal du sport que sont les Jeux Olympiques.

- 2** Les Jeux Olympiques comprennent les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

Dans la présente Charte, le terme «Jeux» désigne les Jeux de l'Olympiade, et le terme «Jeux d'hiver» les Jeux Olympiques d'hiver.

Le terme «Olympiade» désigne la période de quatre années consécutives qui suit les Jeux. La première Olympiade des temps modernes a été célébrée à Athènes en 1896. Les Olympiades et les Jeux Olympiques se comptent à partir de cette date, même si, à la date d'une Olympiade, les Jeux n'ont pu avoir lieu.

- 3** Les Jeux Olympiques ont lieu tous les quatre ans. Ils réunissent en un concours sincère et impartial des athlètes olympiques de tous les pays¹.

Le Comité International Olympique (C.I.O.) donnera aux Jeux Olympiques la plus large audience possible.

Aucune discrimination n'y est admise à l'égard d'un pays ou d'une personne pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

- 4** Le C.I.O. dirige le mouvement olympique et conserve tous les droits sur les Jeux Olympiques. Sa constitution et ses pouvoirs sont précisés dans les présentes règles et textes d'application.

Toute personne ou organisation faisant partie à un titre quelconque du mouvement olympique accepte l'autorité suprême du C.I.O. et se soumet à ses règles et à sa juridiction.

L'honneur d'organiser les Jeux Olympiques est confié à une ville. Le choix de toute ville relève de la seule compétence du C.I.O.².

¹ Voir la durée des Jeux, règle 32.

² Voir règle 34.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux Olympiques doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité National Olympique (C.N.O.) qui doit garantir que les Jeux Olympiques seront organisés à la satisfaction du C.I.O. et dans les conditions requises par lui.

Au cas où plusieurs villes d'un même pays seraient candidates pour l'organisation des mêmes Jeux Olympiques, il appartient au C.N.O. de recommander l'une d'entre elles au choix du C.I.O.

Le C.N.O. et la ville choisie seront solidairement et individuellement responsables de tous les engagements contractés et assumeront l'entière responsabilité financière de l'organisation des Jeux Olympiques, à l'exclusion de toute responsabilité du C.I.O.¹.

Ce dernier conclura avec la ville choisie et le C.N.O. du pays un contrat écrit qui fixe le détail des obligations leur incombant.

5 Les Jeux d'hiver forment un cycle distinct. Ils comprennent des compétitions de sports d'hiver. Sont considérés comme sports d'hiver les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace. Ils ont lieu la même année civile que les Jeux de l'Olympiade.

Les premiers Jeux d'hiver ont été célébrés en 1924, au cours de la VIII^e Olympiade. Ils sont numérotés à partir de cette date, au fur et à mesure de leur célébration.

Le terme d'Olympiade ne s'applique pas aux Jeux d'hiver.

6 Drapeau, symbole, devise et emblème olympiques²

Le drapeau olympique, le symbole olympique et la devise olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

Le drapeau olympique est à fond blanc sans bordure. Il porte au centre cinq anneaux (ci-après les anneaux olympiques) entrelacés: bleu, jaune, noir, vert et rouge, placés dans cet ordre de gauche à droite. L'anneau bleu se trouve en haut à gauche, le plus près du mât. Le modèle présenté par le baron Pierre de Coubertin au Congrès olympique de Paris de 1914 est le modèle réglementaire.

Le *symbole* olympique est constitué par les anneaux olympiques employés seuls, en une ou plusieurs couleurs.

Le *drapeau* et les anneaux olympiques symbolisent l'union des cinq continents et la rencontre des athlètes du monde entier lors des Jeux Olympiques, dans un esprit de compétition loyale et de camaraderie, idéal prôné par le baron Pierre de Coubertin.

¹ Voir la définition du Comité d'Organisation (COJO) dans la règle 35 et sa composition dans le chapitre «Conditions imposées aux villes candidates».

² Voir également la règle 53 pour l'emblème des Jeux Olympiques et les textes d'application page 38.

La *devise* olympique «Citius-Altius-Fortius» exprime l'aspiration du mouvement olympique.

Un *emblème* olympique est la combinaison indissoluble des anneaux olympiques avec un autre signe distinctif étant entendu que les anneaux auront au moins la moitié de la largeur et de la hauteur du signe distinctif. Ce rapport des dimensions respectives des anneaux et du signe distinctif n'est pas applicable aux emblèmes déjà dûment approuvés.

Flamme olympique

La flamme olympique est solennellement allumée à Olympie. La flamme olympique, le flambeau olympique et le protocole olympique sont la propriété exclusive du C.I.O.

7 Seules les personnes admissibles conformément aux présentes règles peuvent participer aux Jeux Olympiques.

8 Seuls les ressortissants d'un pays peuvent porter les couleurs de celui-ci et concourir aux Jeux Olympiques, sauf en cas d'exception telle que prévue dans le texte d'application¹. Les litiges sont tranchés en dernier ressort par la commission exécutive.

Dans ces règles, l'expression «pays» signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère selon sa discrétion absolue comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu (voir règle 24).

9 Les Jeux Olympiques sont des compétitions entre individus et équipes et non entre pays.

10 Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du C.I.O. qui possède tous les droits sur leur organisation, leur utilisation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens. Le C.I.O. peut concéder ces droits.

Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du mouvement olympique et du sport.

¹ Voir page 40.

II. LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

11 Statut juridique, buts et compétences

Le Comité International Olympique a été créé par le Congrès de Paris du 23 juin 1894; il a été chargé du contrôle et du développement des Jeux Olympiques modernes.

Il est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. Il a pour mission, sans aucun but lucratif:

- d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives;
- d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays;
- d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques;
- de rendre les Jeux Olympiques toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre.

12 Recrutement

Le C.I.O. est un organisme permanent. Il se recrute lui-même par l'élection de personnalités qu'il juge qualifiées, sous réserve que celles-ci parlent français ou anglais et soient des nationaux résidents d'un pays doté d'un C.N.O. reconnu par le C.I.O. Le C.I.O. les reçoit à titre de membres lors d'une brève cérémonie au cours de laquelle ils acceptent de remplir leurs obligations et d'assumer leurs responsabilités¹.

Il ne sera nommé qu'un seul membre par pays, exception faite pour les plus grands, ceux où le mouvement olympique est très répandu et ceux où ont eu lieu des Jeux Olympiques. Le maximum pourra être de deux.

Les membres du C.I.O. sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou d'individus aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur vote.

Les membres qui se retirent après de nombreuses années de service actif au sein du C.I.O. peuvent être élus membres honoraires sur proposition de la commission exécutive. Ces membres honoraires peuvent assister aux Jeux Olympiques et au Congrès dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

¹ Voir page 40.

13 Un membre:

- peut donner sa démission à tout moment;
- doit se retirer à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint 75 ans si son élection est postérieure à 1965. Si un membre atteint l'âge de se retirer au cours de son mandat de président, de vice-président ou de membre de la commission exécutive, le retrait s'effectuera à l'issue de la session du C.I.O. au cours de laquelle son mandat arrive à terme;
- perd sa qualité de membre s'il change de nationalité; s'il cesse d'habiter son pays; si pendant deux ans il n'assiste pas aux sessions ou ne prend aucune part active aux travaux du C.I.O.; si, à la suite de circonstances imprévues, il n'est plus à même de remplir ses fonctions;
- n'est pas tenu responsable des dettes et des obligations du C.I.O.;
- peut être radié par décision du C.I.O., si celui-ci estime qu'il a trahi ou négligé les intérêts du C.I.O., ou que, d'une façon quelconque, il a démerité.

14 Organisation

A. Elections

Pour toute élection à la commission exécutive, des propositions écrites, signées par au moins trois membres, seront soumises au secrétariat et annoncées par le Président le jour précédent le vote.

B. Le Président

Le C.I.O. élit un Président parmi ses membres pour une période de huit ans, au vote secret et à la majorité absolue des membres présents. Le président peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Sauf dans le cas prévu au troisième paragraphe, le Président est élu par la session qui se réunit l'année qui suit les Jeux Olympiques. Il prendra ses fonctions à la fin de la session qui l'a élu mais pourra assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après son élection.

Si le Président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace jusqu'à l'élection d'un nouveau président, lors de la prochaine session du C.I.O. Ce nouveau Président, ainsi élu, termine le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la session du C.I.O. tenue l'année qui suit les Jeux Olympiques. Il est rééligible comme précisé au premier paragraphe de cette règle.

C. Les vice-présidents

Le C.I.O. élit également au scrutin secret, pour un mandat de quatre années, trois vice-présidents. Ils sont rééligibles à ce poste après un intervalle minimum de quatre ans.

Si un vice-président se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pendant la durée de son mandat, le C.I.O. en élit un nouveau lors de sa prochaine session. Ce nouveau vice-président ne reste en fonction que pour la fin du mandat de celui qu'il remplace. Il est immédiatement rééligible dès la fin de son mandat.

Les vice-présidents et les membres de la commission exécutive entreront en fonction dès la fin de la session ou, dans le cas de la session qui se tient à l'occasion des Jeux Olympiques, après la clôture des Jeux. Toutefois, les vice-présidents peuvent assister aux réunions de la commission exécutive immédiatement après leur élection.

Le Président et les vice-présidents font partie de droit de toutes les commissions et sous-comités.

D. La commission exécutive

La commission exécutive est composée du Président, des trois vice-présidents et de sept autres membres.

Ces sept membres sont élus jusqu'à la session du C.I.O. qui se tiendra au cours de la quatrième année après leur élection. Ils cessent leurs fonctions par roulement.

Un membre sortant de la commission exécutive ne peut être réélu dans l'année où son mandat a expiré. Cela ne s'applique pas à l'élection à la vice-présidence ou à la présidence.

Si un membre meurt, démissionne, est dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, ou si un poste devient vacant, un nouveau membre est élu par le C.I.O., à sa prochaine session, pour le remplacer. Le nouveau membre remplit ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de la personne qu'il remplace. Un membre ainsi élu est immédiatement rééligible.

Les membres de la commission exécutive peuvent assister aux réunions de celle-ci dès leur élection.

15 Pour l'exécution des affaires courantes du C.I.O., la commission exécutive remplit les tâches qui lui sont confiées par celui-ci, en particulier:

- elle doit veiller à la stricte observance des règles;
- elle établit l'ordre du jour des sessions du C.I.O.;
- elle propose au C.I.O. les noms des personnes dont elle recommande l'élection en son sein;
- elle est responsable de la gestion des finances du C.I.O. et prépare un rapport annuel;
- elle nomme le directeur;
- elle assume la responsabilité suprême de l'administration;
- elle approuve l'organigramme du C.I.O.;
- elle a la garde des archives du C.I.O.

Les secrétaires, interprètes et autres employés sont engagés conformément au règlement intérieur en vigueur, approuvé par la commission exécutive.

16 Juridiction suprême¹

Par délégation de pouvoir du C.I.O., la commission exécutive tranche en dernier ressort tout conflit de caractère non technique concernant les Jeux et le mouvement olympiques.

Elle peut agir d'office, ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une Fédération Internationale (F.I.) ou d'un COJO.

Son fonctionnement comme organe juridictionnel est précisé dans le texte d'application complétant la présente règle².

Elle interprète les règles.

Elle applique des sanctions aux organisations et aux personnes sous sa juridiction ayant commis ou commettant des infractions aux principes régissant le mouvement olympique et aux règles du C.I.O.

17 Réunions

A. Commission exécutive

- a) La commission exécutive se réunit sur convocation du Président.
- b) La commission exécutive tiendra des réunions avec les F.I. dont les sports figurent au programme olympique. La commission exécutive peut aussi inviter d'autres F.I. dont les règles sont reconnues comme étant conformes à celles du C.I.O. afin d'examiner les questions générales concernant leurs sports par rapport aux Jeux Olympiques.
- c) La commission exécutive tiendra également des réunions avec les C.N.O., au moins tous les deux ans, pour s'informer de l'évolution du mouvement olympique dans leurs pays, pour discuter de leurs problèmes et pour entendre leurs suggestions afin de renforcer le mouvement olympique et d'améliorer les Jeux Olympiques.
- d) Dans les deux cas b) et c), les réunions sont convoquées par le Président du C.I.O., qui en désigne le lieu, la date, le nombre des délégués par F.I. ou par C.N.O., préside les réunions et règle toutes les questions de procédure.

L'ordre du jour est établi par la commission exécutive après consultation des intéressés et envoyé un mois avant la date fixée pour la réunion.

¹ Le texte d'application de cette règle est le même que celui pour la règle 23.

² Voir page 41.

B. Sessions et sessions extraordinaires

Le C.I.O. se réunit en assemblée générale appelée session au moins une fois par année. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande écrite d'un nombre de membres au moins égal au quorum requis¹.

Le lieu de la session est fixé par le C.I.O., celui de la session extraordinaire par le Président. Les convocations pour les sessions ou pour les sessions extraordinaires seront envoyées au moins un mois avant la réunion par le Président, accompagnées d'un ordre du jour.

Une question non portée à l'ordre du jour d'une session peut être discutée après autorisation du Président.

Les frais d'organisation de la session seront pris en charge par le C.N.O. du pays de la ville candidate, tels que définis sous le chapitre: «Instructions pour les réunions du Comité International Olympique».

Le Président déclare close la session et/ou la session extraordinaire.

C. Congrès

Le Congrès Olympique se réunit sur convocation du Président du C.I.O. au lieu et date désignés par le C.I.O. Le Président du C.I.O. le préside et en règle la procédure.

Le Congrès se compose des membres et des membres honoraires du C.I.O., des délégués des F.I. et des C.N.O., des représentants d'autres organisations et d'individuels invités par le C.I.O.

L'ordre du jour est établi par le C.I.O. après consultation des F.I. et des C.N.O.

18 Procédures

Le Président règle la bonne marche des travaux, assure la police des réunions, veille à l'équité des débats et, lors d'un vote, annonce son résultat dès qu'il en a été informé. Il peut, s'il l'estime utile, nommer deux scrutateurs pour procéder au décompte des voix émises pour et contre la proposition soumise au vote. Il décide du mode de scrutin, sauf dans les cas où celui-ci est prescrit par la présente Charte. Lorsqu'il prononce la clôture du débat, aucune opposition à cette décision n'est recevable.

Le Président ou, en son absence, le vice-président le plus ancien en titre préside les séances du C.I.O. En l'absence du Président et des vice-présidents, le membre de la commission exécutive le plus ancien en titre préside la séance.

Le quorum requis pour une session du C.I.O. est constitué par la majorité absolue des membres le composant.

¹ Voir règle 18.

Les résolutions, sous réserve des dispositions de la règle 22, sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité requise. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote a lieu au scrutin secret si le Président de séance en décide ainsi ou sur requête d'un membre présent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute question de procédure relative aux séances du C.I.O. ne figurant pas dans ces règles¹ est tranchée par le Président de séance.

Langues

Les langues officielles du C.I.O. sont le français et l'anglais. A toutes les sessions du C.I.O., excepté pour les sessions extraordinaires, la traduction simultanée doit être également prévue en espagnol, en russe, en allemand et en arabe.

En cas de désaccord entre les textes français et anglais de ces règles, le texte français fera autorité.

19 Le Président peut agir ou prendre une décision lorsque les circonstances ne permettent pas au C.I.O. ou à la commission exécutive de le faire. De telles actions ou décisions doivent être soumises à la ratification du C.I.O. à la session suivante.

20 Vote par correspondance

En cas d'urgence, le Président peut faire voter une résolution par correspondance (sauf s'il s'agit d'une modification aux règles pour laquelle la règle 22 est applicable). Le bulletin de vote ne doit contenir aucun terme autre que ceux requis pour formuler la question. Si la majorité des réponses est en faveur de la résolution et si le nombre des réponses n'est pas inférieur à la moitié des membres plus un, la résolution est adoptée. Le résultat doit être porté à la connaissance du C.I.O. à la session suivante.

21 Ressources

Le C.I.O. peut accepter des dons et rechercher toutes autres ressources lui permettant de remplir la tâche qu'il s'est fixée.

Les villes chargées de l'organisation des Jeux Olympiques doivent verser au C.I.O. la somme qu'il aura déterminée.

Toute somme provenant de la célébration des Jeux Olympiques est la propriété du C.I.O. qui se réserve le droit d'en céder une partie au COJO et d'en affecter une partie aux F.I. et aux C.N.O.

¹ Voir également «Débats aux Sessions», page 69.

22 Modifications au texte officiel

Les présentes règles ne peuvent être modifiées que si les deux tiers des membres du C.I.O. présents à la session, et trente membres au moins, ont voté en faveur de la modification. La session ne peut se prononcer sur une modification des présentes règles que si celle-ci lui est soumise sous la forme d'un document écrit indiquant également l'avis de la commission exécutive.

Les textes d'application peuvent être modifiées à la majorité simple.

23 Autorité suprême

Le C.I.O. est l'arbitre, en dernier ressort, de toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques. En toutes matières, y compris la matière disciplinaire, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions définitives ou temporaires, dont les plus lourdes sont: la suspension, la radiation, la disqualification, l'exclusion, les pouvoirs du C.I.O. sont souverains. Il délègue toutefois son autorité aux F.I. pour le contrôle technique des sports qu'elles régissent.

Un texte d'application règle le pouvoir juridictionnel délégué¹.

¹ Voir page 41.

III. LES COMITÉS NATIONAUX OLYMPIQUES

24¹ Comités Nationaux Olympiques

A. *Principe*

Afin de promouvoir le mouvement olympique dans les différents pays, le C.I.O. reconnaît comme C.N.O. avec dénomination propre des comités constitués selon les principes ci-après, conformément aux règles et textes d'application du C.I.O. et jouissant si possible de la personnalité juridique².

Dans le cas où un C.N.O. se trouve dans une situation irrégulière indépendante de sa volonté nécessitant sa suspension par le C.I.O., le comité exécutif de ce C.N.O. reste son représentant officieux. La commission exécutive du C.I.O. peut, après avis du/des membres du C.I.O. de ce pays ou de cette région, le cas échéant, autoriser la participation de ce comité exécutif aux réunions olympiques, jusqu'à ce que la situation soit définitivement réglée.

B. *Mission*

Les C.N.O. ont pour mission, conformément aux principes fondamentaux contenus dans les présentes règles, de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport. Ils ont compétence exclusive pour assurer la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux autres manifestations patronnées par le C.I.O., et de pourvoir à l'organisation de ces manifestations lorsqu'elles ont lieu dans leur pays.

Le C.I.O. peut aider les C.N.O. à accomplir leur mission grâce au programme de Solidarité Olympique.

C. *Autonomie*

Les C.N.O. doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique. Pour atteindre ces objectifs, les C.N.O. peuvent collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux. Ils ne peuvent cependant s'associer à aucune activité qui serait en contradiction avec les principes du mouvement olympique et les règles du C.I.O.

D. *Composition*

Quelle que soit leur composition, les C.N.O. doivent obligatoirement comprendre :

¹ Voir page 43.

² Voir également la «Constitution type pour un Comité National Olympique», page 101.

- Les membres du C.I.O. pour leur pays s'il y en a. Ceux-ci sont aussi membres de droit du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.) et possèdent le droit de vote autant à l'assemblée générale qu'au comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau, etc.).
- Toutes les fédérations nationales, affiliées à la F.I. reconnue par le C.I.O. comme régissant un sport (avec un minimum de cinq fédérations dont trois au moins figurent au programme olympique) ou les représentants désignés par elles. Ces fédérations nationales ou les représentants du choix de celles-ci doivent en outre constituer la majorité votante du C.N.O. et de la commission exécutive de celui-ci. S'agissant de questions spécifiquement olympiques, seul le vote du comité exécutif du C.N.O. et des fédérations nationales affiliées à une F.I. régissant un sport figurant au programme olympique est pris en considération.

E. *Dénomination*

La dénomination d'un C.N.O. doit correspondre à ses limites territoriales, à la tradition de son pays et être approuvée par le C.I.O.

F. *Drapeau et emblème*

Le drapeau et l'emblème utilisés par un C.N.O. aux Jeux Olympiques doivent être soumis et approuvés par la commission exécutive du C.I.O.¹.

25 Juridiction²

En application de la règle 23, les C.N.O., leurs membres individuels, athlètes, officiels, dirigeants, ainsi que toute personne ou organisme à qui le C.I.O. ou les C.N.O. ont délégué des pouvoirs et qui ont enfreint les principes du mouvement olympique ou les règles du C.I.O., peuvent être frappés de sanctions et, en outre, être tenus pour responsables des conséquences de ces infractions.

Aucun concurrent, aucune équipe, aucune délégation ne peut se retirer des Jeux Olympiques dès que l'inscription est devenue définitive, sauf en cas de maladie ou de force majeure. Un tel retrait rend le concurrent, l'équipe ou le C.N.O. susceptible de sanctions conformément à la présente règle.

En outre, le C.N.O. du pays où les Jeux Olympiques se déroulent peut se voir retirer sa reconnaissance ou subir des sanctions conformément à la présente règle, au cas où le COJO ne respecterait pas les conditions selon lesquelles les Jeux Olympiques lui avaient été attribués.

¹ Voir également texte d'application pour les règles 6 et 53.

² Un texte d'application, page 41, règle le pouvoir juridictionnel délégué.

IV. LES JEUX OLYMPIQUES

1. Participation aux Jeux Olympiques

26 Code d'admission

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit:

- observer et respecter les règles du C.I.O., ainsi que les règles de sa fédération internationale, telles qu'approuvées par le C.I.O., même si les règles de sa fédération sont plus strictes que celles du C.I.O.;
- n'avoir reçu aucun avantage financier ou bénéfice matériel en liaison avec sa participation sportive à l'exception de ce qui est autorisé dans le texte d'application de cette règle¹.

27 Limite d'âge

Aucune limite d'âge n'est prescrite par le C.I.O. pour les concurrents aux Jeux Olympiques. Les limites d'âge stipulées pour des raisons de santé dans les règles de compétition d'une fédération internationale seront appliquées au programme olympique.

28 Participation des femmes

Les femmes sont admises à concourir conformément aux règlements des F.I. intéressées, après accord du C.I.O.

29 Code médical²

- A. Le dopage est interdit. Le C.I.O. dresse la liste des produits prohibés.
- B. Chaque concurrent olympique doit se soumettre aux contrôles et examens médicaux effectués conformément aux règlements de la commission médicale du C.I.O.
- C. Tout concurrent olympique qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen ou qui a été reconnu coupable de dopage est exclu. Si ce concurrent olympique fait partie d'une équipe, le match, la compétition ou l'épreuve au cours desquels l'infraction a été commise seront considérés comme perdus par cette équipe.

¹ Voir page 45.

² La brochure intitulée «Contrôles médicaux du C.I.O.» constitue les textes d'application de la règle 29. Des exemplaires de cette brochure sont disponibles au C.I.O.

Compte tenu des déclarations de cette équipe et après que le cas aura été discuté avec la F.I. concernée, l'équipe ayant un ou plusieurs membres reconnus coupables de dopage pourra être exclue des Jeux Olympiques auxquels elle participe.

Dans les sports dans lesquels les équipes ne peuvent plus participer en tant qu'équipes après l'exclusion d'un de leurs membres, les autres membres peuvent continuer à participer à la compétition, à titre individuel.

- D. Les concurrentes doivent se soumettre aux contrôles de féminité prescrits.
- E. Une médaille peut être retirée par décision de la commission exécutive sur proposition de la commission médicale du C.I.O.
- F. Une commission médicale, chargée de faire respecter ces règles, peut être constituée. Les membres de cette commission ne peuvent alors pas être médecins d'équipes.
- G. Les règlements mentionnés ci-dessus ne préjugent pas de sanctions ultérieures que pourraient infliger les F.I.

30 Inscriptions

Puisque seuls les C.N.O. reconnus par le C.I.O. sont compétents pour engager les concurrents aux Jeux Olympiques, un pays qui n'a pas de C.N.O. doit en constituer un et le faire reconnaître par le C.I.O. avant d'être autorisé à prendre part aux Jeux Olympiques.

Les engagements sont communiqués aux C.N.O. par les fédérations nationales afin qu'ils puissent être transmis, s'ils sont approuvés, au COJO. Le COJO est tenu d'en accuser réception. Les C.N.O. doivent faire une enquête sur la validité des engagements proposés par les fédérations nationales et s'assurer que nul n'a été écarté pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

Par l'entremise de sa F.I., une fédération nationale peut faire appel au C.I.O. d'une décision au sujet des engagements par un C.N.O.

Quatre mois au moins avant la date d'ouverture des Jeux Olympiques, la liste des sports et des épreuves auxquels la délégation d'un C.N.O. participe doit être soumise au COJO. Cette liste peut être communiquée par télégramme, à confirmer par écrit ultérieurement.

Le nombre de concurrents devant prendre part aux Jeux Olympiques — qui, selon la règle 46, ne doit pas excéder le nombre autorisé pour chaque épreuve — ainsi que les noms des concurrents pour chaque sport et dans chaque épreuve, seront communiqués au COJO quinze jours au moins avant la date prévue pour le début des compétitions olympiques et cela pour chaque sport ou, le cas échéant, dans un délai similaire ayant éventuellement été fixé antérieurement par la F.I. dirigeant ce sport en accord avec le COJO.

Tous les engagements doivent être imprimés ou dactylographiés en double exemplaire, sur des formules spéciales, approuvées par le C.I.O.

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent doit se conformer aux dispositions prévues dans toutes les règles du C.I.O. Il doit être dûment qualifié par la F.I., reconnue par le C.I.O., régissant le sport qu'il pratique.

Au cas où un sport déterminé n'aurait pas de fédération nationale dans un pays où, par contre, existe un C.N.O. reconnu, celui-ci peut accepter des engagements individuels dans ce sport aux Jeux Olympiques, sous réserve de l'approbation du C.I.O. et de la F.I. régissant ce sport.

Il est rappelé aux C.N.O. que, bien que les Jeux Olympiques souhaitent la bienvenue à la jeunesse du monde, l'impossibilité matérielle de loger toute cette jeunesse conduit à leur demander d'user de discrétion et de n'envoyer aux Jeux que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau.

La formule d'engagement doit contenir le code d'admission et la déclaration suivante signée par l'athlète :

« Je, soussigné, déclare avoir lu les conditions d'admission aux Jeux Olympiques et m'y conformer. En tant que concurrent aux Jeux Olympiques participant à un événement qui a une signification à la fois internationale et historique, j'accepte d'être filmé, télévisé, photographié et enregistré par tout autre moyen durant les Jeux Olympiques, dans les conditions et pour les fins existantes ou futures autorisées par le Comité International Olympique. J'accepte également de me conformer aux dispositions de la règle 51 concernant la presse, la télévision et le film olympique. »

La fédération nationale compétente et le C.N.O. devront également signer ce formulaire pour confirmer que toutes les règles ont bien été portées, par leurs soins, à l'attention du concurrent.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont respectées.

Le retrait d'une délégation, d'une équipe ou d'individuels régulièrement engagés, effectué sans le consentement du C.I.O., représente une infraction aux règles du C.I.O. et sera sanctionné.

31 Sanctions en cas d'infraction aux règles du C.I.O.

Un concurrent convaincu d'avoir transgressé sciemment les règles et textes d'application olympiques sera disqualifié et perdra le bénéfice de toutes les places qu'il aurait obtenues. Si le C.N.O. ou la fédération nationale du concurrent sont convaincus de complicité dans cette infraction, le C.N.O. risque la suspension et l'équipe du sport en question peut aussi être disqualifiée.

2. Administration et organisation des Jeux Olympiques

32 Epoque et durée des Jeux Olympiques

Les Jeux Olympiques doivent avoir lieu au cours de la première année de l'Olympiade qu'ils sont destinés à célébrer (par exemple, 1912 pour la V^e Olympiade, 1972 pour la XX^e). Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être renvoyés à une autre année. Leur non-célébration au cours de cette année-là équivaut à la non-célébration de l'Olympiade et entraîne l'annulation des droits de la ville désignée sans que celle-ci puisse les revendiquer pour l'Olympiade suivante.

L'époque de l'année à laquelle doivent se tenir les Jeux Olympiques n'est pas déterminée, mais sera proposée par le COJO au C.I.O. pour approbation. Le C.I.O. seul en décide.

La durée des Jeux Olympiques ne doit pas excéder seize jours, y compris le jour de l'ouverture. S'il n'est pas prévu de compétitions les dimanches ou jours de fête, leur durée peut être prolongée en conséquence.

Les Jeux Olympiques prennent fin lors de l'extinction de la flamme.

33 Choix de la ville

Après l'étude du rapport des représentants des F.I. et de celui des représentants des C.N.O. — ces représentants étant désignés par les organisations intéressées — le C.I.O. désigne, à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate, la ville où les Jeux de l'Olympiade et la ville où les Jeux d'hiver seront célébrés.

Le C.I.O. confie l'organisation des Jeux Olympiques au C.N.O. du pays de la ville choisie. Le C.N.O. peut, ou doit, s'il ne possède pas de personnalité juridique, déléguer le mandat qui lui est confié à un comité d'organisation (COJO) constitué à cette fin qui correspond, dès lors, directement avec le C.I.O. Les responsabilités financières solidaires et individuelles du C.N.O. et de la ville choisie, définies à la règle 4 de cette Charte, n'en sont pas affectées.

Toute ville déposant sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques doit s'engager par écrit à respecter les «Conditions imposées aux villes candidates», page 76.

En cas d'infraction aux règles et/ou de manquement aux engagements souscrits, le C.I.O., en application des règles 23 et 25, peut, à tout moment, retirer à la ville et au C.N.O. l'organisation des Jeux Olympiques, sans préjudice de toutes conséquences dommageables causées tant au C.I.O. qu'à tous autres, qui seront à supporter par ledit C.N.O. ou par ses délégués.

34 Ville olympique

Tous les sports doivent se dérouler dans la ville choisie, de préférence au stade principal ou dans ses environs immédiats. La ville désignée peut partager son privilège avec d'autres villes ou sites situés dans le même pays, après approbation du C.I.O. Dans ce cas, les cérémonies d'ouverture et de clôture de même que les finales des sports au programme devront être organisées dans la ville choisie, à moins qu'il n'en soit décidé autrement entre le C.I.O. et le COJO.

Aucune autre réunion internationale ne peut être organisée dans la ville olympique ou ses alentours pendant la période des Jeux Olympiques ni pendant la semaine précédente ou suivante.

35 Le comité d'organisation

Le comité d'organisation (COJO) doit jouir d'un statut juridique. Il est l'organe d'exécution pour l'organisation des Jeux Olympiques telle que définie dans la règle 33; il est chargé de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation dans les limites qui lui sont fixées et ne peut se substituer au C.I.O.

Le COJO doit obligatoirement comprendre, dans sa commission exécutive ou son bureau, le ou les membres du C.I.O. pour le pays et le président et/ou le secrétaire général du C.N.O.

Le COJO est dissous six mois après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques et dès lors ne peut plus agir autrement que pour les besoins de sa liquidation dont la durée ne saurait dépasser douze mois. Pendant cette période, il ne peut conclure de contrat qu'en respectant la règle 40. Il doit régler à la satisfaction du C.I.O. toute question en suspens et/ou en litige se rapportant aux Jeux Olympiques. Après la période de liquidation, le C.N.O., sans préjudice de la règle 4, reprend tous les droits et obligations contractés par le COJO.

36 Villages olympiques et logement

Sauf dans des circonstances particulières que le C.I.O. accepterait de considérer, le COJO aménagera un village olympique pour hommes et un pour femmes, de façon que les concurrents et officiels des équipes soient tous hébergés en un même lieu et trouvent à se nourrir à un prix raisonnable. Les villages olympiques doivent être à la disposition des délégations au moins deux semaines avant la cérémonie d'ouverture et trois jours après la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques.

Au cas où certains concurrents ne logeraient pas aux villages olympiques, leur chambre leur restera attribuée et sera à la charge de leur C.N.O.

Au cas où le C.I.O. accorderait au COJO l'autorisation de faire disputer des épreuves ailleurs que dans la ville olympique, des

logements officiels seront prévus pour les concurrents et les officiels des équipes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les villages seront placés aussi près que possible du stade principal, des terrains d'entraînement et des autres installations.

Des aménagements devront aussi être prévus pour le logement des juges, arbitres, chronométreurs, inspecteurs, juges de touche, désignés par les F.I., et ceci dans les limites prévues par le C.I.O. (voir règles 49 et 50).

37 Personnel d'accompagnement

Seuls les concurrents et ceux dont les services leur sont nécessaires peuvent vivre aux villages olympiques.

Le COJO doit admettre ou prévoir l'admission aux villages olympiques du personnel d'accompagnement désigné par les C.N.O. et prescrit par le C.I.O. conformément aux contingents définis dans le texte d'application, page 46.

38 Attachés

Pour faciliter la collaboration entre le COJO et les C.N.O., ceux-ci désigneront un «attaché» pour leur pays, après avoir consulté le COJO. L'attaché devra parler la langue du pays auquel il est affecté.

Il servira d'intermédiaire entre le COJO et son C.N.O., et sera en contact permanent avec les deux comités, aux fins de résoudre les questions de voyage, de logement ou tout autre problème.

Afin d'améliorer la coopération entre les C.N.O. et le comité d'organisation, un comité de liaison sera créé entre les C.N.O. et le comité d'organisation. Le COJO demandera l'avis de ce comité de liaison pour toutes les dispositions des Jeux Olympiques concernant les C.N.O.

Le comité de liaison fera rapport à la commission exécutive du C.I.O.

En cas de différend, la décision finale appartiendra au C.I.O.

39 Manifestation artistique

Le COJO mettra sur pied une manifestation ou exposition d'art du pays hôte (architecture, musique, littérature, peinture, sculpture, philatélie sportive et photographie), sous réserve de l'approbation du C.I.O., et fixera les dates auxquelles ces manifestations ou expositions auront lieu. *Le programme peut également comprendre des ballets, du théâtre, des opéras ou des concerts symphoniques.*

Cette partie du programme doit être d'une qualité identique à celle des compétitions sportives, avoir lieu à la même époque et à proximité de ces compétitions. Le COJO doit faire à ce programme une publicité adéquate.

40 Obligation de respecter les règles du C.I.O.

Le COJO s'engage à respecter les règles du C.I.O. Les statuts et règlements du COJO, de même que tout contrat signé par lui, doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Tous les contrats, sauf dérogation accordée par le C.I.O., nécessitent le consentement préalable de celui-ci.

41 Frais de déplacement

Le COJO doit, dans le cadre de sa compétence, s'assurer que toutes les dépenses des concurrents et des officiels, plus particulièrement les frais de logement, sont maintenus à un minimum.

3. Sports

42 Dispositions techniques¹

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux Olympiques, le COJO doit consulter les F.I. intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les F.I.² En cas de différend, la décision finale appartient au C.I.O. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la F.I. intéressée après consultation du COJO.

43 Fédérations internationales³

Les fédérations internationales sportives suivantes, dirigeant les sports inscrits au programme olympique, sont reconnues par le C.I.O. :

- Fédération internationale d'athlétisme amateur (I.A.A.F.)
- Fédération internationale des sociétés d'aviron (F.I.S.A.)
- Fédération internationale de badminton (I.B.F.)
- Fédération internationale de basketball amateur (F.I.B.A.)
- Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing (F.I.B.T.)
- Association internationale de boxe amateur (A.I.B.A.)
- Fédération internationale de canoë (F.I.C.)
- Fédération internationale amateur de cyclisme (F.I.A.C.)
- Fédération équestre internationale (F.E.I.)
- Fédération internationale d'escrime (F.I.E.)
- Fédération internationale de football association (F.I.F.A.)

¹ Voir texte d'application page 48.

² Voir règle 43.

³ Voir textes d'application intitulés « Critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques », page 50.

Fédération internationale de gymnastique (F.I.G.)
 Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.)
 Fédération internationale de handball (I.H.F.)
 Fédération internationale de hockey (F.I.H.)
 Fédération internationale de hockey sur glace (I.I.H.F.)
 Fédération internationale de judo (I.J.F.)
 Fédération internationale de luge de course (F.I.L.)
 Fédération internationale de lutte amateur (F.I.L.A.)
 Fédération internationale de natation amateur (F.I.N.A.)
 Union internationale de patinage (I.S.U.)
 Union internationale de pentathlon moderne et de biathlon
 (U.I.P.M.B.)
 Fédération internationale de ski (F.I.S.)
 Fédération internationale de tennis (F.I.T.)
 Fédération internationale de tennis de table (I.T.T.F.)
 Union internationale de tir (U.I.T.)
 Fédération internationale de tir à l'arc (F.I.T.A.)
 Fédération internationale de volleyball (F.I.V.B.)
 Union internationale de yachting (I.Y.R.U.)

44 Programme des sports

Admission des sports, disciplines et épreuves

Sports

Un sport inclus au programme olympique sur décision du C.I.O. est un sport olympique (voir règle 42). Il doit se conformer tant aux critères contenus dans cette règle qu'aux critères du C.I.O. applicables aux sports olympiques.

Seuls les sports largement pratiqués¹ par les hommes dans au moins cinquante pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes dans trente-cinq pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux de l'Olympiade.

Seuls les sports largement pratiqués par les femmes et/ou les hommes dans au moins vingt-cinq pays et trois continents peuvent être inscrits au programme des Jeux d'hiver.

Leurs critères d'admission sont les mêmes que ceux exigés pour les sports.

¹ On entend par largement pratiqués :

- a) championnats nationaux ou compétitions de coupes, organisés en permanence par les fédérations nationales respectives;
- b) participation internationale et organisation de championnats régionaux et/ou du monde dans les sports respectifs.

Les sports sont admis au programme olympique six ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

Disciplines

Une discipline, étant une branche d'un sport olympique comportant une ou plusieurs épreuves, doit avoir un niveau international reconnu pour justifier son inclusion aux Jeux Olympiques.

Les critères d'admission des disciplines doivent être les mêmes que ceux exigés pour l'admission des sports.

Une discipline est admise six ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

Epreuves

Une épreuve est une compétition comprise dans un sport ou une de ses disciplines ayant pour résultat un classement et une remise de médailles.

Les épreuves olympiques doivent avoir un niveau international reconnu, tant numérique que géographique, et avoir figuré au moins deux fois à des championnats mondiaux, continentaux et/ou à des jeux régionaux pour être inscrites au programme olympique.

Seules les épreuves pratiquées dans au moins vingt-cinq pays et trois continents à la fois par les hommes et/ou les femmes peuvent être inscrites au programme des Jeux de l'Olympiade et des Jeux d'hiver.

Les épreuves sont adoptées quatre ans avant les prochains Jeux Olympiques. Aucune modification ultérieure n'est autorisée.

45 Epreuves préolympiques

Les épreuves préolympiques sont, au même titre que les Jeux Olympiques, la propriété exclusive du C.I.O. au sens de la règle 10.

Par «épreuves préolympiques», on entend toutes les compétitions organisées, à n'importe quel moment avant les Jeux Olympiques, sous le contrôle du COJO en utilisant les installations destinées à servir pendant ces Jeux.

Les épreuves éliminatoires nationales et les sélections nationales, ne répondant pas aux critères du paragraphe précédent, ne sont pas considérées comme des épreuves préolympiques et ne peuvent pas utiliser ce terme.

Par contre, les épreuves de qualification pour les finales olympiques, organisées par les F.I. dont le sport figure au programme olympique, qu'elles se déroulent dans les installations destinées aux Jeux Olympiques ou ailleurs, sont considérées comme des épreuves préolympiques.

Toutes les règles se référant aux Jeux Olympiques, exception faite de celles énumérées dans le texte d'application pour la présente règle, sont *mutatis mutandis* applicables aux épreuves préolympiques.

46 Programme olympique

Le programme des Jeux de l'Olympiade doit compter au moins quinze des sports pouvant figurer au programme.

Il n'existe pas de nombre minimum de sports requis pour les Jeux d'hiver.

Engagements

Le nombre des engagements est arrêté par le C.I.O. après consultation des F.I. intéressées.

Le nombre des engagements dans les épreuves individuelles ne devra pas dépasser trois par pays. Des exceptions pourront être accordées pour certains sports d'hiver.

Le nombre des engagements dans les épreuves individuelles ne devra pas dépasser celui prévu pour les championnats du monde.

Le nombre des équipes ne pourra être supérieur à vingt pour les sports d'équipe auxquels les hommes et les femmes participent — minimum de huit équipes et maximum de douze pour chacun des deux sexes.

Le nombre d'équipes ne pourra pas être supérieur à douze pour les sports d'équipe auxquels seuls les hommes ou les femmes prennent part, à l'exception du tournoi de football auquel pourront prendre part seize équipes.

Nombre de remplaçants

Afin d'obtenir une répartition équitable du nombre de remplaçants dans certains sports tant individuels que par équipes, et compte tenu du fait que dans certains autres un seul engagement par épreuve et par pays est prévu sans aucun remplaçant, le C.I.O. après consultation des F.I. intéressées, peut augmenter ou réduire le nombre de remplaçants chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

47 Révision du programme olympique

Le C.I.O. procède à une révision du programme olympique à l'issue de chaque édition des Jeux Olympiques. Cette révision portera sur les deux éditions précédentes.

Lors de chaque révision, le C.I.O. se réserve le droit de mettre à jour ses critères d'admission des sports, disciplines et épreuves, d'exclure les sports, disciplines et/ou épreuves dont l'intérêt international est

insuffisant, conformément aux niveaux de leur admission, ou dans lesquels l'absence de contrôles appropriés selon les règles olympiques apparaît nettement.

Équipement, installations

Les F.I. sont tenues d'informer le C.I.O., les C.N.O. et les COJO de l'aménagement des sites, des installations techniques, du matériel sportif et du système ou des critères de qualification employés lors des Jeux Olympiques trois ans au plus tard avant qu'ils ne débudent.

48 Sports de démonstration

Le COJO, avec l'accord du C.I.O., peut choisir jusqu'à concurrence de deux sports parmi ceux reconnus pour organiser des démonstrations à l'occasion des Jeux conformément aux dispositions des textes d'application.

49 Délégués techniques

Chaque F.I. reconnue par le C.I.O. a le contrôle, la direction technique de son sport, et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées et de contrôler, conformément aux dispositions de la règle 50, les conditions de logement, de nourriture et de transport prévues pour les officiels techniques et les juges. Les frais de ces représentants (transport par avion 1^{re} classe, si le trajet excède 2400 kilomètres, ou classe touriste, hôtel et pension) seront à la charge du COJO.

Deux délégués de chaque F.I. devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de prendre toutes dispositions nécessaires concernant les engagements. Les frais de ces représentants pendant ce temps et jusqu'à l'achèvement des Jeux Olympiques (transport par avion 1^{re} classe si le trajet excède 2400 kilomètres ou classe touriste, hôtel et pension) seront aussi à la charge du COJO.

Dans les cas exceptionnels où, pour des raisons techniques, la présence de délégués supplémentaires est nécessaire, les arrangements adéquats seront faits avec le COJO, le C.I.O. en ayant été informé préalablement. En cas de désaccord, le C.I.O. statuera.

50 Officiels techniques et jury

Les officiels techniques nécessaires (arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs) et un jury pour chaque sport seront désignés par la F.I. intéressée. Ce jury exécutera ses tâches en liaison avec le COJO.

Les officiels et les membres de ces jurys ne doivent jamais avoir été des professionnels dans le sport.

Aucun officiel qui a pris part à une décision ne peut être membre du jury chargé de juger le litige qui en est résulté.

Les conclusions du jury seront communiquées aussitôt que possible au C.I.O.

Le jury tranche toute question technique concernant son sport et ses décisions, même de nature disciplinaire, sont sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire appliquée par le C.I.O.

Les officiels techniques et les membres du jury ne peuvent pas habiter aux villages olympiques, mais le COJO leur assurera un logement approprié ainsi que les repas et des facilités de transport. Le nombre fixé pour chaque sport ne devra pas dépasser celui fixé par le C.I.O. et les F.I. respectives. Ces personnes ne sont pas incluses dans la liste figurant dans le texte d'application de la règle 37.

Ces officiels techniques et membres des jurys ne font pas partie des délégations des C.N.O., ils sont sous la responsabilité de leurs fédérations internationales respectives.

4. Moyens d'information par impression graphique, enregistrement sonore et/ou visuel et diffusion électronique

51 Couverture des Jeux Olympiques

Afin d'assurer l'information la plus complète et l'audience la plus large possible aux Jeux Olympiques, toutes les dispositions nécessaires seront prises par le C.I.O. pour aider les différents moyens d'information à assurer la couverture des Jeux Olympiques. Cette tâche, assumée par le C.I.O. en coopération avec le comité d'organisation, est établie dans les textes d'application à cette règle, intitulés « Guide des media »¹.

Ce document forme partie intégrante du contrat signé par le C.I.O. et la ville hôte quand les Jeux Olympiques lui sont attribués.

Toutes les personnes qui rendent compte des Jeux Olympiques seront accréditées par le C.I.O. selon les conditions établies par le « Guide des media ». Les demandes d'accréditation seront envoyées par les C.N.O., dans les délais prévus, au C.I.O., excepté en ce qui concerne les radiodiffuseurs contractants et les agences internationales reconnues, dont les demandes seront reçues directement par le C.I.O.

Fondamentalement, l'accréditation garantit l'accès aux épreuves olympiques. Si de nécessaires restrictions apparaissent, le C.I.O. mettra tout en œuvre afin de satisfaire les demandes des moyens d'information accrédités.

En aucun cas, pendant la durée des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver, un athlète, entraîneur, officiel, attaché de presse ou tout autre participant accrédité ne pourra être accrédité comme journaliste ou officiel pour un moyen d'information.

¹ Le « Guide des media » est un document séparé.

La commission exécutive du C.I.O. est l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les moyens d'information olympiques, y compris l'annulation des cartes d'accréditation.

52 Publications

Les publications suivantes sont imprimées et distribuées aux frais du COJO. Toutes les épreuves devront, avant publication, avoir reçu l'approbation du C.I.O.

Pour chaque sport, une brochure explicative contenant le programme général et les dispositions prévues sera éditée en français et en anglais, ainsi que dans la langue du pays où se déroulent les Jeux Olympiques. Elle sera distribuée par le COJO au C.I.O., à la F.I. de ce sport, et à tous les C.N.O. un an au moins avant l'ouverture des Jeux Olympiques.

La brochure médicale devra être distribuée par le COJO au moins six mois avant les Jeux d'hiver et une année avant l'ouverture des Jeux de l'Olympiade.

Un rapport complet sur la célébration des Jeux Olympiques, rédigé dans les deux langues officielles du C.I.O., le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux Olympiques se sont déroulés, sera imprimé dans les deux ans qui suivent leur clôture pour le compte du C.I.O.

Ce rapport devra refléter les Jeux Olympiques aussi complètement que possible et indiquer notamment, pour chaque discipline, les noms des concurrents et les résultats obtenus. Il sera envoyé gratuitement à chaque membre et à chaque membre honoraire du C.I.O., à son secrétariat général en plusieurs exemplaires, à chaque F.I. figurant au programme olympique et à chaque C.N.O. ayant pris part aux Jeux Olympiques.

Le programme officiel, de même que toutes les publications officielles, ne contiendra pas de publicité.

53 Propagande et publicité

Toute démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale dans les enceintes olympiques est interdite.

Aucune forme de publicité n'est autorisée dans l'aire au-dessus des stades et des autres lieux de compétitions olympiques puisqu'ils font partie des sites olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Aucune publicité ne peut apparaître sur les équipements utilisés au cours des Jeux Olympiques, ni sur les uniformes ou les dossards des concurrents et officiels. En fait, les uniformes des concurrents et de toute personne ayant une fonction officielle doivent comporter uniquement le drapeau ou l'emblème du C.N.O. ou du COJO tel qu'il a été approuvé par le C.I.O.

Les mentions d'identification sur tout appareillage y compris les appareils de chronométrage et les tableaux de résultats ne peuvent, en aucun cas, dépasser 1/10 de la hauteur de l'appareil lui-même, et ne seront jamais supérieures à 10 cm. de haut.

Par identification, on entend l'indication du nom ou de la marque distinctive du fabricant, grossiste, utilisateur ou revendeur de l'appareillage visé.

Tous les contrats contenant un quelconque élément de publicité ou ayant un rapport avec la publicité devront préalablement à leur conclusion être soumis par le COJO au C.I.O. dont le consentement est nécessaire. Ils doivent être conformes aux règles du C.I.O. et faire mention de la présente règle. Il en va notamment ainsi des contrats prévoyant l'injection du signal d'identification vers les écrans de télévision.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, villages olympiques ou piste de compétition), utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc., marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires.

Cela s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Le COJO peut utiliser l'emblème des Jeux Olympiques¹ à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au C.I.O. pour approbation. Le COJO fera assurer selon la loi de son pays la protection de l'emblème des Jeux Olympiques au profit du C.I.O.

Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales dans le pays ou sur le territoire d'un autre C.N.O. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du C.N.O. intéressé et l'approbation du C.I.O.

Il peut, avec l'approbation du C.I.O. et du C.N.O. concerné, nommer pour le territoire de ce dernier un seul agent commercial qui devra exercer ses fonctions en étroite collaboration avec ledit C.N.O.

Si l'autorisation d'utiliser l'emblème des Jeux Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales a été accordée par le C.I.O., le COJO donnera au C.N.O. intéressé le droit de faire protéger l'emblème selon la loi de son pays au profit du C.I.O., afin d'en éviter tout usage abusif.

¹ Voir le texte d'application de la règle 6, page 38.

Pendant les Jeux Olympiques, le temps de leur préparation et une durée de deux années après leur clôture, le COJO, puis le C.N.O., est autorisé à exploiter les emblèmes, insignes, affiches, objets et documents officiels qu'il conçoit, crée, édite et reproduit à l'occasion des Jeux Olympiques. Ce délai passé, ladite exploitation appartient exclusivement au C.I.O.

Le COJO doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, au profit du C.I.O., tous les droits de propriété des emblèmes officiels et autres sujets mentionnés ci-dessus et leur protection.

Les mêmes directives s'appliquent au comité d'organisation de chaque session pour tout ce qui est publié et édité ainsi que pour tous les objets mentionnés ci-dessus.

54 Musique et fanfares

Le C.I.O. est propriétaire du droit d'auteur sur toutes les compositions musicales. A partir de la clôture des Jeux Olympiques et pendant une durée de quatre ans, le C.I.O. concède les droits d'exploitation au COJO puis au C.N.O. contre versement d'une redevance sur la recette brute. Le C.I.O. autorise le COJO à utiliser l'hymne olympique, sans payer de redevance, pendant la période des Jeux Olympiques.

55 Responsabilités avant et après les Jeux Olympiques

La propagande pour les Jeux Olympiques ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au C.I.O. par le COJO, lors de la session suivant les Jeux Olympiques. Ces rapports devront contenir les comptes vérifiés.

5. Patronage et reconnaissance

56 Patronage

Le C.I.O. peut accorder son patronage à des compétitions internationales multisportives, régionales, continentales ou mondiales, à la condition qu'elles se conforment à la règle 24 de cette Charte et aux principes olympiques.

Pendant, conformément à la règle 16, la commission exécutive du C.I.O. décidera, dans des cas exceptionnels, d'accorder ou non le patronage du C.I.O.

57 Reconnaissance du C.I.O.

Afin d'inclure un sport dans le mouvement olympique, et donc de favoriser son développement, le C.I.O. peut accorder sa reconnaissance à une Fédération Internationale à la condition que celle-ci assure qu'elle est en conformité avec la Charte Olympique, et que le sport qu'elle régit répond aux critères applicables aux sports olympiques¹. Les statuts de la Fédération Internationale devront être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O.

Si ces conditions ne sont plus respectées, le C.I.O. devra retirer sa reconnaissance.

Les sports régis par les Fédérations Internationales, reconnues par le C.I.O. en vertu de la présente règle, peuvent figurer au programme des jeux continentaux et régionaux organisés sous le patronage du C.I.O.

Le C.I.O. peut également accorder sa reconnaissance à des organisations internationales s'intéressant au sport, organisations qui se conforment aux exigences de la Charte Olympique; leurs statuts devront être approuvés par la commission exécutive du C.I.O.

6. Protocole

58 Invitations et formules

Les invitations à prendre part aux Jeux Olympiques doivent être adressées par le C.I.O. un an avant la cérémonie d'ouverture. Elles sont envoyées à tous les C.N.O. reconnus et doivent être rédigées dans les termes suivants:

« Le Comité International Olympique a l'honneur de vous inviter à participer aux Jeux de la ... Olympiade (ou ... Jeux Olympiques d'hiver) qui auront lieu à ... du ... au ... »

Les invitations doivent toutes être envoyées simultanément par courrier aérien et recommandé et en aucun cas par voie diplomatique. Les C.N.O. doivent donner suite à l'invitation par courrier recommandé au plus tard quatre mois à compter de la date d'expédition de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

Tous les documents (invitations, listes d'engagements, cartes d'entrée, programmes, etc.) imprimés à l'occasion des Jeux de l'Olympiade ainsi que les insignes distribués, doivent porter comme en-tête le chiffre de l'Olympiade et le nom de la ville où elle est célébrée (par exemple: Jeux de la XXI^e Olympiade, Montréal 1976).

Dans le cas des Jeux d'hiver, le nom de la ville et le chiffre de ces Jeux doivent être indiqués (par exemple: XII^e Jeux Olympiques d'hiver, Innsbruck 1976).

¹ Voir le texte d'application pour la règle 43 (critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques).

59 Documents d'identité

La carte d'identité olympique ou carte d'accréditation établit l'identité de son porteur et constitue le document autorisant le franchissement de la frontière du pays de la ville organisatrice des Jeux Olympiques. Elle permet au porteur d'y résider et d'y exercer sa fonction olympique pour la durée des Jeux Olympiques et pour une période n'excédant pas un mois avant et un mois après ceux-ci.

L'attribution et l'établissement de la carte d'identité olympique incombent au C.I.O. qui peut, toutefois, déléguer cette faculté au COJO à qui il appartient, dans tous les cas, de la mettre à la disposition des personnalités, compte tenu des règles stipulées dans le texte d'application.

Les porteurs de la carte d'identité olympique peuvent assister à toutes les manifestations auxquelles donnent lieu les Jeux Olympiques, sauf lorsque d'autres dispositions sont stipulées dans la Charte Olympique. Notamment, ils ont accès aux lieux où sont organisés l'entraînement et les compétitions, aux places réservées dans les tribunes (conformément aux stipulations de la règle 60 et à son texte d'application), aux villages olympiques et lieux de résidence de la famille olympique aux centres de presse, radio et télévision, ainsi qu'au centre de contrôle médical.

Les cartes d'identité olympiques sont classées ainsi qu'il est prévu au texte d'application. Tout changement devra être soumis pour approbation au C.I.O.

Après accord du C.I.O et dans des cas particuliers, le COJO peut demander que la carte d'identité olympique soit contresignée par les autorités gouvernementales du pays porteur de la carte, confirmant sa nationalité et confirmant l'autorisation à se rendre au pays des Jeux Olympiques et à rentrer dans son propre pays. En l'absence d'une telle contresignature, le porteur de la carte d'identité olympique devra produire un document officiel confirmant son identité et sa nationalité.

60 Places réservées

Des places gratuites seront réservées ainsi que stipulé dans le texte d'application, page 54.

61 Drapeau olympique

Dans la ville olympique, le drapeau olympique doit flotter librement avec les autres drapeaux.

Dans le stade et ses alentours, le drapeau olympique doit être abondamment mêlé aux drapeaux — tels que définis dans la règle 24 — de toutes les délégations participantes.

Un drapeau olympique de grande dimension doit flotter, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, dans l'arène, à un emplacement prééminent où il est hissé au moment de la proclamation de l'ouverture, et d'où il est descendu à la fin de la cérémonie de clôture.

62 Flamme olympique

La flamme olympique est amenée d'Olympie au stade olympique par les soins du COJO. Les manifestations auxquelles son passage ou son arrivée donnent lieu, sous les auspices du C.N.O., doivent respecter le protocole olympique et ne peuvent être l'occasion de publicité.

Il y a une seule flamme olympique sauf si une permission particulière est donnée par le C.I.O.

La flamme doit être placée dans une position élevée nettement visible à l'intérieur du stade principal et, quand l'architecture le permet, visible également à l'extérieur du stade.

63 Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture est décrite dans le texte d'application pour cette règle¹ et doit être strictement respectée.

64 Médailles et diplômes

Les médailles et diplômes seront fournis par le COJO au C.I.O. auquel ils appartiennent et qui les distribuera selon les instructions figurant dans le texte d'application à cette règle².

65 Cérémonie des vainqueurs

La cérémonie des vainqueurs est décrite dans le texte d'application pour cette règle³ et doit être strictement respectée.

66 Cérémonie de clôture

La cérémonie de clôture est décrite dans le texte d'application pour cette règle⁴ et doit être strictement respectée.

¹ Voir page 56.

² Voir page 58.

³ Voir page 59.

⁴ Voir page 60.

67 Tableau d'honneur

Les Jeux Olympiques ne sont pas des compétitions entre nations et les classements par pays n'ont aucune valeur. Un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve sera établi par le COJO et remis par lui au C.I.O.

68 Préséances

Pendant la durée des Jeux Olympiques, la préséance en matière olympique, à l'occasion de toutes les cérémonies, appartient aux membres et membres honoraires du C.I.O. dans leur ordre d'ancienneté, le Président et les vice-présidents étant en tête, suivis des membres du COJO, des présidents des F.I. et des présidents des C.N.O.

Le COJO ne peut reconnaître comme officielle aucune délégation ou mission étrangère, ni admettre pour le contrôle des athlètes aucune autre autorité que celle des C.N.O., des F.I. et du C.I.O.

69 Cérémonies

Les détails de tous les programmes des cérémonies seront soumis à la commission exécutive pour approbation au moins six mois avant les Jeux Olympiques.

Les détails des programmes culturels seront également communiqués en même temps.

70 Le COJO doit strictement observer le protocole décrit dans ces règles. Aucune dérogation ne sera admise.

71 Camp de jeunesse

Le COJO pourra, sous sa propre responsabilité, organiser à l'occasion des Jeux Olympiques un camp international de jeunes¹.

¹ Voir instructions, page 74.

TEXTES D'APPLICATION

TEXTES
D'APPLICATION

INSTRUCTIONS

ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES

RÉCOMPENSES
OLYMPIQUES

CONSTITUTION
TYPE

LISTE
DES MEMBRES

POUR LES RÈGLES 6 ET 53

1. Le C.I.O. est l'autorité responsable de la protection du drapeau olympique, du symbole olympique et de la devise olympique, qui sont sa propriété exclusive. Il prend toutes les mesures possibles propres à en assurer la protection juridique de caractère national et international. Il appuie les efforts que doivent déployer les C.N.O. afin d'en obtenir la protection pour le C.I.O. dans leur pays.

Les C.N.O. doivent s'employer à faire toutes les démarches nécessaires pour que leurs pays deviennent partie au traité concernant la protection du symbole olympique.

Même si la loi nationale ou un enregistrement de marque en accorde la protection au bénéfice du C.N.O., celui-ci n'exercera les droits qui en découlent qu'en conformité avec les instructions reçues du C.I.O.

2. Chaque C.N.O. est responsable devant le C.I.O. du respect, dans son pays, de la règle 6 et de son texte d'application. Il prend les mesures pour faire cesser tout usage du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympique qui serait contraire à cette règle et à son texte d'application. Il s'efforcera d'obtenir également au profit du C.I.O. la protection des termes «olympique» et «olympiade».
3. Chaque C.N.O. peut en tout temps requérir l'aide du C.I.O. pour obtenir la protection du drapeau, du symbole et de la devise olympiques dont il est question ci-dessus, et le règlement des conflits qui pourraient surgir à cet égard avec des tiers.
4. Sauf pour la journée olympique officielle, les C.N.O. ne peuvent faire usage du drapeau, du symbole et de la devise olympiques qu'avec l'autorisation expresse du C.I.O.
5. Pour contribuer à la diffusion et au financement du mouvement olympique, le C.I.O. encouragera l'émission, par les autorités compétentes du pays, en liaison avec le C.N.O. de ce pays, de timbres-poste sur lesquels pourront figurer les anneaux olympiques.
6. Un emblème peut être créé puis déposé à l'enregistrement par un C.N.O. ou un COJO. Dans ce cas, la protection ainsi obtenue n'est pas opposable au C.I.O.

Le modèle d'un emblème olympique doit être soumis à l'approbation de la commission exécutive du C.I.O. Cette approbation est liée à la condition qu'il n'existe aucun risque de confusion entre cet emblème et le symbole olympique (cinq anneaux employés seuls).

7. Sauf pour le C.I.O., l'emploi du drapeau, du symbole, de la flamme et de la devise olympiques à des fins publicitaires et commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

L'usage publicitaire et commercial d'un emblème olympique n'est possible qu'aux conditions définies ci-dessous.

8. Le C.N.O. qui désire utiliser son emblème olympique à des fins commerciales, soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers avec lesquels il est lié par contrat ou de toute autre manière, s'engage à respecter et à faire respecter par les tiers le présent texte d'application.

L'utilisation de l'emblème aux fins de publicité pour des boissons alcoolisées et pour le tabac est strictement interdite.

9. Tout contrat conclu par le COJO ou dont le COJO est bénéficiaire, se rapportant à l'utilisation commerciale de l'emblème des Jeux Olympiques, doit être transmis avant sa signature pour approbation à la commission exécutive du C.I.O.
10. De tels contrats ou arrangements, qui doivent être signés ou approuvés par le C.N.O. concerné, seront régis par les principes suivants;
- sous réserve de la règle 53, la durée de validité de tout contrat ne doit pas excéder quatre ans, et ce contrat ne doit contenir aucune clause d'option portant sur sa prolongation ou son renouvellement;
 - les objets et les textes sur lesquels figure un emblème olympique, ainsi que le matériel de publicité qui s'y rapporte, doivent être soumis à l'approbation écrite du C.N.O. concerné;
 - l'usage de l'emblème doit contribuer au développement du mouvement olympique et ne doit pas porter atteinte à sa dignité;
 - le C.I.O. pourra exiger la communication de tout contrat signé par un C.N.O. ou par un COJO.
11. Les emblèmes des COJO mentionnés ci-dessus et des autres C.N.O. ne peuvent être utilisés à des fins commerciales sur le territoire d'un autre C.N.O. sans l'autorisation préalable de celui-ci, laquelle ne peut être éludée par l'utilisation commerciale d'un emblème privé des anneaux olympiques.
12. Compte tenu du point 6 du présent texte d'application et de la règle 53, l'emblème olympique du C.I.O. peut être exploité par le C.I.O., ou par une personne autorisée par lui, sur le territoire d'un C.N.O., à condition que cette exploitation ne porte pas un préjudice sérieux aux intérêts du C.N.O. concerné et que la décision soit prise en consultation avec celui-ci qui recevra une partie du produit net provenant de ladite exploitation.
13. La commission exécutive du C.I.O. peut émettre les directives qui lui paraîtront nécessaires pour compléter le présent texte d'application, en faciliter la compréhension et la mise en œuvre.

POUR LA RÈGLE 8

1. Sauf les exceptions ci-après, seuls les nationaux d'un pays, inscrits par leur C.N.O., peuvent participer aux Jeux Olympiques et y représenter leur pays. Si un concurrent a porté les couleurs d'un pays aux Jeux Olympiques, à des jeux continentaux ou régionaux, ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la F.I. compétente, il ne peut représenter un autre pays aux Jeux Olympiques.
2. Cependant, le concurrent qui a participé à une telle compétition et qui acquiert par mariage une nouvelle nationalité peut porter les couleurs du pays de son conjoint.
3. Le concurrent qui possède une double nationalité (par exemple, l'une en vertu de la loi d'un pays, l'autre en vertu de la loi d'un autre pays) ne peut à son choix représenter que l'un ou l'autre pays, dans les conditions prévues au point 1 ci-dessus.
4. Le concurrent peut représenter le pays où il est né et dont il a la nationalité sauf s'il a opté pour la nationalité de son père ou de sa mère.
5. Le concurrent naturalisé (ou qui a acquis une nouvelle nationalité par naturalisation) ne peut, à l'exception du cas prévu au paragraphe 2, participer aux Jeux Olympiques pour représenter son nouveau pays que trois ans après sa naturalisation. La période suivant la naturalisation peut être réduite ou même supprimée avec l'accord des C.N.O. et des F.I. concernés et l'approbation finale de la commission exécutive du C.I.O.
6. Pour un pays associé, pour une province ou un département d'outre-mer, pour un pays ou une ancienne colonie ayant acquis son indépendance, pour un pays incorporé à un autre dans le cas d'une modification de frontière ou si un nouveau C.N.O. est reconnu par le C.I.O., le concurrent peut continuer à porter les couleurs du pays dont il dépend ou dépendait. Cependant, s'il préfère, il peut choisir de porter les couleurs de son pays, ou être inscrit aux Jeux Olympiques par son nouveau C.N.O. s'il en existe un. Ce choix ne peut être fait qu'une fois et déroge au point 1.

POUR LA RÈGLE 12

Cérémonial d'intronisation des nouveaux membres

La cérémonie de prestation du serment pour les nouveaux membres a lieu lors de la session plénière du C.I.O.

Le chef du protocole conduit le ou les nouveaux membres sur l'estrade et les place par ordre alphabétique. Le(s) membre(s) tenant le

pan du drapeau olympique de la main gauche et levant la main droite prononce(nt) alors la déclaration suivante :

« Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique et de le représenter auprès de mon pays... et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la « Charte Olympique » et les décisions du C.I.O. que je considère comme étant sans appel de ma part, et à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale, comme à toute considération de race ou de religion. »

Immédiatement après, il(s) signe(nt) la même déclaration disposée sur un pupitre.

Le Président leur remet alors leur carte et leur diplôme de membre du C.I.O., et la médaille qui doit être portée lors des cérémonies officielles.

Au début de la première séance de travail, le chef de protocole présentera officiellement le nouvel élu à chacun des membres du C.I.O. présents et le conduira à la place qui lui est réservée.

POUR LES RÈGLES 16 ET 23

Autorité suprême

1. Le C.I.O. étant l'autorité suprême pour toutes les questions concernant les Jeux et le mouvement olympiques, la session a tous les pouvoirs (règle 23). Ses décisions sont sans appel. Elle délègue son pouvoir juridictionnel à la commission exécutive, se réservant de l'exercer elle-même dans les cas qu'elle détermine.

Les jurys des différents sports tranchent toute question technique, concernant leur sport respectif. Dans ce domaine, leur décision, même de nature disciplinaire, est sans appel, sans préjudice d'une sanction supplémentaire prise par le C.I.O., applicable pour les Jeux Olympiques et pour les épreuves patronnées par lui.

2. Sous la seule réserve précisée à l'article 1 ci-dessus, la commission exécutive tranche, en dernier ressort, tout conflit de caractère non technique concernant le mouvement olympique et les Jeux Olympiques.
3. La commission exécutive peut agir d'office ou à la requête d'un membre du C.I.O., d'un C.N.O., d'une F.I. ou d'un COJO.
4. Un membre de la commission exécutive est désigné comme rapporteur pour instruire l'affaire litigieuse auprès de la commission exécutive qui statue à la majorité des membres présents.

Dans son travail, le rapporteur peut, à son gré, se faire assister sur le plan juridique ou technique d'une commission du C.I.O., d'un ou plusieurs spécialistes, juristes ou techniciens.

5. La personne, le comité ou la fédération concernés pourront présenter leur défense en personne ou par écrit. Un membre du C.I.O. pourra se faire représenter ou assister par un autre membre du C.I.O. Le dirigeant, l'officiel, l'athlète pourront se faire représenter ou assister par un membre du C.I.O. ou par un représentant du C.N.O. ou de la F.I. dont ils dépendent. Le C.N.O. ou la fédération pourront se faire représenter par un membre du C.I.O. ou par un membre de leur bureau.
6. La personne, le comité ou la fédération concernés seront avisés, par lettre recommandée, des charges et des infractions supposées, ainsi que de la date à laquelle la commission exécutive examinera le cas. Lors des Jeux Olympiques, dès l'enregistrement de la délégation au village, l'avis sera donné au chef de mission ou à son représentant, au village olympique ou à l'hôtel où il réside. Dans le cas d'une F.I., au représentant de celle-ci à l'hôtel où il réside.
7. Durant les Jeux Olympiques et dans une période de dix jours avant les Jeux, la procédure pourra être poursuivie d'urgence et sans délai, par notification au chef de mission. En dehors des Jeux Olympiques, l'avis sera donné quinze jours au moins avant la date fixée par la commission exécutive.
8. Les mesures que la commission exécutive peut prendre sont:
 - a) pour chaque cas, dans l'ordre et selon la gravité du délit, l'avertissement, la réprimande; en outre,
 - b) pour les membres du C.I.O. :
 - une proposition à la session tendant à
 - la perte de la qualité de membre,
 - la radiation;
 - pour les F.I. :
 - la perte du droit de figurer au programme officiel,
 - la perte de reconnaissance;
 - pour les C.N.O. :
 - l'absence d'invitation,
 - la perte du droit d'assister aux Jeux Olympiques,
 - la perte du droit d'inscription des concurrents,
 - la perte de reconnaissance,
 - la suspension;
 - pour les athlètes et les concurrents :
 - la non-admission,
 - la disqualification définitive ou temporaire;
 - pour les officiels et dirigeants :
 - la non-admission,
 - la disqualification définitive ou temporaire;
 - c) pour chaque cas, une condamnation à une amende;

d) outre la disqualification et la perte du bénéfice des places acquises, l'athlète ou l'équipe devra restituer la médaille éventuellement obtenue. Les C.N.O. ont l'obligation de veiller à l'exécution de la décision.

POUR LA RÈGLE 24

1. Pour être reconnu par le C.I.O., un C.N.O. doit soumettre à son approbation, en deux exemplaires en langue française ou anglaise, ses statuts et règlements¹, ainsi que toute modification ultérieure à ses textes. Le C.N.O. doit demander aux F.I. auxquelles sont affiliées les fédérations nationales membres de ce C.N.O. une attestation par laquelle ces F.I. certifient au C.I.O. que lesdites fédérations nationales sont leurs membres en bonne et due forme.

Chaque C.N.O. dont les statuts et règlements ont été approuvés par le C.I.O. lui en adressera un exemplaire authentifié, accompagné d'une demande de reconnaissance, signée par son président et son secrétaire général, et de la liste des membres de son comité exécutif. L'organe compétent du C.I.O. statuera alors sur la reconnaissance du C.N.O.

2. Les statuts et règlements de chaque C.N.O. doivent être conformes aux règles du C.I.O. et s'y référer expressément. Le C.N.O. a la responsabilité d'en assurer le respect dans son pays. S'il y a doute quant à la portée ou à l'interprétation des statuts ou des règlements d'un C.N.O., ou s'il y a contradiction entre ces textes et ceux du C.I.O., ce sont ces derniers qui font foi.

3. Tout changement ultérieur des statuts et règlements, approuvés par le C.I.O., lui sera également adressé sous forme authentifiée, avec une demande d'approbation signée comme au point 1 ci-dessus. Des copies authentifiées des procès-verbaux de séances au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres devront être adressées au C.I.O.

4. Les C.N.O. peuvent formuler des propositions à l'intention du C.I.O., en ce qui concerne les règles du C.I.O., le mouvement olympique en général, ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques. Ces propositions peuvent être soumises:

- par un membre du C.I.O. pour le pays, s'il y en a,
- directement par un ou plusieurs C.N.O.,
- par une réunion de C.N.O.

Le C.I.O. fera connaître le délai ultime pour présenter de telles propositions à l'examen de la prochaine session.

¹ Voir la «constitution type pour un Comité National Olympique», page 101.

5. Un C.N.O. ne doit pas accepter, comme membres, plus d'une fédération nationale pour chaque sport, et cette fédération doit être affiliée à la F.I. reconnue par le C.I.O.
Avant l'acceptation à titre de membre, la fédération nationale doit obtenir la reconnaissance du C.N.O.
6. Les C.N.O. doivent comprendre des fédérations nationales ou des représentants de fédérations régissant un sport qui ne figure pas au programme olympique, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive.
7. Les C.N.O. peuvent également accepter comme membres des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité de leur action, ou ont rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme.
8. Les C.N.O. organisent et contrôlent la représentation de leur pays aux Jeux Olympiques. La représentation couvre la décision de participation et l'inscription des athlètes sélectionnés par leurs fédérations nationales respectives. Ils pourvoient à l'équipement, au transport et au logement de leur équipe.
Ils sont responsables du comportement des membres de leur délégation nationale. Ils contractent pour eux une assurance suffisante couvrant les risques de décès, d'invalidité, de maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques et leur responsabilité vis-à-vis des tiers.
9. L'inscription finale aux Jeux Olympiques demeure de la compétence exclusive du C.N.O. qui devra se baser non seulement sur les performances sportives d'un athlète, mais également sur la faculté de celui-ci à servir d'exemple à la jeunesse sportive de son pays.
10. L'assemblée générale d'un C.N.O. doit être réunie au moins une fois par année.
11. Les membres du comité exécutif (comité restreint, conseil d'administration ou bureau...) d'un C.N.O. doivent être élus au moins tous les quatre ans, au cours d'une réunion de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les gouvernements ne peuvent désigner aucun des membres du C.N.O.
12. Les membres des C.N.O., à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport, n'accepteront ni salaire, ni gratification d'aucune nature en dédommagement de leurs fonctions. Ils pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées, imposées par leurs fonctions.
13. Il est recommandé aux C.N.O. :
 - d'organiser régulièrement (si possible chaque année) une journée olympique destinée à promouvoir le mouvement olympique;
 - d'inclure dans leurs activités la promotion de la culture et des arts dans le domaine sportif et olympique;

- de lutter contre les déviations des principes du sport, et notamment contre toute forme de manipulation frauduleuse ou de dopage des athlètes;
- de participer à l'action de solidarité olympique du C.I.O.;
- de rechercher des sources de financement qui leur permettent de maintenir leur autonomie à tous égards, notamment envers leur gouvernement ou tout autre groupement régissant le sport dans le pays. La collecte des fonds doit cependant être faite de manière à conserver la dignité et l'indépendance du C.N.O. à l'égard de toute organisation commerciale.

POUR LA RÈGLE 25

1. Au cas où l'activité d'un C.N.O. ou d'une personne qui dépend de lui serait en contradiction avec les règles ou textes d'application olympiques, le membre du C.I.O. pour ce pays doit adresser un rapport sur la situation au Président du C.I.O., qui peut nommer un membre d'un autre pays pour procéder à une enquête.
2. Avant de cesser de reconnaître un C.N.O., la commission exécutive du C.I.O. peut lui fixer un délai pour se mettre en accord avec les statuts ou décisions du C.I.O. Passé cet éventuel délai, la commission exécutive peut, soit suspendre provisoirement ce C.N.O., soit proposer au C.I.O. de cesser de le reconnaître.

Les C.N.O. qui cessent d'être reconnus provisoirement ou durablement perdent de ce fait le droit de s'intituler C.N.O., d'envoyer des concurrents aux Jeux Olympiques, de participer aux activités dirigées ou patronnées par le C.I.O., et d'utiliser le symbole ou les emblèmes olympiques.

POUR LA RÈGLE 26

- A. Chaque F.I. est responsable de la rédaction du code d'admission inhérent à son sport, lequel doit être approuvé par la commission exécutive au nom du C.I.O.
- B. L'observation de la règle 26 et des codes d'admission des F.I. est de la compétence des F.I. et des C.N.O. concernés. La commission d'admission du C.I.O. veillera à la mise en œuvre de ces dispositions.
- C. Tous les cas d'infraction de la règle 26 du C.I.O. et des codes d'admission des F.I. seront transmis au C.I.O. pour être étudiés par sa commission d'admission, par les F.I. ou les C.N.O. respectifs. Cette commission tranchera au nom du C.I.O. Conformément à la règle 23 et à son texte d'application, le concurrent incriminé peut demander à être entendu par la commission exécutive dont la décision sera sans appel.

Directives du code d'admission pour les F.I.

- A. Ce règlement est basé sur le principe qu'un ou une athlète ne doit ni voir sa santé mise en danger, ni subir un désavantage social ou matériel du fait de sa préparation et de sa participation aux compétitions sportives internationales et aux Jeux Olympiques. Conformément à la règle 26, le C.I.O., les F.I., les C.N.O. et les fédérations nationales assumeront la responsabilité de protéger et d'aider les athlètes.
- B. Tous les concurrents, hommes ou femmes répondant aux critères énoncés dans la règle 26, peuvent participer aux Jeux Olympiques, à l'exception de ceux qui auront:
1. été inscrits comme athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport;
 2. signé un contrat en tant qu'athlètes ou entraîneurs professionnels dans tout sport avant la clôture officielle des Jeux Olympiques;
 3. accepté à l'insu de leur F.I., de leur fédération nationale ou de leur C.N.O. des avantages matériels pour leur préparation ou leur participation à une compétition sportive;
 4. permis que leur personne, leur nom, leur portrait ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires, sauf si leur F.I., leur C.N.O. ou leur fédération nationale ont signé un contrat de commandite ou d'équipement.
Tous les paiements doivent être effectués à la F.I., au C.N.O. ou à la fédération nationale intéressée et non à l'athlète;
 5. porté sur leurs vêtements ou sur eux-mêmes des marques publicitaires autres que la marque de fabrique desdits équipements ou vêtements tels qu'autorisés par le C.I.O. et les F.I., lors des Jeux Olympiques et des jeux patronnés par le C.I.O.;
 6. de l'avis du C.I.O., contrevenu manifestement à l'esprit de fair play dans la pratique du sport, notamment par le dopage ou la violence.

POUR LA RÈGLE 37

Les contingents seront les suivants:

- a) Personnel administratif
- i) chef de mission;
 - ii) chef de mission adjoint pour une délégation de plus de 50 concurrents;
 - iii) pour 30 concurrents ou moins: un accompagnateur par trois concurrents;
 - iv) pour les 70 concurrents suivants (31 à 100): un accompagnateur par cinq concurrents;

- v) pour six concurrents en plus de 100: un accompagnateur supplémentaire.
- b) Personnel médical (médecins, infirmiers, masseurs)
 - 5 pour 25 concurrents
 - 1 supplémentaire par 25 concurrents, maximum de 24;
 - Vétérinaires-chirurgiens: pas plus d'un par délégation et un supplémentaire si un lieu de compétition équestre est à plus de 50 km d'un autre.
- c) Personnel technique (entraîneurs, bateliers, armuriers, cuisiniers, etc.)
 - i) un officiel d'équipe pour chaque sport dans lequel des concurrents sont dûment inscrits;
 - ii) un officiel d'équipe supplémentaire pour chaque sport dans lequel des concurrentes ont été dûment inscrites;
 - iii) un palefrenier pour chaque cavalier dûment inscrit à une épreuve équestre.

Les arbitres, juges, chronométreurs, inspecteurs, etc., nommés par les F.I., ne logeront pas aux villages olympiques et ne seront pas compris dans le nombre des officiels mentionnés ci-dessus. Leur effectif ne devra pas excéder le chiffre fixé par le C.I.O. et les F.I.

POUR LA RÈGLE 38

Les C.N.O., par l'intermédiaire du comité de liaison, auront les droits et responsabilités suivants:

1. sous réserve de la règle 38, assurer la coordination de la tâche des C.N.O. quant à leur participation aux Jeux Olympiques et plus particulièrement:
 - a) assurer que tous les C.N.O. sont tenus pleinement informés de toute évolution liée aux Jeux;
 - b) assurer que le C.I.O. est tenu pleinement informé des opinions exprimées par les C.N.O. sur des questions ayant trait aux Jeux;
2. coordonner les opinions des chefs de mission;
3. prévoir après les Jeux une analyse effectuée par les officiels et les concurrents qui devra être soumise au C.I.O.;
4. coordonner l'action des attachés et des chargés de liaison dans la ville hôte;
5. sous réserve des règles 47 et 49, examiner les domaines dans lesquels peut s'instaurer une coopération bénéfique entre les C.N.O. notamment en ce qui concerne le transport aérien, le fret, la location d'un logement pour des officiels supplémentaires; prévoir en liaison avec le COJO les dispositions pour le logement et les

installations au village olympique, traiter la question des frais de participation, inspecter les installations de compétition, d'entraînement et autres, discuter des modalités pour le transport des participants et des officiels, suggérer des moyens et des méthodes de distribution des billets aux C.N.O. et aux agences touristiques désignées;

6. traiter, après accord du C.I.O., toutes autres questions qui, à leur avis, influent sur le bien-être et la préparation adéquate des concurrents et des officiels.

POUR LA RÈGLE 42

Dispositions techniques se rapportant aux Fédérations Internationales aux Jeux Olympiques

1. *Les F.I. ont les droits et responsabilités techniques de :*
 - a) présenter des propositions au C.I.O. concernant l'inclusion de leur sport au programme des Jeux Olympiques;
 - b) présenter des propositions au C.I.O. concernant la révision et l'évolution de leur propre programme d'épreuves, en ajoutant ou en supprimant des épreuves;
 - c) décider des règles techniques de leur propre sport et de leurs propres épreuves (par exemple: niveau de performance, s'il existe; caractéristiques techniques de l'équipement, ballons, bateaux, etc.; règlements des mouvements techniques des exercices ou lois du jeu; règles sur la disqualification technique; règles sur l'arbitrage et le chronométrage) et recommander les catégories de poids supplémentaires;
 - d) décider du système des éliminatoires trois ans avant les finales olympiques;
 - e) décider du système permettant de grouper et de sélectionner les athlètes pour les éliminatoires ou les équipes en groupes préliminaires en vue des finales olympiques;
 - f) décider du nombre des équipes masculines et féminines prenant part au tournoi final des Jeux Olympiques conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) établir les résultats définitifs et le classement des compétitions olympiques;
 - h) décider du classement final (reclassement) à l'issue d'une disqualification du fait d'une F.I. ou du C.I.O.;
 - i) sous réserve de la règle 23 du C.I.O., exercer le droit de juridiction sur les lieux de compétition et d'entraînement de leur sport respectif lors des Jeux Olympiques pour les compétitions et les entraînements concernant ce sport;

- j) décider du nombre et de la composition du jury d'appel de la F.I. concernée;
 - k) sélectionner les juges, arbitres et autres officiels techniques étrangers et du pays hôte dans la limite du nombre total établi par la F.I. et le C.I.O.;
 - l) sélectionner ou nommer les délégués techniques prévus par les règles du C.I.O.;
 - m) sous réserve de la règle 53 du C.I.O., sélectionner et recommander l'équipement officiel ou les installations (par exemple: ballons, tapis, appareils, bateaux, engins de lancer, etc.) et la disposition des lieux de compétition et d'entraînement qui seront utilisés au cours des Jeux Olympiques après consultation avec le comité d'organisation *trois* ans avant l'ouverture des Jeux Olympiques, à moins que ces dispositions ne figurent dans les règles propres à chaque F.I.;
 - n) en tenant compte de la règle 53 du C.I.O., vérifier l'équipement personnel (par exemple: bateaux, armes, chevaux, perches, etc.) qui sera utilisé lors des Jeux Olympiques;
 - o) faire appliquer les règles du C.I.O. à propos de l'admission des participants (joueurs) avant les Jeux Olympiques (éliminatoires) et pendant les Jeux Olympiques;
 - p) préparer et/ou réviser les «questionnaires techniques» destinés aux villes candidates;
 - q) décider de la réalisation d'un film technique sonore en 16 mm sur les compétitions olympiques aux fins d'utilisation dans les écoles, les clubs sportifs ou autres organisations similaires conformément aux règles du C.I.O.
2. *Dispositions techniques requérant l'approbation mutuelle des F.I. et du comité d'organisation et devant être acceptées par le C.I.O. :*
- a) itinéraires des épreuves se déroulant hors des enceintes olympiques (par exemple: yachting, marathon, marche, cyclisme sur route, concours complet d'équitation);
 - b) besoins en installations pour l'entraînement avant et lors des Jeux Olympiques;
 - c) équipement technique sur les sites qui n'est pas défini ni mentionné dans les règlements techniques des F.I.;
 - d) installations techniques pour l'établissement des résultats;
 - e) coordination des visites des délégués techniques des F.I. surveillant la préparation de l'équipement, des installations, etc.;
 - f) vérification des engagements conformément aux règles du C.I.O.;
 - g) uniforme des officiels des F.I. (juges, arbitres, etc.) nécessaires lors des Jeux Olympiques.

3. *Dispositions des F.I. requérant l'approbation du C.I.O. :*

- a) établissement de programmes olympiques respectifs, en ajoutant ou en supprimant des épreuves conformément aux règles et aux critères établis par le C.I.O.;
- b) nombre d'athlètes par épreuve et par pays, et nombre d'équipes engagées aux Jeux Olympiques;
- c) nombre des remplaçants dans les sports (épreuves) individuels ou par équipe;
- d) horaire quotidien du programme d'un sport donné aux Jeux Olympiques accepté par les F.I. et les comités d'organisation;
- e) propositions relatives à la sélection et au nombre des athlètes pour le contrôle de dopage;
- f) proposition d'une liste de compétitions internationales pour lesquelles le comité d'organisation est autorisé par la F.I. concernée à délivrer des certificats de féminité qui seront valables pour les Jeux Olympiques en plus des certificats délivrés par le C.I.O. lors des Jeux Olympiques antérieurs;
- g) proposition d'une disqualification d'ordre non technique;
- h) envoi de plus de deux délégués techniques chargés de surveiller les préparatifs des Jeux Olympiques ou organisation de visites supplémentaires, autres que celles prévues par les règles du C.I.O.;
- i) acceptation d'athlètes individuels, originaires de pays ayant un C.N.O. dûment reconnu, mais pas de fédération nationale.

POUR LA RÈGLE 43

Critères pour les sports, disciplines et épreuves olympiques

1. Tout sport, discipline ou épreuve faisant partie du programme olympique ou demandant son admission doit remplir les conditions requises par les règles 26 et 44.
2. Tout sport, discipline ou épreuve inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit servir au développement harmonieux physique et moral des hommes et/ou des femmes et doit demander une bonne part d'activité physique.
3. Les F.I. qui régissent également l'aspect professionnel de leur sport doivent se doter d'un organe distinct, régissant le sport amateur au sein de la fédération, chargé d'organiser les championnats régionaux ou mondiaux.
4. Tout sport, discipline ou épreuve dans lequel la construction et la qualité d'exécution de l'équipement tend à conférer à certains athlètes un avantage spécial auquel les autres n'ont pas accès ne doit pas être encouragé.

5. Les sports, disciplines ou épreuves tributaires essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables.
6. Sont souhaitables les sports, disciplines ou épreuves où les performances peuvent être évaluées avec le minimum d'erreur humaine.
7. Les sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les athlètes peuvent s'entraîner et concourir dans des conditions similaires (équipement, terrains, etc.) doivent être encouragés.
8. L'exercice d'un sport, d'une discipline ou d'une épreuve ne doit pas entraîner de dépenses excessives ni des difficultés d'organisation majeures en liaison avec l'équipement, les installations et les officiels techniques.
9. Chaque sport et/ou discipline inscrit au programme olympique ou désirant en faire partie doit présenter un programme d'épreuves bien équilibré pour les Jeux Olympiques. Les épreuves qui requièrent des qualités identiques et une préparation similaire ne doivent pas être acceptées. Seules des épreuves d'un niveau international bien établi peuvent être acceptées.
10. Les sports, disciplines ou épreuves inscrits au programme olympique peuvent, dans certains cas exceptionnels, y être maintenus au nom de la tradition olympique.
11. Les sports ou les épreuves avec classement artificiel par équipe ne doivent pas être encouragés.
12. Les épreuves par équipe dans les sports individuels ne sont pas encouragés.

POUR LA RÈGLE 45

1. Les épreuves préolympiques, partie intégrante des Jeux Olympiques, sont assujetties aux mêmes règles que ces derniers et, dès lors, la totalité de la présente «Charte Olympique» leur est applicable, à l'exception des règles suivantes:

règle 51 (couverture des Jeux Olympiques) lorsque les épreuves sont organisées par les F.I.,

règle 63 (cérémonie d'ouverture),

règle 64 (médailles et diplômes),

règle 65 (cérémonie des vainqueurs),

règle 66 (cérémonie de clôture).

La règle 51, y compris sa partie télévision, est applicable dans le cas où les épreuves préolympiques sont organisées par le COJO, mais ne l'est pas si leur organisation incombe aux F.I. Les épreuves organisées par les F.I. ne peuvent porter le nom de «préolympiques», sauf s'il s'agit des épreuves de qualification pour les finales olympiques.

2. Les épreuves préolympiques ne peuvent faire partie du programme des Jeux Olympiques qu'après une décision favorable du C.I.O. prise en consultation avec les F.I. dans chaque sport concerné. Pour chacun des sports, les épreuves préolympiques sont régies par les règlements techniques des F.I. concernées.
3. Le comité d'organisation (COJO) est tenu de respecter la décision prise aux termes du paragraphe précédent.

POUR LA RÈGLE 48

1. Les sports de démonstration peuvent être organisés à l'échelon national ou international.
2. Le programme des sports de démonstration doit être aussi réduit que possible et doit présenter un réel caractère de démonstration.
3. La démonstration ne fait pas partie du programme officiel des Jeux Olympiques et les règles régissant la sélection, l'accréditation, les récompenses et le protocole doivent être différentes de celles applicables aux sports olympiques.
4. Tous les concurrents qui participent aux démonstrations doivent se conformer à la règle 26 du C.I.O. Les engagements doivent être signés par la fédération nationale et le C.N.O. respectifs.
5. Les COJO doivent faire parvenir une demande écrite au C.I.O. En cas d'accord du C.I.O., toutes les questions techniques (sélection des athlètes ou des équipes, système de compétition, nombre de participants, etc.) doivent faire l'objet d'un accord après consultation de la F.I. intéressée et de l'approbation du C.I.O.

POUR LA RÈGLE 59

La carte d'identité doit comporter les indications suivantes:

- nom de famille
- prénoms
- date de naissance
- lieu de naissance
- sexe
- nationalité
- adresse
- profession
- fonction olympique.

Il faut également que la carte d'identité porte la photographie ainsi que la signature du titulaire.

Les cartes d'identité, si elles sont fournies par le COJO, doivent être signées par son président ou par son représentant et comporter un

emplacement pour la contresignature, selon le cas, du C.I.O. (pour les membres et officiels du C.I.O.), de la F.I. (pour les officiels de cette fédération) et du C.N.O. (pour les officiels et les concurrents).

En outre, un emplacement doit être prévu pour la signature de l'autorité gouvernementale du pays d'origine du porteur, qui confirmera, à la demande du COJO, la nationalité du titulaire et l'autorisation pour lui de se rendre dans le pays des Jeux Olympiques ainsi que de rentrer dans son propre pays.

Elle doit être adressée :

CARTE A (*Au C.I.O.*)

Aux membres du C.I.O., au directeur et, pour chacun, à un invité de sa famille qui l'accompagne. La carte ne sera pas délivrée à l'invité si la personne qui a droit de l'inviter ne se rend pas elle-même aux Jeux Olympiques, et lui sera retirée dès que ladite personne quitte définitivement les Jeux Olympiques. La carte A sera remise par le C.I.O.

CARTE B (*Au C.I.O.*)

Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la commission exécutive, qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade, et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel. Les membres de la commission médicale peuvent se faire accompagner de leur conjoint, aussi longtemps qu'ils demeurent présents aux Jeux Olympiques.

Aux membres du personnel du C.I.O. Elle leur sera remise par le C.I.O.

12 cartes transférables remises par le C.I.O. aux intéressés.

(*Aux F.I.*)

Aux présidents, secrétaires généraux, délégués techniques des F.I. et, pour chacun, à un invité les accompagnant, ainsi qu'aux membres de la commission exécutive de chaque F.I., les cartes «B» étant, dans ce dernier cas, limitées au stade où se déroulent les compétitions relevant de la compétence de la F.I. intéressée et n'étant valable que pendant la durée de telles compétitions; le nombre de cartes «B» à attribuer aux dits membres sera à déterminer par le C.I.O. et le COJO en accord avec les F.I. (au maximum 20).

(*Aux C.N.O.*)

— Aux présidents et secrétaires généraux des C.N.O. et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

(*Aux COJO*)

— Aux présidents et secrétaires généraux des comités d'organisation des Jeux Olympiques immédiatement précédents, des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux d'hiver se déroulant la même année et des futurs Jeux Olympiques et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

CARTE C

- 12 cartes transférables par F.I.
- Aux chefs de mission et assistants chefs de mission
- Aux attachés olympiques
- A des membres des futurs COJO.

CARTE D (*aux F.I.*)

- Aux officiels techniques et jury définis à la règle 50.

CARTE E

Telle que définie à la règle 51.

CARTE F (*Aux C.N.O.*)

- Aux concurrents
- Aux officiels des équipes.

CARTE G

- Aux membres du COJO organisateur et à ses invités.

Note:

Le COJO peut, avec l'approbation du C.I.O., délivrer des cartes d'identité aux entraîneurs, même s'ils ne sont pas logés aux villages olympiques.

POUR LA RÈGLE 60

Les places gratuites seront réservées:

Dans le stade principal:

- Une loge pour le souverain ou le chef d'Etat et sa suite.

TRIBUNE A

A chaque membre du C.I.O. présent et au directeur et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

TRIBUNE B

Au président, au secrétaire général et aux délégués techniques de chaque F.I. figurant au programme olympique. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Au président et au secrétaire général de chaque C.N.O. participant aux Jeux Olympiques. Et, pour chacun, à un invité les accompagnant.

Au président et secrétaire général de chaque COJO.

Aux membres des commissions du C.I.O., désignés par la commission exécutive qui ont pris part aux travaux dès le début de l'Olympiade et qui ne sont pas présents aux Jeux Olympiques à un autre titre officiel.

Aux membres du personnel du C.I.O.

Douze places attribuées au C.I.O.

TRIBUNE C

Douze places à chaque F.I.

Aux membres des C.N.O. participants aux Jeux Olympiques et à leurs invités, à raison d'une carte transférable par vingt concurrents.

Aux chefs de mission et aux assistants chefs de mission, sous réserve qu'une place ne leur ait pas déjà été attribuée dans la tribune B, et à l'attaché olympique de chaque pays participant.

A des membres des futurs COJO.

A ceux qui ont eu l'honneur de recevoir le diplôme olympique avant le 1^{er} janvier 1975.

TRIBUNE D

Aux officiels techniques et membres des divers jurys autres que les présidents, secrétaires généraux et délégués techniques des F.I. qui ont déjà des places.

Dans les sports où le pays invitant fournit les officiels, douze places devront être réservés dans la tribune D pour la F.I. en question.

TRIBUNE E

A la presse (1000 au maximum), photographes (150 au maximum) et aux opérateurs et reporters de la radio ou télévision (150 au maximum). Pour les Jeux d'hiver, ces chiffres sont respectivement de 400 pour les journalistes et photographes et 75 pour les opérateurs et reporters de la radio et de la télévision.

TRIBUNE F

Pour les officiels des équipes et les concurrents de tous les sports (1500 au maximum pour les Jeux de l'Olympiade et 250 au maximum pour les Jeux d'hiver) près de la ligne d'arrivée, sauf pendant les cérémonies d'ouverture.

TRIBUNE G (*près de la tribune A*)

Pour les personnalités invitées, telles les membres des familles royales, du corps diplomatique, les hauts personnages officiels des gouvernements.

Aux membres du COJO organisateur.

Dans les autres stades :

- La loge royale ou présidentielle et une tribune pour les occupants des tribunes A et B. La tribune A doit être distincte des autres tribunes.
- Une tribune où seront admis, en proportion du nombre des places disponibles, les occupants de la tribune C; douze places seront également attribuées dans la tribune C à chaque F.I. et douze places au C.I.O. dans la tribune B.
- Des aménagements convenables pour les occupants des tribunes D, E, F et G.

En outre, vingt places supplémentaires seront réservées à la tribune B pour les membres du bureau des F.I. sur les lieux de compétition de leurs propres sports.

Des moyens de transport spéciaux seront mis à la disposition des membres du C.I.O. pour se rendre aux différentes épreuves.

Des places de parc pour les véhicules des occupants des tribunes A et B devront être prévues à proximité des entrées principales des différents stades; des placards et des cartes d'identification spéciales seront remis pour ces voitures.

Cartes transférables

Les cartes transférables ne pourront être remises qu'à des personnes nommément désignées par le C.I.O., la F.I. ou le C.N.O.

Elles ne seront valables que si elles sont accompagnées d'un document établissant l'identité du porteur ou complétées d'une photographie.

POUR LA RÈGLE 63

Le souverain ou le chef de l'Etat qui a été invité à proclamer l'ouverture des Jeux Olympiques est reçu à l'entrée du stade par le Président du C.I.O. et par le président du COJO. Les deux présidents conduisent ensuite le souverain ou le chef de l'Etat et les personnes de sa suite à sa loge dans la tribune d'honneur, où il est salué par son hymne.

Sitôt après commence le défilé des participants. Chaque délégation, en tenue officielle, doit être précédée d'une enseigne portant le nom de celle-ci, et accompagnée de son drapeau.

Il est interdit à tout participant au défilé d'apporter des appareils photographiques, fanions, pancartes, etc., sur le stade pendant les cérémonies d'ouverture et de clôture. Tout participant commettant une infraction à l'égard des dispositions ci-dessus s'expose aux sanctions prévues par la règle 23. Le COJO veillera à l'application de ces règles.

Les délégations défilent dans l'ordre alphabétique de la langue du pays où sont organisés les Jeux Olympiques, sauf celle de la Grèce qui ouvre la marche et celle du pays hôte qui la clôt. Seuls peuvent prendre part au défilé les concurrents des Jeux Olympiques accompagnés de quatre officiels au maximum par délégation.

Les délégations saluent le souverain ou le chef de l'Etat en tournant la tête vers sa loge sans autre démonstration. Les drapeaux des délégations participantes de même que les enseignes (avec leurs porteurs) seront fournis par le COJO et seront tous de la même dimension. Chaque délégation ayant accompli le tour du stade vient se ranger sur la pelouse centrale en colonne profonde, en se maintenant

dans cette position, derrière son enseigne et son drapeau, face à la tribune d'honneur.

Puis le président du COJO, accompagné du Président du C.I.O., se dirige vers le rostre placé sur le terrain en face de la tribune d'honneur où il présente le Président du C.I.O. en ces termes :

« J'ai l'honneur de présenter ..., Président du Comité International Olympique, à qui je souhaite la plus cordiale bienvenue. »

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce un discours de bienvenue d'une durée maximum de trois minutes, ajoutant :

« J'ai l'honneur d'inviter ... (souverain ou chef de l'Etat) à proclamer l'ouverture des Jeux de la ... Olympiade de l'ère moderne, rénovés par le Baron Pierre de Coubertin, en 1896 (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le souverain ou le chef de l'Etat dit alors :

« Je proclame l'ouverture des Jeux Olympiques de ... célébrant la ... Olympiade de l'ère moderne (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Aussitôt, une sonnerie de trompettes se fait entendre et, pendant que retentit l'hymne olympique, le drapeau olympique est lentement hissé au mât élevé dans l'arène.

Un lâcher symbolique de pigeons précède l'arrivée du flambeau olympique amené d'Olympie par des coureurs se relayant. Le dernier coureur fait le tour de la piste et va allumer la flamme olympique qui ne sera éteinte qu'à la clôture des Jeux Olympiques.

Le serment solennel est alors prononcé au cours de la cérémonie suivante :

Les porte-drapeaux de tous les pays se rangent en demi-cercle autour du rostre. Un athlète du pays hôte monte au rostre. Tenant le pan du drapeau olympique de sa main gauche, se découvrant et levant sa main droite, il prononce au nom de tous les athlètes le serment suivant :

« Au nom de tous les concurrents, je promets que nous nous présentons aux Jeux Olympiques en concurrents loyaux, respectueux des règlements qui les régissent et désireux d'y participer dans un esprit chevaleresque pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes. »

Aussitôt après, un juge du pays hôte monte au rostre et, de la même manière, prononce au nom de tous les juges et officiels le serment suivant :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant les présents Jeux Olympiques en toute impartialité, respectueux des règlements et fidèles aux principes du véritable esprit sportif. »

L'hymne du pays hôte est alors joué ou chanté. Puis les participants quittent l'arène par la voie la plus courte.

La cérémonie officielle conforme au protocole décrit ci-dessus est ainsi terminée. C'est seulement alors qu'un éventuel programme artistique et les compétitions pourront commencer.

Au cas où une cérémonie d'ouverture annexe serait autorisée par le C.I.O. dans une autre enceinte olympique, le protocole décrit ci-dessus ne pourra être suivi et le COJO devra soumettre les détails de la cérémonie à l'avance (au moins un an).

POUR LA RÈGLE 64

Médailles et diplômes

Pour les épreuves individuelles, le premier prix sera une médaille de vermeil et un diplôme, le deuxième une médaille d'argent et un diplôme, le troisième une médaille de bronze et un diplôme. Les médailles devront mentionner le sport bénéficiaire et seront attachées de façon amovible à une chaîne ou à un ruban, pour être placées autour du cou de l'athlète. Les concurrents qui se sont classés quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevront également un diplôme, sans médaille. Tous les participants prenant part à une épreuve de barrage pour les première, deuxième et troisième places ont droit à une médaille et à un diplôme.

Les médailles auront au minimum un diamètre de 60 mm. et une épaisseur de 3 mm. Les médailles pour les première et seconde places seront en argent au titre minimum de 925/1000, et la médaille pour la première place sera fortement dorée avec au moins 6 grammes d'or fin.

Pour les jeux par équipes et les épreuves par équipes dans d'autres sports, à l'exception de celles de «nature artificielle» (pour lesquelles le classement est basé sur les résultats du concurrent dans l'épreuve individuelle), les participants de l'équipe victorieuse ayant pris part à au moins un match ou compétition pendant les Jeux Olympiques ont droit à une médaille de vermeil et à un diplôme, ceux de la deuxième équipe à une médaille d'argent et à un diplôme, ceux de la troisième à une médaille de bronze et à un diplôme. Les autres membres de ces équipes ont droit à un diplôme mais sans médaille. Dans les épreuves d'équipes «artificielles», une seule médaille sera attribuée à l'équipe et les membres recevront un diplôme seulement. Les membres d'une équipe classée quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevront, éventuellement, seulement un diplôme.

Tous les participants aux Jeux Olympiques ainsi que les officiels recevront un diplôme et une médaille commémorative.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du stade principal où les Jeux Olympiques auront eu lieu.

Des diplômes et des médailles commémoratives seront remis à tous les non-concurrents qui sont officiellement attachés aux équipes olympiques et sont reconnus par les C.N.O. de leurs pays dans les limites prévues à la règle 37 et à son texte d'application.

Les membres du C.I.O., les présidents et les secrétaires généraux des F.I. reconnues par le C.I.O. et des C.N.O., s'ils sont présents aux Jeux, ainsi que les juges, arbitres, chronométrateurs, inspecteurs, juges de touches, etc., aux Jeux Olympiques et certifiés par les F.I. intéressées, dans les normes fixées par le C.I.O., recevront également un diplôme et une médaille commémorative.

Les médailles et diplômes remis à l'occasion des Jeux d'hiver doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade.

Aucun diplôme et aucune médaille commémorative ne seront attribuées aux concurrents et aux membres d'un C.N.O. qui n'auront pas pris part aux Jeux Olympiques ou s'en seront retirés.

Aucun prix ni récompense autres que ceux décrits ci-dessus ne peuvent être attribués aux Jeux Olympiques et toutes les médailles et diplômes en surplus doivent être remis au C.I.O.

Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille et son diplôme doivent être rendus au C.I.O. Si cela n'est pas fait, le C.N.O. risque la suspension.

Le COJO est tenu de se faire valablement céder le droit d'auteur, pour toute sa durée, de tous les dessinateurs des médailles visées par la présente règle, et le C.I.O. est automatiquement réputé cessionnaire de ce droit. Si la législation nationale exige que la cession ait lieu par écrit, le COJO est tenu d'établir un tel écrit et de le soumettre à la signature du C.I.O. qui est désormais seul habilité à disposer dudit droit.

Le COJO devra, à l'issue des Jeux, remettre au C.I.O. les moules de toutes les médailles frappées et toutes les médailles supplémentaires.

POUR LA RÈGLE 65

Les médailles seront remises au cours des Jeux Olympiques par le Président du C.I.O. (ou par un membre désigné par lui), accompagné du président de la F.I. intéressée (ou de son remplaçant) si possible à l'issue et au lieu même de la compétition, et de la façon suivante: les athlètes classés premier, deuxième et troisième prennent place dans l'arène, en tenue officielle, face à la tribune d'honneur, sur un podium, le vainqueur légèrement surélevé par rapport au deuxième, placé à sa droite, et au troisième, placé à sa gauche. Le drapeau de la délégation du gagnant sera hissé au mât central, ceux du deuxième et du troisième lauréat, à deux mâts voisins, à droite et à gauche du mât central, face à l'arène. Pendant que retentira l'hymne (abrégé) de la délégation du vainqueur, les trois athlètes et les spectateurs se tourneront vers les drapeaux.

POUR LA RÈGLE 66

La cérémonie de clôture doit avoir lieu au stade, à l'issue de la dernière épreuve. Les porte-drapeaux des délégations participantes et leurs enseignes entrent en file dans l'arène dans le même ordre et prennent la même place que pour la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques. Derrière eux défileront six athlètes de chaque délégation venant de participer aux Jeux Olympiques, par huit ou dix de front, sans distinction de nationalité, unis par les seuls liens fraternels du sport olympique.

Les porte-drapeaux vont ensuite se placer en demi-cercle derrière le rostre.

Le Président du C.I.O. se rend alors au pied du rostre. Aux sons de l'hymne grec, le drapeau hellénique est alors hissé au mât, à droite du mât central utilisé pour les vainqueurs. Puis le drapeau de la ville organisatrice est hissé au mât central, tandis que retentit son hymne. Enfin le drapeau du pays de la ville organisatrice des prochains Jeux est hissé au mât de gauche pendant que retentit son hymne.

Le Président du C.I.O. monte alors au rostre et prononce la clôture des Jeux Olympiques en ces termes :

« Au nom du Comité International Olympique, nous offrons l'hommage de notre gratitude à ... et au peuple ... (noms du souverain ou du chef de l'Etat et du pays), aux autorités de la ville de ... (nom de la ville) et au comité d'organisation des Jeux. Je remercie les concurrents, officiels, spectateurs, les moyens d'information et tous ceux qui ont contribué au succès de ces Jeux. Je proclame la clôture des Jeux de la ... Olympiade (ou des ... Jeux Olympiques d'hiver) et, selon la tradition, nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à ... (au cas où la ville n'est pas encore désignée, le nom de la ville est remplacé par ces mots : au lieu qui sera choisi), pour y célébrer avec nous les Jeux de la ... Olympiade (ou les ... Jeux Olympiques d'hiver). »

Le maire de la ville organisatrice des prochains Jeux Olympiques rejoint alors le Président du C.I.O. sur le rostre. Un représentant de la ville où viennent de se dérouler les Jeux de l'Olympiade remet le drapeau olympique officiel (en satin brodé, donné en 1920 par le Comité Olympique Belge) au Président du C.I.O. qui le transmet au maire. Pour les Jeux Olympiques d'hiver, il existe un autre drapeau offert en 1952 par la ville d'Oslo. Ce drapeau doit être conservé dans le principal édifice municipal de la ville organisatrice des prochains Jeux Olympiques jusqu'à la cérémonie de clôture.

Puis retentit une fanfare, la flamme olympique est éteinte, et pendant qu'est joué l'hymne olympique, le drapeau olympique est descendu lentement du mât et porté horizontalement hors l'arène par un groupe de huit hommes en uniforme. Il est salué par cinq coups de canon, et les chœurs entonnent un chant d'adieu. L'étendard et les porte-drapeaux ainsi que les concurrents quittent alors le stade aux sons de la musique.

INSTRUCTIONS

INSTRUCTIONS

ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES

RÉCOMPENSES
OLYMPIQUES

CONSTITUTION
TYPE

LISTE
DES MEMBRES

I. UTILISATION DES SPORTS DANS UN BUT POLITIQUE

Le C.I.O. constate, avec grande satisfaction, que l'effort qu'il poursuit est universellement approuvé et ne peut que se réjouir de l'émulation que le mouvement olympique a suscité entre les diverses nations. Il loue ceux qui, afin d'encourager le sport populaire, ont adopté un large programme d'éducation physique et sportive.

Il considère néanmoins que l'idéal olympique est en danger lorsque, à part le légitime développement du sport, se propagent certaines tendances qui visent avant tout à l'exaltation nationale des succès remportés au lieu de mettre l'accent sur l'effort commun dans la rivalité chevaleresque et amicale, le but essentiel des Jeux Olympiques.

II. LES JEUX OLYMPIQUES SONT NON LUCRATIFS

Nul n'est autorisé à tirer profit des Jeux Olympiques. Sans la collaboration bénévole de milliers d'hommes et de femmes, membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. et des fédérations nationales, il n'y aurait pas de Jeux Olympiques. Il serait impossible de rémunérer tous ces services, rendus avec tant de bonne volonté par tous ceux qui croient au sport. Les Jeux Olympiques reposent sur ces solides et splendides fondations, et tous ces collaborateurs bénévoles sont décidés à empêcher que ce soit, aussi bien les individus que les organisations et les gouvernements, à en tirer un profit d'ordre personnel, politique ou commercial. C'est pourquoi les règles olympiques stipulent que tous les bénéfices éventuels provenant des Jeux Olympiques doivent être versés au C.I.O. afin d'être employés à la promotion du mouvement olympique ou au développement du sport.

III. RÉUNIONS DU COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE

1. Recommandations générales

Le C.I.O. tient une session chaque année, sauf pendant l'année des Jeux Olympiques, où le C.I.O. se réunit une fois avant les Jeux d'hiver et une fois avant les Jeux de l'Olympiade.

Pendant l'année où une ville doit être retenue pour l'organisation des prochains Jeux Olympiques, la session du C.I.O. ne pourra avoir lieu dans le pays d'une des villes candidates.

Aucune élection ne pourra avoir lieu pendant la session tenue à l'occasion des Jeux d'hiver.

Exception faite des années olympiques pendant lesquelles la responsabilité de la session incombe au comité d'organisation des Jeux Olympiques, le C.N.O. du pays où a lieu la réunion est responsable de toute l'organisation de la session, mais peut déléguer ses fonctions à un comité local, dans lequel figurera toujours le membre du C.I.O. pour ce pays. Cela ne permet toutefois pas au C.N.O. de se soustraire à ses responsabilités.

Le comité d'organisation donnera l'assurance qu'aucune réunion, ayant pour objet le sport et non approuvée par le C.I.O., n'aura lieu huit jours avant et huit jours après toute réunion organisée par le C.I.O.

Le comité d'organisation ne pourra utiliser l'emblème olympique à des fins publicitaires ou commerciales sans l'approbation du C.I.O.

2. Invitations

Les invitations de la part des villes qui veulent accueillir une session du C.I.O. devront être adressées, par l'intermédiaire du C.N.O., deux mois avant la réunion au cours de laquelle ces invitations seront discutées, et trois ans avant la date à laquelle cette session doit avoir lieu (c'est-à-dire en 1972 pour la session de 1975).

Les invitations à la session seront directement adressées à tous les membres par le comité responsable, au moins trois mois avant la session; une date définitive sera fixée, après laquelle aucune garantie ne pourra être donnée pour le logement et autres arrangements.

Les insignes des membres du C.I.O. et du secrétariat doivent, notamment lorsque la session se déroule pendant l'année olympique, être adressés au siège du C.I.O. qui se chargera de les transmettre. Ils ne doivent pas être envoyés aux membres par l'intermédiaire de leur C.N.O.

Lors des rencontres de la commission exécutive avec les représentants des F.I. ou des C.N.O., des insignes devront être prévus par le comité d'organisation pour être remis par le C.I.O. aux participants.

Les insignes gravés au nom de chaque récipiendaire et attribués lors des sessions sont les suivants:

<i>Blanc</i>	Membres du C.I.O. Directeur du C.I.O. (les noms propres seront gravés dans la partie inférieure des insignes) Invités accompagnant les membres du C.I.O. et le directeur (un par personne)
<i>Blanc rayé rouge</i>	Personnel du secrétariat général du C.I.O.
<i>Blanc rayé bleu</i>	Invités spéciaux (représentant de la famille Pierre de Coubertin, fédérations et organisations internationales reconnues par le C.I.O., représentants des Jeux régionaux)
<i>Rouge rayé blanc</i>	Membres et conseillers des commissions du C.I.O. qui ne sont pas membres du C.I.O., des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation
<i>Bleu</i>	Présidents et secrétaires généraux des F.I. olympiques
<i>Bleu rayé blanc</i>	Invités accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des F.I. olympiques (un par personne)
<i>Vert</i>	Présidents et secrétaires généraux des C.N.O.
<i>Vert rayé blanc</i>	Invités accompagnant les présidents et les secrétaires généraux des C.N.O. (un par personne)
<i>Rouge</i>	Délégués des comités d'organisation des Jeux Olympiques
<i>Jaune</i>	Presse écrite
<i>Orange</i>	Représentants des compagnies de télévisions contractantes
<i>Jaune rayé noir</i>	Photographes, cameramen, télévision
<i>Violet</i>	Comité d'organisation des réunions
<i>Violet rayé noir</i>	Personnel travaillant pour le comité d'organisation des réunions

Tous les insignes devront être uniformes. Seuls les rubans changent de couleur (largeur 3 cm., longueur 8 cm.). Les rayures seront d'une largeur de 10 mm. disposées dans le milieu du ruban dans le sens de la longueur.

Lors des réunions, aucune accréditation ne peut être donnée sans l'accord préalable du C.I.O., hormis celles distribuées directement par le comité d'organisation (rubans violet et violet rayé noir).

Une personne ne peut recevoir qu'une seule accréditation.

Six insignes blancs et, dans le cas des réunions tenues au moment des Jeux Olympiques, 12 cartes transférables B, doivent être mis à la disposition du directeur du C.I.O. et serviront à tout assistant spécial que le Président ou la commission exécutive souhaiterait inviter.

Au cas où le C.I.O. ou la commission exécutive souhaite rencontrer des représentants des F.I., des C.N.O. ou des comités d'organisation, des invitations à assister à la session seront adressées par le C.I.O. qui en transmettra la liste au comité d'organisation afin qu'il puisse ainsi envoyer d'autres documents (c'est-à-dire programme, etc.).

Il est d'usage qu'un membre du comité d'organisation de la future session se rende dans la ville organisatrice afin de se familiariser avec les divers problèmes qui peuvent être soulevés. Les organisateurs de la session sont priés de bien vouloir faciliter de toute manière la tâche de telles personnes et de les accréditer au même titre que les représentants des autres comités d'organisation.

3. Logement – Dispositions générales

Tous les membres du C.I.O. seront logés dans le même hôtel. Un membre peut être accompagné d'un invité bénéficiant des mêmes tarifs que le membre.

Les prix pratiqués pour le logement des membres seront fixés à un taux raisonnable et seront au maximum de 60 dollars US par jour pour une chambre simple avec bain et petit déjeuner, et de 90 dollars US par jour pour une chambre double avec bain et petit déjeuner.

Le comité d'organisation mettra à la disposition du C.I.O., gratuitement, une chambre et un salon pour le Président et le directeur du C.I.O. et des chambres à coucher pour le personnel du secrétariat (avec pension complète), dans le même hôtel que celui des membres du C.I.O., selon les demandes exprimées par le directeur du C.I.O.

Au cours d'une session, le C.I.O. pourra organiser des réunions avec les F.I., les C.N.O. ou des réunions de ses commissions. Ces membres, ainsi que les délégués des villes chargées d'organiser les Jeux Olympiques suivants (6 personnes au maximum) et les conseillers du C.I.O. convoqués aux réunions, seront logés dans les mêmes conditions financières que les membres du C.I.O. Toutes les autres personnes ou délégations devront payer le tarif normal et pourront être logés dans d'autres hôtels.

Un parc à voitures (ou d'autobus pour les transports en commun) sera mis à la disposition des membres et des personnes les accompagnant. Le Président et le directeur du C.I.O. doivent disposer d'une voiture en permanence.

Une équipe d'hôtesse sera à la disposition des membres et des personnes les accompagnant.

Une photographie de tous les membres, commémorant la session, sera prise aux frais du comité d'organisation.

4. Ouverture de la session

Le C.N.O. du pays hôte (et pendant les années olympiques, le comité d'organisation) sera responsable de la cérémonie d'ouverture. La cérémonie, exception faite des années olympiques, doit être présidée par le chef de l'Etat. Pendant les années olympiques, le chef d'Etat, qui ouvrira solennellement les Jeux Olympiques, peut, pour cette occasion, déléguer ses pouvoirs.

Outre le président du C.N.O. hôte, le Président du C.I.O. et le chef d'Etat peuvent prononcer un discours. Aucune autre personne ne sera autorisée à le faire. Le chef d'Etat ouvrira solennellement la session à la demande du Président du C.I.O.

Cette cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle sera obligatoirement joué l'hymne olympique, devrait aussi être accompagnée d'un programme comprenant de la musique et de la danse, mais elle ne saura en aucun cas dépasser une heure.

L'ordre des places lors de la cérémonie d'ouverture sera fixé conformément au protocole olympique ci-dessous.

La salle où se déroulera la cérémonie d'ouverture de la session doit être partagée en trois: le parterre sera réservé au C.I.O., le côté droit aux F.I. et C.N.O., et le côté gauche au comité d'organisation et aux invités spéciaux. Seront admis, au premier rang, le chef de l'Etat, le Président du C.I.O., le président du C.N.O., ainsi que leurs épouses.

Les membres du C.I.O. seront ensuite placés selon l'ordre protocolaire, leurs épouses à leur côté. Viendront ensuite le directeur du C.I.O., les conseillers, puis les invités spéciaux, le secrétariat du C.I.O., et enfin les autres invités des membres.

La presse sera admise dans la salle.

5. Protocole

La règle 68 du C.I.O. sera appliquée pour toutes les sessions et les réunions approuvées par le C.I.O.

L'esprit qui se dégage des règles du C.I.O. devra prévaloir dans le protocole de toute réunion.

L'ordre de préséance lors de la cérémonie solennelle d'ouverture sera le suivant:

1. **C.I.O.** *Le Président*

Le président honoraire (si tel est le cas)

le premier vice-président

le deuxième vice-président

le troisième vice-président

le vice-président honoraire (si tel est le cas)

les membres du C.I.O. (y compris les membres honoraires, lors des sessions se tenant immédiatement avant les Jeux Olympiques) par ordre d'ancienneté en prenant pour base leur date d'élection. Si

plusieurs membres élus au cours de la même session se trouvent ensemble, on déterminera l'ordre de préséance par l'ordre alphabétique de leur nom usuel ou de leur nom de famille.

le directeur du C.I.O.

les conseillers du C.I.O., invités spéciaux et membres du secrétariat présents

2. **Comité d'organisation des Jeux de l'Olympiade.**

3. **Comité d'organisation des Jeux Olympiques d'hiver.**

4. **Fédérations internationales.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des F.I. reconnues par le C.I.O., et dont le sport figure au programme olympique, par ordre alphabétique tel qu'il figure en français dans le « Répertoire Olympique ».

5. **Comités nationaux olympiques.**

Les présidents (ou les personnes qui les représentent) des C.N.O. se présenteront dans l'ordre suivant : tout d'abord le président du C.N.O. grec, puis tous les autres par ordre alphabétique, et, pour terminer, celui du pays hôte. L'ordre alphabétique sera déterminé par la liste publiée en français dans le « Répertoire Olympique ».

6. **Comité d'organisation de la session ou de la réunion en cours** (cf. règle 68 du C.I.O.).

7. **Membres de la presse**, par ordre alphabétique des pays, soit en français, soit dans la langue du pays hôte.

8. **Personnel et interprètes.**

Réunions

Lors des sessions du C.I.O., les membres seront placés comme indiqué ci-dessous :

Président

A sa droite, le premier vice-président. A sa gauche, le deuxième vice-président. Le troisième vice-président sera assis à la droite du premier vice-président.

Les membres de la commission exécutive de part et d'autre, selon leur date d'élection à la commission exécutive.

Les membres du C.I.O., par ordre de préséance, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et en demi-cercle, les rangs se faisant face, le plus ancien étant à droite de la table de la commission exécutive, le suivant à gauche et ainsi de suite.

Les membres ne devront en aucun cas se trouver dos à dos, par exemple à l'intérieur d'un U.

Si des membres du C.I.O. assistent aux réunions uniquement en tant que représentants de leur F.I. ou de leur C.N.O., ils devront être traités pour la circonstance comme des membres de F.I. ou de C.N.O.

N.B. — La commission exécutive et les autres membres honoraires n'ont aucun droit de préséance; de même, le C.I.O. ne reconnaît aucun droit de préséance du fait d'un titre quel qu'il soit.

Réceptions

Lors des cérémonies d'ouverture et des réceptions, l'ordre de préséance ci-dessus mentionné sera respecté; toutefois, au cours des dîners assis, on peut interchanger quelque peu l'ordre de préséance pour les F.I., les C.N.O. ou les représentants du pays hôte.

Lors des présentations officielles (au chef de l'Etat ou au chef du gouvernement), seuls les conjoints des membres du C.I.O. se tiendront à la droite ou à la gauche du membre afin que ce dernier puisse faire les présentations après que le Président l'aura présenté lui-même.

Tout invité spécial aux réunions du C.I.O. sera placé à côté des représentants de son pays. Au cas où aucun membre du même pays ne serait présent, cet invité serait placé à la fin.

Si cet ordre de préséance devait se trouver en contradiction avec le protocole officiel du pays lors d'une invitation officielle de la part du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, le comité d'organisation en référerait au Président du C.I.O.

Lorsque les présidents des F.I. ou des C.N.O. sont absents, les personnes qui les remplacent officiellement ont le même droit de préséance qui était réservé aux présidents. Les autres délégués, lors des présentations officielles, des cérémonies d'ouverture, etc., seront placés près de leur président, mais lors des dîners assis, ils pourront se trouver placés de façon différente après que les membres du C.I.O. auront été placés selon l'ordre prescrit par le protocole olympique.

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le C.I.O. conformément à la règle 15. Les membres du C.I.O., des C.N.O. et des bureaux exécutifs des F.I. régissant les sports qui figurent au programme olympique ont le droit de proposer des points pour insertion à l'ordre du jour; ces propositions doivent être adressées au président au moins trois mois avant la réunion. Les propositions adressées par les membres du C.I.O. sont soumises à la Session, accompagnées de l'avis de la commission exécutive. L'acceptation des autres propositions est subordonnée à la décision de la commission exécutive.

Débats aux sessions

1. Lors de la session plénière, le président de chaque commission propose la ratification du procès-verbal adopté par sa commission lorsque ce point est abordé. A cet effet, les commissions doivent clore chaque sujet par un vote à la majorité simple portant sur une résolution claire et ferme, avec un exposé réduit au minimum (c'est au sein des commissions qu'ont lieu les échanges de points de vue ou les discussions).
2. Le président annonce ensuite chaque sujet du procès-verbal de la commission, qui peut alors faire l'objet d'un débat.
3. *Une seule intervention par personne* est autorisée par sujet du procès-verbal d'une commission, exception faite des motions d'ordre et des explications fournies par le Président.
4. Par vote à la majorité simple, chaque sujet peut être:
 - a) renvoyé à la commission pour complément d'examen ou
 - b) rejeté,sinon, il est automatiquement approuvé.
5. Cette règle s'applique également aux résolutions proposées individuellement par les membres du C.I.O.
6. L'auteur d'une motion a le droit de prendre la parole en dernier.

6. Programme

Afin d'éviter toute erreur dans les publications éditées par le comité d'organisation, toutes les épreuves doivent être soumises au secrétariat du C.I.O.

Le programme des sessions, qui *ne doit pas* comprendre plus de *trois* réceptions, sera approuvé auparavant par la commission exécutive. Un programme pour les invités pourra être mis sur pied par le comité d'organisation.

Les membres du C.I.O. devront trouver, à leur arrivée dans la ville hôte, une liste *complète* des personnes assistant à la session, avec leurs adresses, et un programme détaillé sur les activités.

a) Salle de conférence

Une salle de conférence, dans l'hôtel même ou dans un endroit proche, assez spacieux pour accueillir tous les membres, devra être mise à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions qui seront données en temps utile par le directeur.

Durant les sessions et les réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., la table à laquelle siègera la commission exécutive, ainsi que le siège du Président, devront être surélevés.

L'emblème de la session sera fixé devant la tribune où siègera le Président, et derrière lui sera placé le drapeau olympique.

Lors des réunions de la commission exécutive avec les F.I. ou les C.N.O., une tribune à la droite du Président sera réservée aux membres du C.I.O. qui désireraient assister à la réunion.

Des sièges supplémentaires devront être prévus pour les membres des délégations ou des commissions qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

b) Salles de réunion

Des salles seront mises à la disposition de toutes les commissions officielles du C.I.O. et des délégations qui doivent présenter un rapport au C.I.O.

Des rafraîchissements devront être servis dans une antichambre.

c) Traduction simultanée – Enregistrement magnétique

Un équipement d'interprétation simultanée par câble devra être mis à la disposition du C.I.O., conformément aux instructions que donnera le directeur.

L'interprétation simultanée sera assurée (français, anglais, espagnol, russe, allemand et arabe, plus éventuellement la langue du pays hôte) non seulement pour les membres du C.I.O. et pour le secrétariat, mais aussi pour toutes les délégations, membres de F.I. ou de C.N.O. qui assisteront à une réunion spéciale.

Afin d'assurer une traduction simultanée de qualité le secrétariat du C.I.O. peut fournir, au tarif couramment appliqué sur le marché, les interprètes exigés pour les langues officielles. Le comité d'organisation prendra à sa charge les frais des interprètes.

Un équipement d'enregistrement magnétique sera pourvu selon les instructions du directeur du C.I.O.

Toutes les conférences ou réunions doivent être enregistrées comme suit:

Pour effectuer cet enregistrement, on utilisera un ruban magnétique à caractéristiques professionnelles (ruban standard de 540 à 720 m., dos mat, haute dynamique).

Les bobines supportant ce ruban auront un diamètre de 26 cm. (à défaut: 18 cm.).

La vitesse de défilement sera de 19 cm/s. (à défaut: 9,5 cm/s.).

L'enregistrement sera effectué en pleine piste ou éventuellement selon le système deux-pistes.

Un procès-verbal complet comprenant la numérotation du défilement, le nom des orateurs, le sujet de leur déclaration (et autres indications composant généralement ce genre de procès-verbal) devra accompagner chaque ruban magnétique.

Chaque bobine devra porter une étiquette indiquant la date et l'heure de l'enregistrement qu'elle contient.

Les enregistreurs correspondront aux normes européennes actuellement en vigueur.

d) Projection de films et diapositives

Des appareils de projection pour films et diapositives ainsi qu'un écran devront être installés dans la salle de conférence. Il faudra également prévoir un opérateur.

e) Secrétariat

Les salles de secrétariat devront comprendre des machines à écrire, des machines à photocopier et à photocopier ainsi que le papier correspondant, du papier à en-tête de la réunion, le tout en quantité suffisante. Les couleurs officielles pour les circulaires sont: blanc = français; rose = anglais; bleu = langue du pays où se tient la réunion; vert = français et anglais.

Le directeur du C.I.O. devra avoir à sa disposition, conformément à ses instructions, des sténodactylographes françaises et anglaises, ainsi qu'un opérateur pour les machines à photocopier et à polycopier.

L'accès au secrétariat sera strictement limité aux personnes autorisées par le directeur du C.I.O.

7. Dispositions techniques

Seules sont autorisées à pénétrer dans la salle où se déroule la session les personnes suivantes:

1. Membres du secrétariat du C.I.O.
2. Rédacteurs de procès-verbaux et opérateurs chargés de l'enregistrement.
3. Interprètes officiels.
4. Toutes les personnes appelées par le Président.

Le secrétariat du C.I.O. pourra toujours contacter le Président et les membres du C.I.O., aussi bien pendant les Jeux Olympiques que pendant les réunions ou les sessions.

Les membres du comité d'organisation et les hôtes, etc., ne devront pas se trouver dans la salle. Des moyens de communications doivent être prévus afin que le Président et le directeur puissent faire appel à des messagers, le cas échéant.

Le comité d'organisation veillera à ce que personne n'entre dans la salle ou dans l'antichambre, soit pendant les séances soit entre les séances, sauf autorisation spéciale du Président ou du directeur du C.I.O.

Du papier à lettres à en-tête de la session sera fourni en quantité suffisante aux membres et au secrétariat.

Des corbeilles à papier seront mises à la disposition des membres du C.I.O. dans la salle de conférence, ainsi que des blocs et des crayons. Tous les papiers jetés dans les corbeilles seront détruits par une personne responsable désignée par le C.I.O.

Le comité d'organisation sera responsable de toutes les questions de sécurité pendant les séances.

8. Presse et photographes

Il est d'usage que la presse internationale se rende dans les villes où ont lieu les sessions du C.I.O. Tous les journalistes désirant suivre les débats doivent être accrédités par le directeur du C.I.O. Le comité d'organisation de la session pourra nommer un chargé de presse qui devra suivre les instructions qui lui seront données par le directeur du C.I.O.

Une salle sera mise à la disposition de la presse, ainsi qu'une salle de presse avec interprètes pour toute conférence de presse que le Président ou le directeur du C.I.O. souhaiterait donner avant ou après la session.

Si le Président souhaite voir publier un communiqué de presse pendant ou après la session, la traduction doit pouvoir en être assurée immédiatement en français, en anglais et dans la langue du pays hôte.

Lors de la conférence de presse donnée par le Président à la fin de la session, une réception sera offerte aux journalistes par le comité d'organisation.

Des chambres d'hôtel doivent être prévues pour les représentants de la presse.

Les photographes pourront être introduits dans la salle pendant dix minutes au cours de la première séance de travail. Dès leur départ, toutes les caméras et tous les trépieds devront être enlevés immédiatement.

9.

Toutes les autres questions non prévues dans les présentes dispositions seront décidées par le directeur qui prendra, le cas échéant, conseil du Président et/ou du chef du protocole.

10. Questionnaire adressé aux villes candidates à l'organisation des sessions du C.I.O.

1. La ville peut-elle affirmer qu'elle dispose d'installations complètes pour les transports internationaux aériens et ferroviaires?
2. La ville est-elle à même de garantir que les membres du C.I.O. seront logés dans un hôtel disposant des services et du confort appropriés?

Les représentants des F.I., des C.N.O., des COJO ainsi que les délégations spéciales invitées par le C.I.O. seront logés dans les mêmes conditions que les membres du C.I.O.

3. La ville peut-elle garantir que le système local — voitures et cars — correspondra entièrement aux besoins d'une session du C.I.O. pour le transport des membres?
4. La ville peut-elle garantir et prouver que les installations de travail nécessaires à la session répondront à toutes les exigences du C.I.O., à savoir:
 - a) accès, places de stationnement, sécurité, installations sanitaires;
 - b) le comité d'organisation devra mettre à la disposition du directeur du C.I.O. un personnel qualifié aux fins de collaboration et toutes les installations de travail du secrétariat devront jouxter la salle de conférence, conformément à ce qui aura été précisé au préalable;
 - c) des services appropriés de traduction simultanée;
 - d) sur demande, enregistrement magnétique, projection de films et de diapositives;
 - e) salles séparées pour les commissions du C.I.O. ou les délégations;
 - f) attachés, interprètes, hôtesse, messagers;
 - g) salles et dispositions appropriées à la cérémonie d'ouverture;
 - h) livraison régulière et rapide de journaux internationaux demandés par le Président et le secrétariat;
 - i) installations complètes nécessaires à un service de presse international important, en ce qui concerne: télégraphe et télex, appels téléphoniques en PCV ou avec carte de crédit, communications téléphoniques internationales, radio et télévision si besoin, installations pour les conférences de presse données par le Président deux fois par jour et à l'issue de la session;
 - j) dispositions appropriées pour le logement à l'hôtel de tous les représentants de la presse?
5. Etes-vous prêt à créer un comité d'organisation dont le secrétaire général sera en contact direct et régulier avec le directeur du C.I.O.?

Note:

Le comité d'organisation ne doit en aucun cas prendre, sans l'accord du C.I.O., des mesures quelles qu'elles soient en ce qui concerne:

- la politique générale du C.I.O.,
- la divulgation d'informations,
- les décisions relatives à l'accréditation.

IV. CAMP INTERNATIONAL DE JEUNES

Tout camp international de jeunes organisé en application de la règle 71 devra répondre aux conditions suivantes :

- Seuls pourront être admis dans ce camp les jeunes âgés de 18 ans au moins et 22 ans au plus, choisis par leurs C.N.O. respectifs, en raison de leurs résultats sportifs ou de leur vocation sportive et en fonction de leurs qualités morales.
Les inscriptions devront être soumises au COJO par chaque C.N.O.
- Le nombre des participants sera limité. Le COJO décidera d'une part des chiffres maxima et minima (entre 500 et 1500), d'autre part des contingents pour chacun des Comités Nationaux Olympiques.
- Les frais relatifs à la participation au camp pourront être mis à la charge des intéressés. Le COJO en déterminera les conditions. Il est toutefois, conseillé aux C.N.O. d'allouer aux participants les montants nécessaires pour couvrir leurs frais.
- Le camp sera organisé pour une période égale au moins à la durée des Jeux Olympiques sans pouvoir excéder trente jours au total.
- Les jeunes gens et les jeunes filles seront hébergés séparément dans des conditions suffisantes de confort et d'hygiène.
- Toute démonstration ou manifestation de propagande politique, religieuse, raciale ou publicitaire est interdite dans le camp qui est considéré comme une enceinte olympique.
- Le programme comportera des activités sportives, culturelles et folkloriques. En outre, les jeunes pourront assister gratuitement à certaines épreuves des Jeux Olympiques et à des manifestations culturelles organisées à l'occasion des Jeux Olympiques, à la discrétion du Comité d'organisation.

V. DRAPEAU OLYMPIQUE

Le drapeau olympique peut être hissé par un membre du C.I.O. (si un membre existe dans le pays) au cours de championnats du monde organisés par les F.I. dont le sport figure au programme olympique, si celles-ci en font la demande écrite.

ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES

ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES

RÉCOMPENSES
OLYMPIQUES

CONSTITUTION
TYPE

LISTE
DES MEMBRES

I. CONDITIONS IMPOSÉES AUX VILLES CANDIDATES

1. Règles du C.I.O.

Les Jeux Olympiques doivent être organisés conformément aux règles du C.I.O. Leur programme doit être soumis à son approbation.

Toutes les installations sportives doivent être conformes aux règlements des F.I.

Aucune disposition légale ou règlement ne pourra valoir à l'encontre de ces règles. La ville candidate devra en obtenir confirmation de son gouvernement.

Désirant que les villes candidates soient toutes traitées sur un pied d'égalité et ayant décidé d'envoyer trois commissions officielles chargées d'enquête (une formée de membres du C.I.O., une de F.I., une de C.N.O.), le C.I.O. demande aux comités de candidature de n'inviter aucune autre personne prenant part directement à l'élection des villes hôtes des Jeux Olympiques.

2. Comité d'organisation des Jeux Olympiques (COJO)

Le COJO doit être constitué sous une forme juridique lui assurant la personnalité morale. Il doit pouvoir recevoir délégation du C.I.O., mais ne peut exercer ses pouvoirs que pour représenter celui-ci.

Le C.N.O. nommera le COJO en collaboration avec les autorités de la ville candidate. Le/les membre(s) du C.I.O. pour le pays de la ville candidate, le président et/ou le secrétaire général du C.N.O. seront membres de plein droit du COJO. Des représentants des pouvoirs civils en feront partie. Toute candidature doit être assurée du concours du gouvernement du pays intéressé, afin de réaliser une collaboration totale.

3. Utilisation exclusive du stade

Pendant la durée des Jeux Olympiques et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune réunion ou démonstration religieuse, politique ou commerciale ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport, ni dans les villages olympiques. La ville candidate confirmera officiellement qu'elle n'a pas l'intention de se servir des Jeux Olympiques dans un autre but que l'intérêt du mouvement olympique.

4. Festival de la jeunesse

Les Jeux Olympiques sont un grand festival de la jeunesse du monde dont le côté social, éducatif, esthétique et moral doit être intensifié; la ville candidate veillera au développement des valeurs spirituelles aussi bien que des mérites athlétiques. Les Jeux Olympiques doivent être

organisés dignement, ils ne peuvent être liés à aucune autre entreprise et ne peuvent se dérouler en même temps qu'une manifestation internationale ou même nationale telle que foire, exposition...

Pendant la durée des Jeux Olympiques, et durant la semaine les précédant et les suivant, aucune manifestation internationale ne peut avoir lieu dans la ville olympique ou ses alentours.

5. Participants

Tous les C.N.O. reconnus par le C.I.O. ont le droit d'envoyer des participants aux Jeux Olympiques (concurrents et officiels conformément à la règle 37 et au texte d'application), où ils seront admis sans aucune discrimination de religion, de race ou d'appartenance politique.

Il est souhaitable que ces personnes puissent pénétrer dans le pays hôte sur simple présentation de la carte d'identité olympique mentionnée à la règle 59.

6. Emblèmes

La ville candidate obtiendra du gouvernement une protection adéquate des emblèmes olympiques (cinq anneaux, termes «olympique» et «Olympiade», devise olympique) et de l'emblème qui sera élaboré par le COJO conformément à la règle 6 et à son texte d'application, et à la règle 53.

7. Télévision et radiodiffusion

La ville candidate devra obtenir de son gouvernement, ainsi que de la télévision nationale, s'il y a lieu, la reconnaissance des droits exclusifs du C.I.O. sur la diffusion des Jeux Olympiques par télévision, film ou autres. Les villes candidates prennent l'engagement de mettre à la disposition de la Radio et de la Télévision, à titre entièrement gratuit, les moyens de base définis dans le «Guide des media» et les «Minima requis pour assurer la couverture écrite, photographique et électronique et la diffusion par la presse, la radio et la télévision des Jeux de l'Olympiade et des Jeux Olympiques d'hiver».

Ces moyens de base, tels qu'indiqués à la ville lors de sa candidature, constituent le minimum de l'infrastructure nécessaire.

8. Exploitation commerciale

Afin de sauvegarder la dignité des Jeux Olympiques, toute exploitation commerciale sera évitée. Aucune publicité ne sera autorisée à l'intérieur des stades, installations et emplacements de sport, des villages olympiques et de leurs dépendances.

9. Sports au programme officiel

Au moins quinze sports énumérés dans la liste suivante devront figurer au programme officiel des Jeux de l'Olympiade :

Athlétisme, aviron, badminton, basketball, boxe, canoë, cyclisme, escrime, football, gymnastique, haltérophilie, handball, hockey, judo, lutte, natation, pentathlon moderne, sports équestres, tennis, tennis de table, tir, tir à l'arc, volleyball et yachting.

Le programme des Jeux d'hiver peut inclure :

Biathlon, bobsleigh, hockey sur glace, luge, patinage et ski.

10. Installations sportives

Du point de vue technique, des installations de haut niveau devront être aménagées pour tous les sports figurant au programme, à la satisfaction des F.I. intéressées. Elles doivent comprendre, outre les terrains de compétition, des terrains d'entraînement en quantité suffisante.

Un village olympique pour les hommes et un second pour les femmes seront prévus. Ils seront exclusivement réservés aux athlètes et officiels des équipes des différentes nations. Les restaurants et tous les services nécessaires qui en dépendent, y compris des services médicaux gratuits, doivent également être prévus.

Le coût journalier pour la nourriture, le logement et les transports aux sites des délégations devra être approuvé par le C.I.O. et sera compté au plus juste prix. Toutes ces installations, ainsi que les villages, doivent se trouver dans des centres d'accès facile et groupés, dans la mesure du possible.

11. Rapport officiel

A la fin des Jeux Olympiques, un rapport imprimé doit être publié pour le C.I.O., au moins en français et en anglais (règle 52).

12. Films et photographies

Un film olympique, des films techniques et des photographies de toutes les épreuves doivent être pris, ainsi qu'il est prévu à la règle 51.

Le film devra, avant d'être projeté sur les écrans, recevoir l'approbation du C.I.O.

Le photographe du C.I.O. devra bénéficier d'un droit de préséance sur tous les emplacements.

13. Frais

Le COJO devra réduire à un strict minimum les frais de voyage et de logement des concurrents et officiels, et des mesures seront prises pour éviter que l'on puisse exploiter les visiteurs, participants ou touristes.

Des tarifs raisonnables seront établis pour les chambres d'hôtels, si possible fixés d'avance. Les prix d'entrée au stade et sur les terrains de sport seront maintenus aussi bas que possible et approuvés par le C.I.O. de manière à favoriser la présence d'une nombreuse assistance. Le COJO prendra à sa charge les frais de séjour des juges et arbitres internationaux et les frais de voyage et de séjour des juges et arbitres nationaux nécessaires aux compétitions, tels que choisis par les F.I. respectives avec l'approbation du C.I.O.

Le COJO prendra également à sa charge les frais de séjour et de voyage des membres de la commission médicale du C.I.O. dont le nombre maximum sera fixé par la commission exécutive.

14. Places réservées

Des places seront réservées dans le stade principal, dans les enceintes juxtaposées, ainsi qu'il est prévu à la règle 60 et à son texte d'application.

Le transport des participants, catégories A et B, sera assuré gratuitement pendant les Jeux Olympiques et des voitures particulières mises à la disposition des membres du C.I.O. (voir chapitre «Sessions du C.I.O.»).

15. Presse et télévision

Des mesures seront prises pour permettre à la presse écrite, à la radio, à la télévision et au cinéma de donner au public la meilleure information possible.

Le COJO devra réserver à l'intention des journalistes et des photographes 300 laissez-passer pour pénétrer au village olympique à n'importe quel moment des Jeux Olympiques.

Les cinq agences internationales se verront attribuer chacune de façon permanente quatre de ces laissez-passer.

Pour obtenir un laissez-passer au village, chaque journaliste ou photographe n'aura besoin que de remettre son accréditation. Il recevra en échange un laissez-passer du village. A son départ, le journaliste ou le photographe devra rendre le laissez-passer du village pour recouvrer son accréditation.

Il ne sera pas demandé de remplir des formulaires administratifs pour pénétrer au village.

Le résultat de chaque épreuve doit être communiqué journellement au C.I.O., à la presse, à la radio et à la télévision. Ces résultats doivent être distribués en priorité aux organismes de radio et de télévision.

Il doit être fait mention sur le tableau d'honneur et sur les programmes quotidiens que les Jeux Olympiques sont des joutes entre athlètes et qu'il n'y a pas de classement par nation.

L'accréditation aux Jeux de tous les représentants des moyens d'information est de la compétence exclusive du C.I.O.

16. Salles de réunions et personnel

Des locaux satisfaisants devront être fournis au C.I.O. et aux F.I. pour leurs réunions avant et pendant les Jeux Olympiques.

Pendant toute la durée des Jeux Olympiques, un personnel de bureau compétent sera tenu à la disposition du C.I.O.

17. Réceptions

Toute réception, dîner ou manifestation organisés pour les concurrents et les officiels devra recevoir l'approbation préalable du C.I.O.

18. Dépôts de garantie

1. Toute ville candidate à laquelle les Jeux Olympiques ont été attribués doit payer une garantie de US dollars 1 000 000 pour les Jeux de l'Olympiade et de US dollars 500 000 pour les Jeux d'hiver.
2. Cette garantie pourra être utilisée par le C.I.O. pour suppléer aux obligations du COJO si ce dernier est dans l'impossibilité de faire face lui-même à ses engagements financiers, par exemple au profit des C.N.O.
3. Toute ville posant sa candidature doit faire un dépôt de US dollars 100 000. Cette somme sera rendue immédiatement si la ville n'est pas élue, mais sera retenue en cas d'élection et déduite du montant total de la garantie à payer, et ce du dernier versement des droits de télévision, sans apport d'intérêts.

II. QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX VILLES CANDIDATES À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES

1. Respect des règles et textes d'application du C.I.O.

1. Pouvez-vous obtenir l'accord de votre gouvernement pour que soit assuré le respect, par priorité, des règles du C.I.O. et de ses textes d'application pendant la durée des Jeux? Pouvez-vous en fournir la preuve?
2. Quelle sera la forme juridique du comité d'organisation (COJO)?
3. Quels sont les lois, règlements ou usages susceptibles de limiter, restreindre ou contrecarrer les Jeux de quelque manière que ce soit?
4. L'entrée dans le pays doit être garantie à toute personne accréditée.
5. Pouvez-vous donner l'assurance qu'aucune réunion ou démonstration politique ne se déroulera dans le stade ou sur un autre terrain de sport ou dans les villages olympiques à l'occasion des Jeux?
6. Marquez-vous votre accord sur les dispositions des règles 21 et 51 du C.I.O., et pouvez-vous obtenir l'accord de votre télévision nationale, de votre gouvernement ou des autres autorités dirigeant la télévision pour assurer le respect des droits exclusifs du C.I.O.?
7. Existe-t-il dans votre pays une législation protégeant l'emblème et les symboles olympiques? Obtiendrez-vous éventuellement une telle protection au titre du C.I.O. avant les Jeux tant pour l'emblème olympique que pour l'emblème du COJO, et pourriez-vous en garantir l'application par les moyens légaux habituels?
8. Avez-vous pris note de la teneur de la règle 34 du C.I.O. et pouvez-vous en garantir le respect?

2. Renseignements généraux et culturels

9. Votre ville peut-elle prouver qu'elle dispose d'un réseau de transport aérien et ferroviaire satisfaisant?
10. Votre ville peut-elle garantir un système de transport local – voitures et cars – appropriés?
11. Pouvez-vous fournir des renseignements généraux sur votre ville, son importance, sa population, son climat, son altitude et donner les raisons pour lesquelles elle serait un site approprié pour les Jeux?
12. Des délégués de votre ville ont-ils suivi les Jeux antérieurs et étudié les rapports officiels?
Disposez-vous, au cas où votre ville serait retenue, d'une organisation ayant l'expérience nécessaire à la mise sur pied des Jeux?
Citez d'autres manifestations internationales importantes s'étant déroulées dans votre ville.
13. Quel programme culturel proposez-vous?

3. Organisation

14. La durée des Jeux Olympiques est limitée à 16 jours. Quelles dates proposez-vous?
Pour l'hémisphère nord, la seconde quinzaine d'août est recommandée.
15. Les sports à inclure dans le programme des Jeux Olympiques sont précisés dans les règles 28, 42 et 44. Lesquels envisagez-vous d'organiser?
16. Quelles installations nécessaires aux Jeux (stade, terrains d'entraînement) existent déjà dans votre ville?
Toutes ces installations doivent être raisonnablement proches les unes des autres et facilement accessibles depuis les villages olympiques. Donnez un plan des sites et indiquez avec exactitude la distance les séparant.
Au cas où ces installations s'avéreraient insuffisantes, d'autres seraient-elles construites? Si oui, à quels endroits?
17. Avez-vous demandé aux Fédérations Internationales (F.I.) intéressées leurs opinions concernant les questions techniques?
Prière de remplir le questionnaire établi par chaque F.I.
18. Quels seraient les villages olympiques? Où seraient-ils situés? Prière d'indiquer le coût de base d'une journée en dollars.
19. De quels logements disposez-vous pour les visiteurs?
Quels genres de logements et d'installations comptez-vous mettre à la disposition de la presse?

4. Finances

20. Comment les Jeux seraient-ils financés? Par le gouvernement central, fédéral, l'Etat, la province, la municipalité, le département, le canton, des fonds privés?
21. Assurez-vous que les recettes totales de télévision seront, une fois perçues, versées conformément aux dispositions du C.I.O. aux fins de répartition entre le C.I.O., les F.I., les Comités Nationaux Olympiques (C.N.O.) et votre comité d'organisation?
22. Quelles dispositions pouvez-vous déjà prévoir pour réduire autant que faire se peut le coût journalier de la nourriture, du logement et des transports locaux des délégations, les frais de voyage des concurrents et des officiels?

5. Presse — Radio — Télévision

23. Prière de remplir les documents particuliers à la presse, à la radio et à la télévision.

III. CONTRAT TYPE POUR L'ACHAT DES DROITS DE TÉLÉVISION DES JEUX OLYMPIQUES

Entre

le Comité International Olympique et le comité d'organisation (ci-après dénommés «C.I.O./COJO») des Jeux de la^e Olympiade de 19..... (ou des^{es} Jeux d'hiver) (ci-après dénommés «Jeux»), d'une part, et (ci-après dénommé «l'Organisation»), d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit:

1. Sous réserve des stipulations du présent contrat, l'Organisation¹ acquiert le droit exclusif de transmettre les Jeux en télévision [ou laisser transmettre par ses membres situés dans la zone de radiodiffusion et énumérés à l'annexe 1 du présent contrat], par tout moyen y compris la télévision en noir et blanc, en couleurs, par câbles, à prépaiement, en circuit fermé, en direct ou en différé, pour les réceptions privées ou publiques, en totalité ou en partie.

Ce droit prend fin le 31 décembre, exception faite des extraits jusqu'à cinq minutes, séparés par un intervalle d'au moins cinq minutes et insérés dans un programme jusqu'à une durée totale de vingt minutes. La règle olympique 51, concernant les reportages d'information et l'utilisation en télévision du film olympique officiel, demeure en vigueur nonobstant les stipulations du présent contrat.

2. Le droit de transmettre les Jeux en radiodiffusion sonore est libre de tout paiement au C.I.O./COJO et il est accordé à l'Organisation à titre exclusif si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité de son pays [si celle-ci garantit que les Jeux seront ainsi transmis dans la totalité des pays où sont situés les organismes énumérés à l'annexe 1]. A défaut d'une telle garantie, le C.I.O./COJO se réserve le droit de laisser transmettre librement les Jeux par un ou plusieurs organismes de radiodiffusion sonore dans le pays de l'Organisation [dans un ou plusieurs pays des organismes de l'Organisation pour lesquels ladite garantie n'a pas été donnée].
3. Le C.I.O./COJO s'engage à mettre à la disposition de l'Organisation, au centre de radio-télévision, le signal de base produit par l'organisme du pays hôte des Jeux (signal de base) et couvrant toutes les compétitions, y compris les cérémonies d'ouverture et de clôture, et de fournir à l'Organisation les prestations et services énumérés à l'annexe 2 du présent contrat, notamment un nombre négocié de positions de commentateurs, de positions de caméras

¹ Les mots entre crochets sont applicables lorsque l'Organisation est une union des organismes de radiodiffusion.

électroniques ou de film, de cartes d'accréditation et d'accès aux lieux des compétitions et aux villages olympiques, des places de stationnement de véhicules, de permis d'entrée dans le pays hôte et de permis de travail, etc.

4. Aucune publicité n'apparaîtra sur les lieux des compétitions, sauf celle autorisée par les règles olympiques en vigueur au moment de la signature du présent contrat.
La superposition de toute publicité sur l'image des Jeux est interdite, sauf accord du C.I.O./COJO.
5. L'Organisation est autorisée à faire apparaître sur l'image l'emblème des Jeux. Si elle a le droit de faire de la publicité télévisée [si l'un de ses membres énumérés à l'annexe 1 a le droit de faire de la publicité télévisée], celle-ci doit être compatible avec l'esprit olympique. Les firmes insérant leur publicité dans les transmissions télévisées des Jeux peuvent utiliser à cet effet l'emblème des Jeux, de même que dans leurs publications de promotion, à condition de respecter l'esprit olympique.
6. Le C.I.O./COJO s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner les transmissions. L'Organisation s'engage à empêcher le personnel sous son contrôle de gêner le déroulement des Jeux. L'Organisation doit prouver au C.I.O./COJO qu'elle a assuré le personnel sous son contrôle contre les accidents de tous genres, ainsi que tout tiers contre les dommages causés par l'installation et l'exploitation de son matériel technique.
7. Toute prise de vue additionnelle au signal de base doit être au préalable approuvée par le C.I.O./COJO et être spécifiée à l'annexe 2.
8. L'Organisation se charge de régler le droit d'auteur relatif à l'utilisation de toute composition musicale jouée pendant les Jeux et enregistrée et/ou diffusée par elle.
Chaque partie supporte les impôts, taxes, etc., imposés dans son pays [dans les pays des organismes énumérés à l'annexe 1].
9. Les transmissions de l'Organisation devront en tout temps être conformes à l'esprit olympique et avoir un haut niveau technique.
10. En contrepartie des droits, prestations et services fournis par le C.I.O./COJO, l'Organisation versera la somme de US \$, payable de la manière suivante:
..... % à la signature du contrat
..... % au plus tard le
..... % au plus tard le
..... le solde au plus tard dans les 30 jours après la cérémonie de clôture.
Ces paiements seront faits conformément aux instructions données par le C.I.O.

11. En cas d'annulation des Jeux, de leur changement substantiel de date, de leur lieu ou d'un changement substantiel de leur structure telle que connue au moment de la signature du présent contrat, de même en cas de rupture grave des obligations assumées par le C.I.O./COJO et commise avant la cérémonie d'ouverture, l'Organisation peut renoncer aux transmissions et réclamer le remboursement des sommes déjà versées selon le point 10 ci-dessus. Dans les autres cas de changement ou de violation, l'Organisation peut demander une réduction de la somme prévue au point 10 ci-dessus, jusqu'à concurrence du dommage qu'elle a effectivement subi et qu'elle est en mesure de prouver.
12. Dans le cas d'une violation grave par l'Organisation des obligations assumées par le présent contrat, un dédommagement est dû au C.I.O./COJO jusqu'au montant des dommages effectivement subis par le C.I.O./COJO et dont il peut fournir la preuve. Toute journée supplémentaire des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne lieu de la part de l'Organisation à un paiement calculé au prorata du paiement global selon le point 10 ci-dessus. A l'inverse, toute journée en moins des Jeux, non prévue au moment de la signature du présent contrat, donne à l'Organisation le droit de réduire au prorata le paiement global au C.I.O./COJO.
13. Le C.I.O./COJO fournira à l'Organisation au plus tard le le plan détaillé des Jeux, avec horaire et emplacement de chaque compétition.
14. Le présent contrat est en premier lieu régi par les règles olympiques valables au moment de sa signature, et subsidiairement par le droit suisse. Tout litige résultant du présent contrat, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera déferé devant la juridiction du canton de Genève (Suisse).
15. L'Organisation s'interdit de transférer, en tout ou en partie, les droits résultant du présent contrat à un tiers, sans l'autorisation préalable du C.I.O./COJO.
16. L'Organisation s'interdit de montrer ou de laisser montrer sur l'écran de télévision l'identification de tout producteur ou revendeur d'équipement de mesure, sans l'accord préalable du C.I.O.
17. L'Organisation s'engage à ne pas montrer ou laisser montrer sur l'écran de télévision les « pictogrammes officiels du C.I.O. », sauf si ceux-ci font partie des prises de vue réalisées pendant les Jeux et sur les lieux des compétitions en tant que partie intégrante du reportage.
18. L'Organisation s'interdit de fournir ses images olympiques à une agence de nouvelles filmées.

19. L'Organisation s'engage à remettre gratuitement au C.I.O./COJO une copie de toute fixation des Jeux à laquelle elle aura procédé. Elle autorise le C.I.O./COJO à utiliser ces fixations pour la réalisation du film olympique officiel. Elle s'interdit de procéder à la réalisation de toute vidéocassette ou de tout vidéodisque sans un contrat spécial.
20. Les deux annexes au présent contrat en font partie intégrante. Tout changement au présent contrat exige la forme écrite et doit être signé par les deux parties.
21. Les communications entre les parties, résultant du présent contrat, doivent être faites par lettre recommandée de la manière suivante:
- de la part de l'Organisation:
 - a) au comité d'organisation des Jeux, à
 - b) au Comité International Olympique à Lausanne (Suisse),
château de Vidy;
 - de la part du C.I.O./COJO:
 - a) à
22. Le présent contrat a été établi en langues, en trois exemplaires par version. En cas de divergences entre ces versions, la version fait foi.
23. Le présent contrat constitue l'ensemble des engagements réciproques entre les parties, à l'exclusion de toute correspondance préalable.

Fait à, le

Pour l'Organisation:

Pour le C.I.O./COJO:

IV. ENGAGEMENT À CONCLURE ENTRE LE COMITÉ INTERNATIONAL OLYMPIQUE ET LE COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE DE LA VILLE CANDIDATE

Engagement

1. Le Comité National Olympique de où est située la ville de reconnaît et déclare connaître le contrat qui devra être conclu avec le C.I.O., si cette ville est élue pour organiser les Jeux Olympiques en
2. Dès lors, ledit Comité National Olympique déclare qu'entre le dépôt officiel de la candidature de la ville ci-dessus mentionnée et le moment de son éventuelle élection, il s'abstiendra de tout acte, contrat, engagement, et de toute action quelle qu'elle soit qui puissent être contraires aux obligations de la ville stipulées dans le contrat mentionné sous 1. ci-dessus.
3. Au cas où le Comité National Olympique aurait déjà assumé un engagement quelconque visant les Jeux Olympiques de et susceptible de gêner, d'entraver ou de rendre inapplicable vis-à-vis du C.I.O. l'exécution d'une quelconque stipulation du contrat mentionné sous 1. ci-dessus, il déclare qu'un tel engagement ne sera ni opposable, ni opposé au C.I.O. au regard duquel ledit engagement sera réputé nul et non avenu.
4. La présente déclaration ne peut être à aucun moment ou pour aucun motif résiliée, révoquée, déclarée nulle ou rendue autrement inapplicable au regard du C.I.O. par le Comité National Olympique.

PROBLEM SET 1

1. The following data were obtained for the reaction of hydrogen peroxide with iodide ion in acidic solution. The rate of reaction was measured by the appearance of iodine, which was then reacted with a known amount of thiosulfate ion. The amount of thiosulfate ion remaining was determined by titration with a standard solution of potassium dichromate.

[H ₂ O ₂] (M)	[I ⁻] (M)	[H ⁺] (M)	Rate (M s ⁻¹)
0.010	0.010	0.010	0.0010
0.020	0.010	0.010	0.0020
0.010	0.020	0.010	0.0020
0.010	0.010	0.020	0.0040

2. The following data were obtained for the reaction of hydrogen peroxide with iodide ion in acidic solution. The rate of reaction was measured by the appearance of iodine, which was then reacted with a known amount of thiosulfate ion. The amount of thiosulfate ion remaining was determined by titration with a standard solution of potassium dichromate.

[H ₂ O ₂] (M)	[I ⁻] (M)	[H ⁺] (M)	Rate (M s ⁻¹)
0.010	0.010	0.010	0.0010
0.020	0.010	0.010	0.0020
0.010	0.020	0.010	0.0020
0.010	0.010	0.020	0.0040

RÉCOMPENSES OLYMPIQUES

RÉCOMPENSES
OLYMPIQUES

CONSTITUTION
TYPE

LISTE
DES MEMBRES

Les prix remis aux participants aux Jeux de l'Olympiade et aux Jeux d'hiver sont décrits à la règle 64.

Les autres récompenses octroyées par le Comité International Olympique sont:

l'Ordre Olympique,
la Coupe Olympique.

Ordre Olympique (créé en 1974)

Règlement

Article premier

Il est créé un Ordre Olympique entraînant l'attribution d'une décoration et le port personnel de celle-ci. Chaque récipiendaire reçoit, en outre, un diplôme. Dans des circonstances exceptionnelles, cette décoration sera d'or.

Article 2

Seules les personnes physiques peuvent en être les bénéficiaires.

Article 3

Est susceptible d'être admise dans l'ordre toute personne ayant illustré par son action l'idéal olympique, qui aurait des mérites éminents dans le domaine sportif ou qui aurait rendu des services exceptionnels à la cause olympique soit par son accomplissement personnel, soit par sa contribution au développement du sport.

Article 4

Un conseil de l'Ordre Olympique est créé au sein du C.I.O. Il est présidé par le Président du C.I.O. en exercice. En font obligatoirement partie les trois vice-présidents du C.I.O.

Article 5

Les nominations et promotions font l'objet de contingents annuels proposés par le conseil de l'ordre et arrêtés par la commission exécutive du C.I.O.

Article 6

Les membres actifs du C.I.O. ne peuvent être admis dans l'Ordre Olympique.

Article 7

Les membres de l'Ordre Olympique peuvent être déchus en cas de crime contre l'honneur ou de reniement public de l'idéal olympique. Seul le C.I.O. en séance plénière, sur proposition du conseil de l'ordre et après accord de la commission exécutive, est habilité à prendre cette décision.

Article 8

Le récipiendaire est considéré, par le conseil de l'ordre, comme ayant satisfait aux réglementations de son pays. Il lui appartient éventuellement d'entreprendre préalablement toute démarche à cet effet, auprès des autorités de son pays.

Article 9

Le candidat doit signer une déclaration acceptant d'entrer dans l'Ordre Olympique nonobstant les conditions de l'article 8.

Article 10

Les insignes de l'Ordre Olympique et le diplôme olympique sont remis au récipiendaire par le Président, un membre du C.I.O. désigné par lui ou, à défaut, par une personne qu'il aura agréée.

Article 11

Le protocole officiel et obligatoire dispose que les insignes de l'Ordre Olympique doivent être remis après avoir prononcé la formule suivante:

« M. ... (nom, prénom et s'il y a lieu les seuls titres olympiques) en reconnaissance de vos mérites éminents à la cause du sport mondial et de votre fidélité à l'idéal olympique jadis illustré par Pierre de Coubertin, rénovateur des Jeux Olympiques, je vous décerne (au nom du Président du C.I.O.) l'Ordre Olympique. »

Liste des récipiendaires

Or	1975	M. Avery Brundage (Etats-Unis)
	1980	The Lord Killanin (Irlande)
	1981	Marquis d'Exeter (Grande-Bretagne)
		Sa Sainteté le Pape Jean Paul II
		M. Amadou Mahtar M'Bow (Sénégal)
	S.M. le Roi Olaf de Norvège	
	1982	S.M. le Roi di Pertuan Agung de Malaisie
	1983	M ^{me} Indira Gandhi (Inde)
	1984	M. Branko Mikulic (Yougoslavie)
		M. François Mitterrand (France)
M. Peter V. Ueberroth (Etats-Unis)		
1985	M. Nicholas Ceausescu (Roumanie)	
	M. Erich Honecker (R.D.A.)	
Argent	1975	M. Ryotaro Azuma (Japon)
		M. Miguel de Capriles (Etats-Unis)
		Lieutenant-Colonel Rudyard Russel (Grande-Bretagne)
	1976	M. Paul Anspach (Belgique)
		M. Harold Austad (Nouvelle-Zélande)
		M. Albert Demaurex (Suisse)
		M. Dan Ferris (Etats-Unis)
M. Jesse Owens (Etats-Unis)		
M. Hector Paysse Reyes (Uruguay)		
M. Walter Wulfig (Allemagne)		

- 1977 Sir Michael Ansell (Grande-Bretagne)
M^{mc} Inger K. Frith (Grande-Bretagne)
M. Sven Laftman (Suède)
M. Anselmo Lopez (Espagne)
D^r Rudolf Nemetschke (Autriche)
M. Masaji Tabata (Japon)
- 1978 S.A.R. le prince Bertil de Suède
Bâtonnier René Bondoux (France)
Colonel Don Domingos De Sousa Coutinho,
Marquis de Funchal (Portugal)
M. Akram A. Fahmi (Irak)
M. Emrys Lloyd (Grande-Bretagne)
M. Adriano Rodoni (Italie)
M. Mario Vazquez Raña (Mexique)
- 1979 D^r H. Omar Boucetta (Maroc)
Général Gustaf Dyrssen (Suède)
M. Mikio Oda (Japon)
M. Harold M. Wright (Canada)
- 1980 Professeur Arnold H. Beckett (Grande-Bretagne)
M. Pablo C. Cagnasso (Argentine)
M. Franco Carraro (Italie)
M. Benito Castejón (Espagne)
M. Claude Collard (France)
Professeur Albert Dirix (Belgique)
Sir Denis Follows C.B.E. (Grande-Bretagne)
M. Sydney B. Grange (Australie)
M. Kurt Hasler (Suisse)
M. Frederick Holder (Grande-Bretagne)
Rt. Hon. Denis Howell (Grande-Bretagne)
M. William R. Jones (Grande-Bretagne)
Colonel Raoul Mollet (Belgique)
M. Ignati T. Novikov (U.R.S.S.)
M. Charles Palmer (Grande-Bretagne)
M. Henri Pouret (France)
M. Amilcare Rotta (Italie)
M. Anton Skataretiko (Yougoslavie)
M. Bertil Sallfors (Suède)
M. Yoshiyuki Tsuruta (Japon)
- 1981 M. Gérard d'Aboville (France)
M. Roone Arledge (Etats-Unis)
M. Jacinto Balleste (Espagne)
M. Rafael Barquero Chaves (Costa Rica)
M. Arpad Bogsch (Etats-Unis)
M. Charles de Coquereaumont (France)
M. David Coward (Grande-Bretagne)
D^r Max Danz (Allemagne)

- M. Jean-Pascal Delamuraz (Suisse)
 M. Henri Joseph Dieme (Sénégal)
 M. Bo Ekelund (Suède)
 M. Pierre Ferri (France)
 M. Jacques Goddet (France)
 M. Gisli Halldorsson (Islande)
 D^r Harold W. Henning (Etats-Unis)
 M^{mc} Hideko Hyodo (Japon)
 M. Henrikas Juskevicius (U.R.S.S.)
 M. Herbert Kunze (Allemagne)
 M. Kurt Møller (Danemark)
 M^{lc} Irina Mukhina (U.R.S.S.)
 M. Desmond O'Sullivan (Irlande)
 M. Adriaan Paulen (Pays-Bas)
 M. Adriano Rodoni (Italie)
 M. Abdelmoneim Wahby (Egypte)
- 1982 M. José Beracasa (Venezuela)
 S.A. le Sultan Hamengku Buwono IX (Indonésie)
 M. Avinash Chandra Chatterji (Inde)
 M. José Ramon Fernandez (Cuba)
 M. Haim Glovinsky (Israël)
 M. Hichiro Hatta (Japon)
 M. Paavo Mikko Honkajuuri (Finlande)
 M. Clarence H. Johnson (Etats-Unis)
 M. Robert Kane (Etats-Unis)
 M. Frantisek Kroutil (Tchécoslovaquie)
 S.A.S. le prince François-Joseph II
 de Liechtenstein
 M. Aloïs Lugger (Autriche)
 M. Fernando Luis Pereira Machado (Portugal)
 M. Paul-René Martin (Suisse)
 M. Trendafil Martinski (Bulgarie)
 M. Edgar Mercier (France)
 M. João de Oliveira (Brésil)
 M. Lazlo Papp (Hongrie)
 M. Giovanni Romagna (Italie)
 M. A. de O. Sales (Hong Kong)
 M. Angel Solakov (Bulgarie)
 Le Prince Tsuneyoshi Takeda (Japon)
 M. Habib Thiam (Sénégal)
 Général Sven Thofelt (Suède)
 M. Jukka Unila (Finlande)
- 1983 M. Kouassi Angama (Côte-d'Ivoire)
 M. Georges Athanassiadis (Grèce)
 Sir Gerald Cash (Bahamas)
 M. Arpad Csanadi (Hongrie)
 M^{mc} Betty Cuthbert (Australie)

M. Eduardo Dibos (Pérou)
 M. Laurent Dona-Fologo (Côte-d'Ivoire)
 Général-Lieutenant Marin Dragnea (Roumanie)
 M. Jean Drapeau (Canada)
 M^{me} Ilona Elek (Hongrie)
 M. Massoud Ahmded El-Zantouti (Libye)
 M. Manfred Ewald (R.D.A.)
 M^{me} Marie-Thérèse Eyquem (France)
 M. Sisto Favre (Italie)
 M. Edgar Fried (Autriche)
 D' Abdel Mohamed Halim (Soudan)
 M. Taik Soo Kim (Corée)
 M^{me} Galina Koulakova (U.R.S.S.)
 M. Leopoldo de Leon (Panama)
 M. Alexander Medved (U.R.S.S.)
 M. Roger Ménard (France)
 M. Chuhei Nambu (Japon)
 M. Robert F. Osborne (Canada)
 M. Javier Ostos (Mexique)
 M. Julius Lockington Patching (Australie)
 M. Berge Philips (Australie)
 M. Gaotang Rong (Rép. Pop. de Chine)
 M. Victor Saneev (U.R.S.S.)
 M. Serguei Shalibashvili (U.R.S.S.)
 M. Katsuji Shibata (Japon)
 M^{me} Lidia Skoblikova (U.R.S.S.)

1984 M. Abdelhamid Rachdi Alami (Maroc)
 M. Abilio Ferreira d'Almeida (Brésil)
 M. Luis Azemar Puig de la Bellacasa (Espagne)
 M. Motohiko Ban (Japon)
 M^{me} Herma Bauma (Autriche)
 M. Bo Bengston (Suède)
 M. Jean Borotra (France)
 M. Paolo Cappabianca (Italie)
 M. Juan José Castillo (Espagne)
 M. Harry H. Cavan (Grande-Bretagne)
 M^{lle} Nadia Comaneci (Roumanie)
 M. George Craig (Nouvelle-Zélande)
 D' Beppe Croce (Italie)
 M. Sandy Duncan (Grande-Bretagne)
 M. Suat Erler (Turquie)
 M. René Frank (Belgique)
 M. Akira Fujita (Japon)
 M. Antonin Himl (Tchécoslovaquie)
 M. Pierre Hirschy (Suisse)
 M. Bert Isatitsch (Autriche)
 M. Pal Kovacs (Hongrie)

M. Paul Libaud (France)
 M. Hero Lupescu (Roumanie)
 Colonel F. Don Miller (Etats-Unis)
 M. Julio Enrique Monagas (Porto Rico)
 Hadj Ibrahim Mbomba Njoya (Cameroun)
 M. Renzo Nostini (Italie)
 M. Fred B. Oberlander (Canada)
 M. Nelson Paillou (France)
 M. Marian Renke (Pologne)
 M. Walter J.M.A. von Rosberg
 (Antilles Néerlandaises)
 M. Zhong Shitong (Rép. Pop. de Chine)
 M. Olegario Vazquez Raña (Mexique)

- Bronze*
- 1975 M. Charles Debeur (Belgique)
 M. Gyula Hegyi (Hongrie)
 M. John Kasyoka (Kenya)
 M^{mc} Lia Manoliu (Roumanie)
 M^{mc} Ellen Muller-Preis (Autriche)
 D^r Jacques Thiébault (France)
- 1976 M. Helmut Behrendt (R.D.A.)
 M. António dos Reis Carneiro (Brésil)
 M. Walther Jhung (Corée)
 M. Abderrahman Khatib (Maroc)
 M^{mc} Zofia Mironova (U.R.S.S.)
 M. Cléanthis Paleologos (Grèce)
 M. Haim Wein (Israël)
- 1977 M. Gunnar Hansen (Danemark)
 M^{mc} Nadia Lekarska (Bulgarie)
 M. Edoardo Mangiarotti (Italie)
 M. Alberto Narino Cheyne (Colombie)
 M. Christian d'Oriola (France)
 M. Dutta Ray (Inde)
 M. Roberto Richards Aguiar (Cuba)
 M. René de Raeve (Belgique)
- 1978 M. Zafar Ali (Pakistan)
 Professeur Michailo Andrejevic (Yougoslavie)
 M^{mc} Ludmila Touricheva-Borzova (U.R.S.S.)
 Colonel Hassine Hamouda (Tunisie)
 M. Harald Jespersen (Danemark)
 M^{mc} Ingrid Keller de Schiavoni (Guatemala)
 M. Surjit Singh Majithia (Inde)
 M. Paulo Martins Meira (Brésil)
 M. Al Oerter (Etats-Unis)
 M. Michel Ravarino (Monaco)
 M. Charles Riolo (Suisse)
 M. Yoshinori Suzuki (Japon)

- M. Hugo Virgilio Tedin (Argentine)
M. José Gamarra Zorrilla (Bolivie)
- 1979 M. Jeronymo Baptista Bastos (Brésil)
M. Alfredo Hohagen Diez Canseco (Pérou)
M^{me} Maria Kwasniewska-Maleszewska (Pologne)
Colonel Marcel Leclef (Belgique)
M. Inre Nemeth (Hongrie)
M^{me} Emmy Schwabe (Autriche)
M. Otto Szymiczek (Grèce)
M^{me} Lydia Zanchi (Suisse)
- 1980 M. Sigge Bergman (Suède)
M^{me} Elizabeth Ferris (Grande-Bretagne)
M^{me} Anita de Frantz (Etats-Unis)
M^{me} Dawn Fraser (Australie)
M. Alex Frere (Grande-Bretagne)
M. Jean-Claude Ganga (Congo)
M. Marcello Garroni (Italie)
M. Michel Henault (France)
M. John Hennessy (Grande-Bretagne)
M. Luis F. Hurtado (Panama)
M. Josef Jungmann (Tchécoslovaquie)
M. Clare McDermott (Canada)
M. Donato Martucci (Italie)
M. Geoffrey Miller (Grande-Bretagne)
M. Robert Parienté (France)
M. John Rodda (Grande-Bretagne)
M. Hussein Sejean (Liban)
M. Walter Siegenthaler (Suisse)
M. Mustapha Thraya (Tunisie)
M. Alexander Yermakov (U.R.S.S.)
- 1981 M. Slaheddine Baly (Tunisie)
M. Max Bangerter (Suisse)
Brigadier Henrique Alves Callado (Portugal)
M. Gregor Hradetzky (Autriche)
M. Karoly Karpati (Hongrie)
D^r J. Raymond Owen (Grande-Bretagne)
M^{me} Irina Rodnina (U.R.S.S.)
M. Kenneth A. Ryan (Irlande)
M^{me} Irena Szewinska (Pologne)
M. Eduardo Yanez Zavala (Chili)
- 1982 M. Waldemar Baszanowski (Pologne)
M. Luis Chiriboga Parra (Equateur)
M. João da Costa (Brésil)
M. Paul Elvstrøm (Danemark)
M. Sinan Erdem (Turquie)
M. Giuseppe Sabelli Fioretti (Italie)
M. Gert Fredriksson (Suède)

- M. Arild Honne (Norvège)
 M. Sixten Jernberg (Suède)
 M. Léonid Khomenkov (U.R.S.S.)
 M. Guillermo Montoya Sanchez (Mexique)
 D^r Ridha Mrad (Tunisie)
 M. Jaime Muñoz Camposano (Equateur)
 M. E. Howard Radford (Canada)
 M. Albert Riethausen (Allemagne)
 M. Donald Rowlands (Nouvelle-Zélande)
 M. Toni Sailer (Autriche)
 M. Vladimir Smirnov (U.R.S.S.)
 M. Ulrich Wehling (R.D.A.)
 M. D.J. Williams (Bermudes)
- 1983 M. Antonio Carlos Almeida Braga (Brésil)
 M. Nikolai Gueorguiev (Bulgarie)
 M. Nigel Hacking (Grande-Bretagne)
 M. Erhard Georg Friedrich Hoehne (R.D.A.)
 M. Guipro Koffi (Côte-d'Ivoire)
 D^r Antonio Losada (Chili)
 M. Raden Maladi (Indonésie)
 M. Janusz Piewcewicz (Pologne)
 M^{me} Esther Roth-Sacharmarov (Israël)
 M. Yücel Seckiner (Turquie)
- 1984 M. Francisco Alguersvari Duran (Espagne)
 M. Duarte Manuel de Almeida Bello (Portugal)
 M. Siegfried Brietzke (R.F.A.)
 M. Muhammad Naqi Butt (Pakistan)
 M. Bogomil Nonev (Bulgarie)
 M. Alberto Passadore (Uruguay)
 M. József Szalay (Hongrie)
 M. Ashenafi Youria (Éthiopie)

Ordre olympique décerné depuis la 87^e Session à Sarajevo en 1984

- 1984 M^{me} Hélène Ahrweiler (France)
 M. Abdul Hameed Al-Hajji (Koweït)
 M. Aldo Bergamaschi (Italie)
 M. Fred Blay (Libéria)
 M. Emeric Blum (Yougoslavie)
 M. Tom Bradley (Etats-Unis)
 M. Gian-Carlo Brusati (Italie)
 M. Miroslav Cerar (Yougoslavie)
 M. Alain Danet (France)
 M. Horst Dassler (R.F.A.)
 M. Abdelaziz Elshafei (Égypte)
 M. Milan Ercegan (Yougoslavie)
 M. Shunji Fujii (Japon)
 M. Knolly Henderson (Trinidad et Tobago)

- M. Paul Högberg (Suède)
 M. Samwel Mbogo Kamau (Kenya)
 M. Ahmed Karabegovic (Yougoslavie)
 M. Kenjiro Mizuno (Japon)
 M. Primo Nebiolo (Italie)
 M. Günther Sabetzki (R.F.A.)
 M. Keith Shervington (Jamaïque)
 M. Baghadi Si-Mohamed (Algérie)
 M. Anto Sucic (Yougoslavie)
 M. Artur Takac (Yougoslavie)
 M. Stanko Tomic (Yougoslavie)
 M. Harry Usher (Etats-Unis)
 M. Ugljiesa Uzelac (Yougoslavie)
 M. Paul Ziffren (Etats-Unis)
- 1985 Sir Adetokunbo Ademola (Nigeria)
 M. Haralambie Alexa (Roumanie)
 Sheik Esa Bin Rashed Al Kalifa (Bahrein)
 M. Hanji Aoki (Japon)
 M. Abdel Azim Ashry (Egypte)
 M. Tsegaw Ayele (Ethiopie)
 M. Edmund William Barker (Singapour)
 M. Domenico Bruschi (Saint-Marin)
 M^{mc} Christine Caron (France)
 M. Bud Greenspan (Etats-Unis)
 M. Josef Grudzien (Pologne)
 M. Hermann Jannsen (R.F.A.)
 M. John B. Kelly (Etats-Unis)
 M. Ferdinand Siregar Mangombar (Indonésie)
 M. Kenkichi Oshima (Japon)
 The Lord Porritt (Nouvelle-Zélande)
 M. Bedrich Poula (Tchécoslovaquie)
 M. Ludwig Prokop (Autriche)
 M. André Gustavo Richer (Brésil)
 M. Raimundo Saporta (Espagne)
 M. William Simon (Etats-Unis)
 M. Borislav Stankovic (Yougoslavie)
 M. Joseph Lluís Vilaseca (Espagne)
 M. Walter Wasservogel (Autriche)
 M. Jean Weymann (Suisse)

La Coupe Olympique

Fondée par le Baron de Coubertin en 1906, la Coupe Olympique est attribuée à une *institution* ou *association* de caractère étendu et désintéressé, ayant rendu à la cause du sport des services éminents ou ayant concouru avec succès à la propagation de l'idée olympique. La coupe reste au siège du C.I.O. au château de Vidy. Son titulaire reçoit une reproduction de cette coupe.

Liste des récipiendaires

- 1906 Touring-Club de France
1907 Henley Royal Regatta
1908 Sveriges Centralförenings för Idrottens Främjande
1909 Deutsche Turnerschaft
1910 Ceska obec Sokolska
1911 Touring-Club Italiano
1912 Union des Sociétés de Gymnastique de France
1913 Magyar Athletikai Club
1914 Amateur Athletic Union of America
1915 Rugby School, England
1916 Confrérie Saint-Michel de Gand
1917 Nederlandsche Voetbal Bond
1918 Equipes Sportives du Front Interallié
1919 Institut Olympique de Lausanne
1920 Y.M.C.A. International College, Springfield
1921 Dansk Idræts Forbund
1922 Amateur Athletic Union of Canada
1923 Asociación Sportiva de Cataluña
1924 Fédération Gymnastique et Athlétique Finlandaise
1925 Comité National d'Education Physique de l'Uruguay
1926 Norges Skiforbund
1927 Colonel Robert M. Thomson
1928 Junta Nacional Mexicana
1929 Y.M.C.A. World's Committee
1930 Association Suisse de Football et d'Athlétisme
1931 National Playing Fields Association of Great Britain
1932 Deutsche Hochschule für Leibesübungen
1933 Société Fédérale Suisse de Gymnastique
1934 Opera Dopolavoro Roma
1935 National Recreation Association of the U.S.A.
1936 S.E.G.A.S. : Union des Sociétés Helléniques de Gymnastique et d'Athlétisme, Athènes
1937 Österreichischer Eislauf Verband
1938 Königl. Akademie für Körpererziehung in Ungarn
1939 «Kraft durch Freude»
1940 Svenska Gymnastik – och Idrottsföreningarnas Riksförbund
1941 Comité Olympique Finlandais
1942 M. William May Garland, Los Angeles (membre du C.I.O.)
1943 Comité Olympique Argentin
1944 Ville de Lausanne
1945 Norges Fri Idrettsforbund, Oslo
1946 Comité Olympique Colombien
1947 M. J. Sigfrid Edström, Stockholm (Président du C.I.O.)
1948 The Central Council of Physical Recreation, Grande-Bretagne
1949 Fluminense Football-Club, Rio de Janeiro
1950 Comité Olympique Belge

- 1950 New Zealand Olympic and British Empire Games Association
- 1951 Académie des Sports, Paris
- 1952 Ville d'Oslo
- 1953 Ville d'Helsinki
- 1954 Ecole Fédérale de Gymnastique et de Sport, Macolin, Suisse
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Centro-Américains et des Caraïbes, Mexico
- 1955 Comité Organisateur des Jeux Panaméricains, Mexico
- 1956 Pas attribuée
- 1957 Federazione Sport Silenziosi d'Italia, Milano
- 1958 Pas attribuée
- 1959 Panathlon Italien, Gênes
- 1960 Centro Universitario Sportivo Italiano
- 1961 Helms Hall Foundation, Los Angeles
- 1962 IV Juegos Deportivos Bolivarianos, Barranquilla
- 1963 Australian British Empire and Commonwealth Games Association
- 1964 Ville de Tokyo
- 1965 Comité Olympique de la Californie du Sud, U.S.A.
- 1966 Comité International des Sports Silencieux, Liège (Belgique)
- 1967 Juegos Deportivos Bolivarianos
- 1968 Population de la Ville de Mexico
- 1969 Comité Olympique Polonais
- 1970 Comité Organisateur des Jeux Asiatiques de Bangkok (Thaïlande)
- 1971 Comité Organisateur des Jeux Panaméricains de Cali (Colombie)
- 1972 Comité Olympique Turc
- 1972 Ville de Sapporo
- 1973 Population de la Ville de Munich
- 1974 Comité Olympique Bulgare
- 1975 Comité Olympique Italien
- 1976 Association Tchèqueoslovaque de Culture Physique et des Sports
- 1977 Comité Olympique Ivoirien
- 1978 Comité Olympique Hellénique
- 1979 Comité d'Organisation des championnats du monde d'aviron en 1978 (Nouvelle-Zélande)
- 1980 Ginásio Clube Português
- 1981 Confédération Suisse
- Académie Internationale Olympique
- 1982 Racing Club de France
- 1983 Comité Olímpico de Puerto Rico
- 1984 Comité d'organisation des 1^{ers} Championnats du monde d'athlétisme à Helsinki.

CONSTITUTION TYPE POUR UN COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE

CONSTITUTION TYPE POUR UN COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE

Article 1

En application de la Charte Olympique (et conformément aux dispositions de la loi n° ... du ... régissant les associations), il est constitué, entre les personnes (physiques et morales) qui adhèrent aux présents statuts, une association sans but lucratif dénommée: Comité Olympique ... (adjectif formé du nom du pays). Sa durée est illimitée. Son siège est à ... mais il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité exécutif. L'association possède (ne possède pas) la personnalité juridique.

Article 2

Le Comité Olympique ... a pour objet notamment:

- a) de veiller au développement et à la protection du mouvement olympique et du sport en général;
- b) d'observer lui-même et de faire respecter les règles telles qu'elles sont définies par la Charte Olympique;
- c) de diffuser auprès de la jeunesse le goût du sport et de l'esprit sportif;
- d) d'organiser, en collaboration avec les Fédérations nationales compétentes, la préparation et la sélection des athlètes pour assurer ainsi la représentation de son pays aux Jeux Olympiques, aux Jeux régionaux, continentaux et intercontinentaux patronnés par le C.I.O.;
- e) de pourvoir à l'organisation de ces Jeux lorsqu'ils ont lieu dans son pays;
- f) de formuler des propositions à l'intention du C.I.O. en ce qui concerne la Charte Olympique, le mouvement olympique en général ainsi que l'organisation et le déroulement des Jeux Olympiques;
- g) de collaborer avec des organismes privés ou gouvernementaux quant à la promotion d'une saine politique du sport;
- h) de veiller à sa propre autonomie absolue et de résister à toutes les pressions, qu'elles soient d'ordre politique, religieux ou économique.

Article 3

Le Comité Olympique ... est composé:

- a) des représentants des Fédérations nationales dont cinq au moins sont affiliées aux Fédérations internationales reconnues par le C.I.O. comme régissant un sport déterminé (au moins trois de ces Fédérations doivent contrôler un sport qui figure au programme olympique);
- b) du ou des membres du C.I.O. dans le pays s'il en existe;

- c) des personnalités qui, possédant la nationalité du pays, peuvent renforcer l'efficacité du Comité Olympique ... ou ont rendu des services éminents à la cause du sport et de l'Olympisme;
- d) des membres d'honneur ou honoraires (n'ayant pas le droit de vote);
- e) des membres bienfaiteurs (n'ayant pas le droit de vote).

Les membres du Comité Olympique ... doivent être des nationaux, majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques. Sauf en cas de faute de leur part, ils ne sont pas personnellement responsables des dettes du Comité.

Les membres du Comité Olympique ... remplissent leurs fonctions à titre bénévole, à l'exception de ceux qui se consacrent à l'administration du sport. Les membres pourront toutefois être remboursés de leurs frais de transport, de séjour et d'autres dépenses justifiées et imposées par leurs fonctions.

Article 4

La qualité de membre du Comité Olympique ... se perd:

- a) par la dissolution de la Fédération dont il relève;
- b) par la démission ou le décès;
- c) par radiation prononcée par le Comité exécutif après l'audition de l'intéressé pour les motifs suivants:
 - non-paiement de la cotisation annuelle s'il en existe une,
 - infraction à la présente constitution ou à la Charte Olympique,
 - perte de la nationalité du pays ou des droits civiques et politiques.

Article 5

Les organes du Comité Olympique ... sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité exécutif.

Article 6

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Comité Olympique

...

Elle est composée par l'ensemble des membres visés à l'article 3 ci-dessus.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an pour:

- entendre le rapport moral du Président,
- examiner le rapport sur les activités du Comité exécutif, présenté par le secrétariat général, et lui donner décharge,

- se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé, présentés par le trésorier général,
- voter le budget pour l'exercice suivant,
- d'une manière générale, connaître de toutes les questions inscrites à son ordre du jour.

Article 7

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

En outre, elle se réunit tous les quatre ans spécialement pour élire les membres du Comité exécutif et pour désigner parmi eux son Président.

Article 8

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les propositions faites à ce sujet doivent parvenir au secrétaire général au plus tard ... jours avant la session. La date fixée pour la session sera notifiée aux membres au moins ... jours à l'avance.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 9

Chaque membre visé à l'article 3a), b) et c) ci-dessus possède le droit de vote. S'agissant de questions olympiques, les Fédérations nationales affiliées à des Fédérations internationales reconnues par le C.I.O. comme régissant un sport déterminé doivent constituer la majorité votante.

Article 10

Entre les sessions de l'Assemblée générale, le Comité Olympique ... est géré par un Comité exécutif composé comme suit:

- a) le Président;
- b) ... représentants des Fédérations nationales visées à l'article 3 ci-dessus;
- c) le ou les membres du C.I.O. dans le pays s'il en existe;
- d) ... personnalités parmi celles visées à l'article 3c) ci-dessus;
- e) le secrétaire général;
- f) le trésorier général.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois. Il ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. S'agissant de questions olympiques, les Fédérations nationa-

les doivent constituer la majorité votante. Les délibérations du Comité exécutif peuvent porter sur toutes les questions intéressant le Comité Olympique ... En cas d'égalité des votes, celui du Président est prépondérant.

Article 11

Les réunions du Comité exécutif sont convoquées par le Président, au moins ... jours avant la réunion, et les convocations doivent porter mention de l'ordre du jour de la réunion.

Le Président du Comité exécutif est Président du Comité Olympique ... Il représente ce Comité dans tous les actes de la vie civile.

Article 12

Les ressources du Comité Olympique ... sont notamment :

- a) les cotisations des membres si l'Assemblée générale les introduit;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et des organismes tiers;
- c) les dons et legs que l'Assemblée générale décide d'accepter;
- d) les recettes réalisées à l'occasion de manifestations comme la journée olympique, d'émission de timbres-poste, de la vente d'emblèmes, d'éditions et publications, de licences octroyées à des tiers d'utiliser l'emblème officiel du Comité Olympique ...;
- e) la contrepartie des services rendus.

Article 13

Le Comité Olympique ... peut se doter d'un emblème qui doit recevoir l'approbation du C.I.O.

Article 14

La présente constitution peut être amendée, ou le Comité Olympique ... dissous, par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, à condition qu'il y participe au moins deux tiers des membres et que la décision soit prise par deux tiers au moins des membres présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, au moins ... jours à compter de la session antérieure, et les amendements à la présente constitution ou la dissolution peuvent être acquis par le vote d'au moins deux tiers des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

Article 15

Le fonctionnement détaillé des organes du Comité Olympique ... peut faire l'objet d'un règlement approuvé par l'Assemblée générale.

Article 16

En cas de doute quant à l'interprétation de la présente constitution, de lacunes ou de divergences entre elle et les dispositions de la Charte Olympique, ces dernières font foi.

Article 17

La présente constitution a été approuvée par le C.I.O. le ..., après que les formalités prescrites par la Charte Olympique ont été remplies.

**LISTE DES MEMBRES APPARTENANT
OU AYANT APPARTENU AU C.I.O.
DEPUIS SA FONDATION**

Entrée	Nom	Pays	Cessation de fonctions
1	1894 * <i>Baron Pierre de Coubertin</i>	France	1925
2	1894 <i>Ernest Callot</i>	France	1913
3	1894 <i>Dimetrius Vikélas</i>	Grèce	1897
4	1894 <i>Général de Boutowski</i>	Russie	1900
5	1894 <i>Général Victor Balck</i>	Suède	1921
6	1894 <i>Professeur William M. Sloane</i>	Etats-Unis	1925
7	1894 <i>Dr. Jiri Guth-Jarkovsky</i>	Bohême	1943
8	1894 <i>Dr. Franz Kemény</i>	Hongrie	1907
9	1894 <i>Lord Amphill</i>	Grande-Bretagne	1898
10	1894 <i>Charles Herbert</i>	Grande-Bretagne	1906
11	1894 <i>D' José Benjamin Zúbiaur</i>	Argentine	1907
12	1894 <i>Leonard A. Cuff</i>	Nouvelle-Zélande	1905
13	1894 <i>Comte Lucchesi Palli</i>	Italie	1895
14	1894 <i>Comte Maxime de Bousies</i>	Belgique	1901
15	1894 <i>Duc d'Andria Carafa</i>	Italie	1898
16	1895 <i>D' Wilhelm Gebhardt</i>	Allemagne	1909
17	1897 <i>Rév. R. S. de Courcy Laffan</i>	Grande-Bretagne	1927
18	1897 <i>Comte Alexandre Mercati</i>	Grèce	1925
19	1897 <i>Comte Brunetta d'Usseaux</i>	Italie	1919
20	1898 <i>Baron F.W. de Tuyll de Serooskerken</i>	Hollande	1924
21	1899 <i>Comte de Talleyrand Périgord</i>	Allemagne	1903
22	1899 <i>Colonel Holbeck</i>	Danemark	1906
23	1899 <i>Prince Georges Bibesco</i>	Roumanie	1901
24	1899 <i>Baron Godefroy de Blonay</i>	Suisse	1937
25	1900 <i>Théodore Stanton</i>	Etats-Unis	1904
26	1900 <i>Gaspar Whitney</i>	Etats-Unis	1905
27	1900 <i>H. Hébrard de Villeneuve</i>	France	1911
28	1900 <i>Prince Serge Beliosselsky de Beliozersk</i>	Russie	1908
29	1900 <i>Comte de Ribeaupierre</i>	Russie	1910
30	1900 <i>Comte Clarence de Rosen</i>	Suède	1948
31	1901 <i>Prince Edouard de Salm Horstmar</i>	Allemagne	1905
32	1901 <i>Commandant Reyntiens</i>	Belgique	1903
33	1901 <i>Colonel Sir Howard Vincent</i>	Grande-Bretagne	1907
34	1901 <i>Miguel de Beistegui</i>	Mexique	1931
35	1902 <i>Comte de Mejorada del Campo, Marquis de Villamejor</i>	Espagne	1921
36	1903 <i>Comte César de Wartensleben</i>	Allemagne	1913
37	1903 <i>Comte Henri de Baillet-Latour</i>	Belgique	1942
38	1903 <i>James Hyde</i>	Etats-Unis	1908
39	1903 <i>Carlos F. de Candamo</i>	Pérou	1922
40	1904 <i>Comte Albert Bertier de Sauvigny</i>	France	1920
41	1905 <i>Général comte von der Assebourg</i>	Allemagne	1909
42	1905 <i>Richard Coombes</i>	Australie	1932
43	1905 <i>Prince Alexandre de Solms Braunsfels</i>	Autriche	1909

* En italique, membres décédés.

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>
44	1905	<i>Capitaine</i> <i>Heinrik Angell</i>	Norvège 1907
45	1906	<i>E. N. Tzokow</i>	Bulgarie 1912
46	1906	<i>Capitaine</i> <i>Grut</i>	Danemark 1912
47	1906	<i>Lord</i> <i>Desborough of Taplow</i>	Grande-Bretagne 1909
48	1906	<i>Duc de</i> <i>Lancastre</i>	Portugal 1912
49	1907	<i>Manuel</i> <i>Quintana</i>	Argentine 1910
50	1907	<i>Comte</i> <i>Geza Andrassy</i>	Hongrie 1938
51	1907	<i>Thomas</i> <i>Hefstye</i>	Norvège 1908
52	1908	<i>Allison</i> <i>Armour</i>	Etats-Unis 1919
53	1908	<i>Baron</i> <i>R. Willebrand</i>	Finlande 1920
54	1908	<i>Prince</i> <i>Scipion Borghese</i>	Italie 1909
55	1908	<i>Comte</i> <i>Albert Gautier Vignal</i>	Monaco 1940
56	1908	<i>Colonel</i> <i>Johan T. Sverre</i>	Norvège 1927
57	1908	<i>Georges A. Plagino</i>	Roumanie 1949
58	1908	<i>Prince</i> <i>Simon Troubetzkoi</i>	Russie 1910
59	1908	<i>Selim</i> <i>Sirry Bey</i>	Turquie 1930
60	1909	<i>Baron von</i> <i>Wenningen</i>	Allemagne 1914
61	1909	<i>Sir</i> <i>Theodore Cook</i>	Grande-Bretagne 1915
62	1909	<i>Sénateur</i> <i>Jules de Muzsa</i>	Hongrie 1946
63	1909	<i>Conseiller</i> <i>Attilio Brunialti</i>	Italie 1913
64	1909	<i>Professeur</i> <i>Jigoro Kano</i>	Japon 1938
65	1910	<i>Comte</i> <i>A. F. Sierstorpf</i>	Allemagne 1919
66	1910	<i>Angelo C. Bolanaki</i>	Egypte 1963 (Grèce dès 1933)
67	1910	<i>Maurice</i> <i>Pescatore</i>	Luxembourg 1929
68	1910	<i>Prince</i> <i>Léon Ouroussoff</i>	Russie 1933
69	1911	<i>Prince</i> <i>Othon de Windischgraetz</i>	Autriche 1919
70	1911	<i>Sir</i> <i>John Hanbury Williams</i>	Canada 1921
71	1911	<i>Evert</i> <i>Jansen Wendell</i>	Etats-Unis 1921
72	1911	<i>Abel</i> <i>Ballif</i>	France 1913
73	1912	<i>Comte</i> <i>Rodolphe de Colloredo Mansfeld</i>	Autriche 1919
74	1912	<i>Professeur</i> <i>O. N. Garcia</i>	Chili 1919
75	1912	<i>Comte de</i> <i>Penha Gardia</i>	Portugal 1940
76	1912	<i>Général</i> <i>S.W. Djoukitch</i>	Serbie 1949
77	1913	<i>Comte</i> <i>Armin Muskau</i>	Allemagne 1919
78	1913	<i>Raul de</i> <i>Rio Branco</i>	Brésil 1938
79	1913	<i>Dimitrius</i> <i>Stancioff</i>	Bulgarie 1929
80	1913	<i>Sydney</i> <i>Farrar</i>	Afrique du Sud 1919
81	1913	<i>Colonel</i> <i>Hansen</i>	Danemark 1922
82	1913	<i>Albert</i> <i>Glandaz</i>	France 1944
83	1913	<i>Duc de</i> <i>Somerset</i>	Grande-Bretagne 1920
84	1913	<i>Général</i> <i>Carlo Montu</i>	Italie 1939
85	1913	<i>Georges</i> <i>Duperron</i>	Russie 1915
86	1914	<i>Marquis</i> <i>Melchior de Polignac</i>	France 1950
87	1918	<i>P. J. de</i> <i>Matheu</i>	Amérique centrale 1941
88	1919	<i>Baron de</i> <i>Laveleye</i>	Belgique 1939

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>	
89	1920	<i>Carlos-Silva Vildosola</i>	Chili	1922
90	1920	<i>Dorn y de Alsua</i>	Equateur	1929
91	1920	<i>Judge Bartow Weeks</i>	Etats-Unis	1921
92	1920	<i>Ernst Krogius</i>	Finlande	1948
93	1920	<i>Comte Clary</i>	France	1933
94	1920	<i>Brigadier-Général R. J. Kentish</i>	Grande-Bretagne	1933
95	1920	<i>Sir Dorabji J. Tata</i>	Inde	1930
96	1920	<i>Marquis Guglielmi</i>	Italie	1930
97	1920	<i>Arthur Marryatt</i>	Nouvelle-Zélande	1925
98	1920	<i>Henry Nourse</i>	Afrique du Sud	1943
99	1920	<i>Professeur D^r Franjo Bucar</i>	Yougoslavie	1947
100	1920	<i>J. Sigfrid Edström</i>	Suède	1952
101	1921	<i>J. G. Merrick</i>	Canada	1946
102	1921	<i>H. Echevarrieta</i>	Espagne	1923
103	1921	<i>Nizzam Eddin Khoi</i>	Perse	1923
104	1921	<i>D^r F. Ghigliani</i>	Uruguay	1937
105	1922	<i>T. de Alvear</i>	Argentine	1932
106	1922	<i>D^r C. T. Wang</i>	Chine	1957
107	1922	<i>Ivar Nyholm</i>	Danemark	1931
108	1922	<i>Baron de Güell</i>	Espagne	1954
109	1922	<i>William May Garland</i>	Etats-Unis	1948
110	1922	<i>Général Ch. H. Sherrill</i>	Etats-Unis	1936
111	1922	<i>The Earl Cadogan</i>	Grande-Bretagne	1929
112	1922	<i>J. J. Keane</i>	Irlande	1951
113	1922	<i>Prince Casimir Lubomirski</i>	Pologne	1930
114	1923	<i>Ricardo C. Aldao</i>	Argentine	1949
115	1923	<i>Arnaldo Guinle</i>	Brésil	1961
116	1923	<i>D^r Ferreira Santos</i>	Brésil	1962
117	1923	<i>J. Matte Gormaz</i>	Chili	1928
118	1923	<i>Porfirio Franca</i>	Cuba	1938
119	1923	<i>Marquis de Guadelupe</i>	Mexique	1924
120	1923	<i>Alfredo Benavides</i>	Pérou	1957
121	1924	<i>Dr. Theodore Lewald</i>	Allemagne	1938
122	1924	<i>D^r Oskar Ruperti</i>	Allemagne	1929
123	1924	<i>James Taylor</i>	Australie	1944
124	1924	<i>D^r Martin Haudek</i>	Autriche	1928
125	1924	<i>Duc d'Albe</i>	Espagne	1927
126	1924	<i>Colonel P. W. Scharroo</i>	Hollande	1957
127	1924	<i>D^r S. Kishi</i>	Japon	1933
128	1924	<i>Jorge Gomez de Parada</i>	Mexique	1927
129	1924	<i>Prince Samad Khan</i>	Perse	1927
130	1925	<i>David Kinley</i>	Etats-Unis	1927
131	1925	<i>Baron A. Schimmelpenninck van der Oye</i>	Hollande	1943
132	1925	<i>Comte Alberto Bonacossa</i>	Italie	1953
133	1925	<i>J. P. Firth</i>	Nouvelle-Zélande	1927
134	1926	<i>Duc Adolphe-Frédéric de Mecklenburg-Schwerin</i>	Allemagne	1956

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>	
135	1926	<i>Georges Averoff</i>	Grèce	1930
136	1926	<i>J. Dikmanis</i>	Lettonie	1947
137	1927	<i>Marquis de Pons</i>	Espagne	1930
138	1927	<i>Hon. Ernest Lee Jahneke</i>	Etats-Unis	1936
139	1927	<i>Lord Rochdale</i>	Grande-Bretagne	1933
140	1927	<i>D^r M. Saenz</i>	Mexique	1932
141	1927	<i>Sir Thomas Fearnley</i>	Norvège	1950
142	1928	<i>D^r Theodore Schmidt</i>	Autriche	1939
143	1928	<i>Sir George McLaren Brown</i>	Canada	1940
144	1928	<i>D^r F. Akel</i>	Estonie	1932
145	1928	<i>Lord Freyberg</i>	Nouvelle-Zélande	1930
146	1928	<i>Ignace Matuszewski</i>	Pologne	1939
147	1929	<i>D^r Karl Ritter von Halt</i>	Allemagne	1964
148	1929	<i>Stephan G. Tchaprachikov</i>	Bulgarie	1944
149	1929	<i>Don Alfredo Ewing</i>	Chili	1933
150	1929	<i>Lord Aberdare</i>	Grande-Bretagne	1957
151	1930	<i>N. Politis</i>	Grèce	1933
152	1930	<i>Augusto Turati</i>	Italie	1931
153	1930	<i>Kremalettin Sami Pacha</i>	Turquie	1933
154	1931	<i>Comte de Vallellano</i>	Espagne	1952
155	1931	<i>C. J. Wray</i>	Nouvelle-Zélande	1934
156	1931	<i>Général D^r Rouppert</i>	Pologne	1946
157	1932	<i>Horacio Bustos Moron, Jr.</i>	Argentine	1952
158	1932	<i>Prince Axel de Danemark</i>	Danemark	1958
159	1932	<i>G. D. Sondhi</i>	Inde	1966
160	1932	<i>Comte Paolo Thaon di Revel</i>	Italie	1964
161	1933	<i>Sir Harold Luxton</i>	Australie	1951
162	1933	<i>The Marquess of Exeter</i>	Grande-Bretagne	1981
163	1933	<i>Sir Noël Curtis Bennett</i>	Grande-Bretagne	1950
164	1933	<i>D^r Jotaro Sugimoura</i>	Japon	1936
165	1933	<i>Rechid Saffet Atabinen</i>	Turquie	1952
166	1934	<i>François Piètri</i>	France	1966
167	1934	<i>The Lord Porritt, G.C.M.G.</i>	Nouvelle-Zélande	1967
168	1934	<i>S.E. Mohammed Taher</i>	Egypte	1968
169	1934	<i>Comte Michimasa Soyeshima</i>	Japon	1948
170	1934	<i>Ing. Segura Marte R. Gomez</i>	Mexique	1973
171	1936	<i>Avery Brundage</i>	Etats-Unis	1972
172	1936	<i>S.A.S. le prince François-Joseph II</i>	Liechtenstein	1980
173	1936	<i>Joakim Puhk</i>	Estonie	1942
174	1936	<i>Prince Iesato Tokugawa</i>	Japon	1939
175	1936	<i>Hon. Jorge B. Vargas</i>	Philippines	1980
176	1937	<i>Frederic-René Coudert</i>	Etats-Unis	1948
177	1937	<i>Général Henri Guisan</i>	Suisse	1939
178	1937	<i>Joaquin Serratoso Cibils</i>	Uruguay	1958
179	1938	<i>Général Walther von Reichenau</i>	Allemagne	1942
180	1938	<i>D^r Miguel A. Moenck</i>	Cuba	1969

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>	
181	1938	<i>Antonio Prado, Jr.</i>	Brésil	1955
182	1938	<i>Johan Wilhelm Rangell</i>	Finlande	1967
183	1939	<i>Baron de Trannoy</i>	Belgique	1957
184	1939	D ^r H. H. Kung	Chine	1955
185	1939	<i>Général Giorgio Vaccaro</i>	Italie	1949
186	1939	D ^r M. Nagai	Japon	1950
187	1939	D ^r Sh. Takaishi	Japon	1967
188	1939	<i>A.V. Lindbergh</i>	Afrique du Sud	1939
189	1939	Nicolas de Horthy, Jr.	Hongrie	1948
190	1946	<i>Hugh Richard Weir</i>	Australie	1975
191	1946	<i>R. W. Seelrayers</i>	Belgique	1955
192	1946	John Coleridge Patteson	Canada	1954
193	1946	D ^r Joseph Gruss	Tchécoslovaquie	1965
194	1946	<i>Armand Massard</i>	France	1970
195	1946	<i>Major-général C. F. Pahud de Mortanges</i>	Hollande	1964
196	1946	<i>Benedikt G. Waage</i>	Islande	1966
197	1946	S.A.R. le grand duc Jean de Luxembourg	Luxembourg	
198	1946	D ^r José Pontes	Portugal	1956
199	1946	J. Dowsett	Afrique du Sud	1951
200	1946	<i>Réginald Honey</i>	Afrique du Sud	1982
201	1946	<i>Albert Mayer</i>	Suisse	1969
202	1946	<i>Jean Ketséas</i>	Grèce	1965
203	1947	D ^r Manfred M. Ritter von Markhof	Autriche	1969
204	1947	<i>Sidney Daves</i>	Canada	1967
205	1947	Shou-Yi-Tung	Chine	1958
206	1947	Raja Bhalendra Singh	Inde	
207	1948	<i>Bo Ekelund</i>	Suède	1965
208	1948	D ^r Georges Loth	Pologne	1961
209	1948	<i>Stanko Bloudek</i>	Yougoslavie	1959
210	1948	D ^r Ferenc Mezö	Hongrie	1961
211	1948	Enrique O. Barbosa Baeza	Chili	1952
212	1948	<i>John Jewett Garland</i>	Etats-Unis	1969
213	1948	<i>Erik von Frenckell</i>	Finlande	1976
214	1948	Général Miguel Ydigoras Fuentes	Guatemala	1952
215	1948	<i>Olaf Christian Ditlev-Simonsen, Jr.</i>	Norvège	1967
216	1949	Prince Rainier III	Monaco	1950
217	1949	Ahmed E. H. Jaffer	Pakistan	1956
218	1950	<i>Ryotaro Azuma</i>	Japon	1969
219	1950	<i>James Brooks B. Parker</i>	Etats-Unis	1951
220	1950	<i>Prince Pierre de Monaco</i>	Monaco	1964
221	1951	Lord Luke of Pavenham	Grande-Bretagne	
222	1951	Comte Jean de Beaumont	France	
223	1951	D ^r Giorgio de Stefani	Italie	
224	1951	Constantin Andrianov	U.R.S.S.	
225	1951	Lewis Luxton	Australie	1974

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>
226	1952	Général Vladimir Stoytchev	Bulgarie
227	1952	Lord Killanin	Irlande
228	1952	Cheik Gabriel Gemayel	Liban
229	1952	<i>Général José de J. Clark</i>	Mexique
230	1952	<i>Aleksei Romanov</i>	U.R.S.S.
231	1952	<i>Enrique Alberdi</i>	Argentine
232	1952	Julio Gerlein Comelin	Colombie
233	1952	Pedro Ibarra Mac-Mahon, baron de Güell	Espagne
234	1952	Douglas F. Roby	Etats-Unis
235	1952	D ^r Augustin Sosa	Panama
236	1952	<i>Général Gustaf Dyrssen</i>	Suède
237	1952	<i>D^r Julio Bustamante B.</i>	Venezuela
238	1955	<i>D^r Alejandro Rivera Bascur</i>	Chili
239	1955	<i>Suat Erler</i>	Turquie
240	1955	<i>Ki Poong Lee</i>	Corée
241	1955	Prince Gholam Reza Pahlavi	Iran
242	1955	Alexandru Siperco	Roumanie
243	1956	Willi Daume	Allemagne
244	1957	Saul Christovão Ferreira Pires	Portugal
245	1958	S.A.R. le prince Albert de Liège	Belgique
246	1958	Eduardo Dibos	Pérou
247	1959	Syed Wajid Ali	Pakistan
248	1959	<i>Ivar Emil Vind</i>	Danemark
249	1960	Reginald Stanley Alexander	Kenya
250	1960	Boris Bakrac	Yougoslavie
251	1960	<i>Mario L. Negri</i>	Argentine
252	1960	Ahmed Eldemerdash Touny	Rép. arabe d'Egypte
253	1961	Wlodzimierz Reczek	Pologne
254	1961	Hadj Mohammed Benjelloun	Maroc
255	1963	Sir Adetokunbo Ademola	Nigeria
256	1963	Général Raul Pereira de Castro	Portugal
257	1963	João Havelange	Brésil
258	1963	Marc Hodler	Suisse
259	1963	<i>Alfredo Inciarte</i>	Uruguay
260	1963	S. M. le roi Constantin	Grèce
261	1964	<i>Arpad Csanádi</i>	Hongrie
262	1964	Prince Alexandre de Mérode	Belgique
263	1964	Major Sylvio de Magalhães Padilha	Brésil
264	1964	<i>M^e Giulio Onesti</i>	Italie
265	1964	Jonkheer Herman A. van Karnebeek	Pays-Bas
266	1964	<i>Sang Beck Lee</i>	Corée
267	1965	<i>Amadou Barry</i>	Sénégal
268	1965	Gunnar Ericsson	Suède
269	1965	Frantisek Kroutil	Tchécoslovaquie
270	1965	<i>Vice-amiral Pyrros Lappas</i>	Grèce

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>	
271	1965	Mohamed Mzali	Tunisie	
272	1966	<i>D^r H.c. Georg von Opel</i>	Allemagne	1971
273	1966	Juan Antonio Samaranch	Espagne	
274	1966	<i>D^r H.c. Heinz Schöbel</i>	Rép. dém. allemande	1980
275	1966	Jan Staubo	Norvège	
276	1966	S.A.R. le prince Georges William de Hanovre (ès qualité)	Académie Internatio- nale Olympique	1971
277	1967	<i>Key Young Chang</i>	Corée	1977
278	1967	Paavo Honkajuuri	Finlande	1981
279	1967	Tsuneyoshi Takeda	Japon	1981
280	1967	James Worrall	Canada	
281	1968	Agustin Carlos Arroyo Yerovi	Equateur	
282	1968	José Beracasa A.	Venezuela	1981
283	1968	<i>D^r Abdel Mohamed Halim</i>	Soudan	1982
284	1968	H.H. Sultan Hamengku Buwono IX	Indonésie	1976
285	1968	<i>René Rakotobe</i>	Madagascar	1971
286	1969	Sir C. Lance S. Cross	Nouvelle-Zélande	
287	1969	Raymond Gafner	Suisse	
288	1969	Louis Guirandou-N'Diaye	Côte-d'Ivoire	
289	1969	Masaji Kiyokawa	Japon	
290	1969	Virgilio de León	Panama	
291	1969	<i>D^r Rudolf Nemetschke</i>	Autriche	1976
292	1970	Maurice Herzog	France	
293	1970	Henry Hsu	Taiwan	
294	1970	Général Sven Thofelt	Suède	1976
295	1971	Général Prabhas Charusathiara	Thaïlande	1974
296	1971	Vitaly Smirnov	U.R.S.S.	
297	1971	Ydnekatchew Tessema	Ethiopie	
298	1972	Berthold Beitz	Allemagne	
299	1972	Pedro Ramirez Vazquez	Mexique	
300	1973	Tony Bridge	Jamaïque	
301	1973	Manuel Gonzalez Guerra	Cuba	
302	1973	Ashwini Kumar	Inde	
303	1973	Kéba Mbaye	Sénégal	
304	1974	Air Chief Marshal Dawee Chullasapya	Thaïlande	
305	1974	<i>D^r Eduardo Hay</i>	Mexique	
306	1974	<i>David H. McKenzie</i>	Australie	1981
307	1974	Julian K. Roosevelt	Etats-Unis	
308	1974	Mohammed Zerguini	Algérie	
309	1975	<i>M^r Epaminondas Petralias</i>	Grèce	1977
310	1976	Matts Carlgren	Suède	
311	1976	<i>D^r Kevin O'Flanagan</i>	Irlande	
312	1976	Peter Tallberg	Finlande	
313	1976	José D. Vallarino Veracierto	Uruguay	
314	1977	Bashir Mohamed Attarabulsi	Libye	
315	1977	Richard Kevan Gosper	Australie	

<i>Entrée</i>	<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Cessation de fonctions</i>	
316	1977	Général Niels Holst-Sørensen	Danemark	
317	1977	Lamine Keita	Mali	
318	1977	Cornelis (Kees) Kerdel	Pays-Bas	
319	1977	<i>Taik Soo Kim</i>	Corée	1983
320	1977	Shagdarjav Magvan	Mongolie	
321	1977	Roberto Guillermo Peper	Argentine	
322	1977	German Rieckehoff	Porto-Rico	
323	1977	Philipp von Schoeller	Autriche	
324	1977	Lieutenant-Général Dadong Suprayogi	Indonésie	
325	1978	René Essomba	Cameroon	
326	1978	Hon. Datuk Seri Hamzah Bin Haji Abu Samah	Malaisie	
327	1978	Yu Sun Kim	R.D.P. Corée	
328	1978	Nikolaos Nissiotis	Grèce	
329	1978	Richard W. Pound	Canada	
330	1981	Wladimir Cernusak	Tchécoslovaquie	
331	1981	Nikos Filaretos	Grèce	
332	1981	M ^{me} Pirjo Haggman	Finlande	
333	1981	Zhenliang He	Rép. populaire de Chine	
334	1981	Günther Heinze	Rép. dém. allemande	
335	1981	M ^{me} Flor Isava Fonseca	Venezuela	
336	1981	Cheik Fahid Al-Ahmad Al-Sabah	Koweït	
337	1982	Franco Carraro	Italie	
338	1982	Phillip Walter Coles	Australie	
339	1982	Ivan Dibos	Pérou	
340	1982	M ^{me} Mary Alison Glen-Haig	Grande-Bretagne	
341	1982	Chiharu Igaya	Japon	
342	1983	S.A.R. prince Faisal Abdul Aziz	Arabie Saoudite	
343	1983	Général Zein El Abdin M.A.A. Gadir	Soudan	
344	1983	Anani Matthia	Togo	
345	1983	Roque Napoléon Muñoz Peña	République Dominicaine	
346	1983	Pal Schmitt	Hongrie	
347	1984	Turgut Atakol	Turquie	
348	1984	S.A.S. la princesse Nora de Liechtenstein	Liechtenstein	
349	1984	Chong-Kyu Park	Corée	
350	1984	David Sikhulumu Sibandze	Swaziland	
351	1985	Général Henry H. Olufemi Adefope	Nigeria	
352	1985	Francisco J. Elizalde	Philippines	
353	1985	Carlos Ferrer Salat	Espagne	
354	1985	Robert H. Helmick	Etats-Unis	
355	1985	S.A.S. le prince Albert de Monaco	Monaco	

Tous droits réservés pour tous pays y compris l'U.R.S.S.

© Copyright Comité International Olympique, 1985

Comité International Olympique
Château de Vidy 1007 Lausanne